

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 10 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Fixation de l'ordre du jour (p. 4021).
2. — Amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4022).
Discussion générale: MM. Volsin, Briot, Cazenave, Pisani, ministre de l'agriculture; Karcher, d'Aillières, Plevin, Jaillon, Gaudin.
Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.
3. — Dépôt de propositions de loi (p. 4035).
4. — Dépôt de rapports (p. 4036).
5. — Ordre du jour (p. 4036).

PRESIDENCE DE Mme JACQUELINE THOME-PATENOTRE,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
Mme la présidente. La séance est ouverte.

— I —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 juillet 1963, inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir et demain jeudi 11 juillet, après-midi et soir :

Suite du projet sur les forêts, le débat devant être mené jusqu'à son terme.

Mardi 16 juillet, après-midi et soir :

Vote sans débat d'un projet sur les droits de douane d'importation.

Projet de loi organique modifiant le statut de la magistrature.

Projet sur le code des postes et télécommunications.

Deuxième lecture de la proposition sur le plan de chasse.

Proposition de loi sur les donations entre époux.

Mercredi 17 juillet, après-midi et soir :

Projet sur l'exercice du droit de grève, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 19 juillet, après-midi et soir, et éventuellement samedi 20 juillet, matin et après-midi :

Discussion du collectif, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 12 juillet, après-midi :

Quatre questions orales sans débat, de MM. Boisson, Rossi, Pic et Lousteau, et une question avec débat de M. Michel Debré.

Jeudi 18 juillet, après-midi et soir :

Trois questions sur le camping : une sans débat de M. Neuwirth, et deux avec débat de MM. Ballanger et Privat.

Cinq questions orales sur le fonctionnement des fédérations sportives et sur la formation des cadres et d'animateurs : trois sans débat de MM. de Chambrun, Bord et Flornoy, et deux avec débat de MM. Nilès et Darchicourt.

Trois questions sur l'équipement sportif : deux sans débat de MM. Fajon et Nungesser, et une avec débat de M. Escande.

Une question sans débat de M. Flornoy, sur l'éducation physique des élèves des écoles primaires rurales.

Une question avec débat de M. Delorme, sur la pratique du sport par les étudiants.

Une question sans débat de M. Vivien, sur la situation sportive en vue des Jeux olympiques.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET DE LA STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n^o 213, 430).

Cet après-midi l'Assemblée a entendu M. le rapporteur.

La parole est à M. Voisin, premier orateur inscrit dans la discussion générale. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. André Voisin. Mesdames, messieurs, depuis cinq ans je n'ai cessé de réclamer, dans cette enceinte, un débat sur la forêt, cette « forêt trop longtemps ignorée par l'opinion et par le Parlement lui-même », comme le disait au Sénat, voilà trois ans, M. le sénateur Pisani.

Traitons d'abord de l'évolution de la forêt.

Un marteau forestier presque continu, évalué de 45 à 50 millions d'hectares, couvrait les 63 millions d'hectares de la Gaule ancienne. De l'époque romaine au XVIII^e siècle, les défrichements, les abattages, réduisirent considérablement la forêt. Au milieu du XIX^e siècle, la forêt était réduite à 16 p. 100 du territoire. Depuis, l'aire forestière s'est étendue et couvre environ un cinquième du pays avec près de 11 millions 600.000 hectares.

Cette forêt se divise en forêt soumise et en forêt non soumise, la première étant gérée par l'administration des eaux et forêts, la seconde par les particuliers. C'est de la seconde que traite le projet actuel.

Il est bon de rappeler qu'en France le bois procure de l'emploi à près de 900.000 personnes et fait vivre près de 5 p. 100 de la population totale du pays. Pourtant, la France manque de bois ; elle doit importer près de 25 p. 100 de ses besoins en bois d'œuvre et d'industrie, ce qui représente une sortie de devises de plus d'un milliard de francs.

La France manque de bois, de forêts, d'espaces verts autour de ses villes. Les besoins ont changé mais, en même temps, ils ont augmenté considérablement. A la place des utilisations de la marine, des meubles massifs, des poutres de chêne et du bois de chauffage, de nouveaux besoins sont intervenus, tels que les placages, les panneaux agglomérés, les contreplaqués, les bois d'industrie, le plus important étant le bois destiné aux papeteries dont ces quelques chiffres montreront l'importance des besoins.

Avant 1940, on utilisait 1.150.000 mètres cubes de bois à papier. En 1965, la consommation de papier sera de l'ordre de 3.400.000 tonnes et l'on devrait pouvoir consommer dix millions de mètres cubes de bois. Pour 1980, on prévoit treize millions de mètres cubes.

Devant l'accroissement des besoins, il nous faudra importer davantage, et déjà nous importons 60 p. 100 de la consommation des papeteries. Il y a donc pour le pays, qui en est capable, nécessité de produire davantage. Les industries utilisatrices de bois prouvent par leur dynamisme qu'elles croient à l'avenir du matériau bois, et elles sont en général à même de faire face à une augmentation de la consommation. Mais encore faut-il qu'elles disposent de la matière première nécessaire.

Or, dès aujourd'hui la forêt française ne suffit pas à satisfaire les besoins. A plus forte raison, si elle reste ce qu'elle est, ne pourra-t-elle pas approvisionner une industrie en expansion qui devra alors nécessairement faire appel à une importation accrue.

Or cette importation de matière première risque de voir ses sources se tarir. Le problème de l'approvisionnement en bois reste à coup sûr un des aspects préoccupants de l'économie de demain. En effet, les ressources mondiales en bois vont en diminuant alors que les besoins de tous les pays sont en augmentation. En outre, les pays aujourd'hui exportateurs de bois s'industrialisent et, dans quelques années, ils exporteront non plus de la matière première, mais des produits finis. Je citerai l'exemple des pays scandinaves qui cherchent dès maintenant à exporter du papier et non de la pâte ou du bois.

Si donc les industries françaises ne trouvent pas sur le sol national les matières premières qui leur sont nécessaires, elles en seront réduites, ne pouvant non plus les trouver à l'étranger, à une récession grave pouvant aller jusqu'à la disparition totale.

A l'heure où la crise agricole la plus aiguë est due aux excédents — vous en savez quelque chose, monsieur le ministre — l'une des productions agricoles déficitaires — et de combien ! — est le bois, ce qui rend plus indispensable que jamais son extension et l'augmentation de sa productivité.

Je sais bien que la première récolte demande vingt, trente ou même quarante ans, mais c'est précisément pour cela qu'il faut boiser rapidement, reconverter certaines forêts, avoir pour la forêt domaniale et communale une gestion plus dynamique.

C'est Philippe le Bel qui, en 1291, créa les premiers corps de « maîtres des eaux et forêts ». Puis vinrent les « maîtres » avec les grands maîtres des eaux et forêts, et c'est le Consulat qui créa sous sa forme actuelle le corps des eaux et forêts.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de rendre hommage à ce corps excellent dont les membres doivent être à la fois des ingénieurs, des techniciens, des administrateurs ayant de solides notions de droit et d'économie politique.

Il faudra du reste, monsieur le ministre, revoir dans les meilleurs délais le problème des eaux et forêts et très probablement créer un établissement public à caractère industriel et commercial, avec une gestion dynamique et du personnel en nombre suffisant, car les eaux et forêts manquent de personnel et surtout de moyens.

Il faut également revaloriser la situation de ce personnel dans la fonction publique, aussi bien celle des officiers que celle des chefs de district et des agents techniques, en un mot lui donner tous les moyens de bien faire car nous exigeons beaucoup de lui.

Cette question sera, je l'espère — et je compte sur vous à cet égard, monsieur le ministre — l'occasion d'un autre débat lors de l'examen de la loi de finances.

La raison essentielle du déficit en bois devant lequel se trouve le pays doit être cherchée dans l'adaptation de la forêt française aux conditions économiques du XX^e siècle.

Sur 11.600.000 hectares de forêt, il y a 7.900.000 hectares de peuplement en feuillus, dont 6.400.000 fournissent principalement du bois de feu.

D'autre part, les rendements obtenus dans les forêts françaises sont insuffisants : 1,5 mètre cube par hectare, et je ne tiens pas compte dans cette moyenne des forêts méditerranéennes, qui font tomber notre moyenne nationale à 1 mètre cube par hectare et par an, alors que nous devrions produire de 3 à 5 mètres cubes par hectare et par an.

Quels en sont les remèdes ? D'abord accroître la production par l'application d'une sylviculture intensive permettant de rapprocher les rendements de nos forêts de ceux qui sont couramment atteints dans les pays étrangers.

Ensuite aider, encourager une reconversion en forêts productives de résineux et en plantations d'essences à croissance rapide de plus du tiers des taillis existants ; permettre l'augmentation des boisements faits par le fonds forestier national pour arriver à un rythme de 100.000 hectares. Le boisement des terres marginales représente à lui seul 1 million d'hectares. Il faudra également poursuivre les recherches en vue de l'augmentation d'utilisation des bois feuillus en papeterie. En un mot, il faut avoir une véritable politique forestière.

Si, aujourd'hui, vous commencez à organiser la forêt privée, il serait facile de reprocher à l'Etat de ne pas faire le maximum dans les forêts soumises, dans lesquelles il reste, vous le savez, beaucoup à faire — en particulier augmenter le rendement — et où la gestion de conservation doit faire place à celle de production.

La forêt privée dans de nombreux cas peut être citée en exemple.

En effet, elle s'est d'elle-même orientée vers une production plus rentable et nécessaire à l'économie, et il faut rendre hommage à ceux des forestiers privés qui ont aimé la forêt et, en l'aimant, l'ont aménagée et l'ont fait produire.

L'exemple des plantations de peupliers prouve facilement que, lorsqu'il en a les moyens, lorsque la production est rentable, le propriétaire privé n'hésite pas à reboiser. L'augmenta-

tion de la consommation de peupliers est telle que, sans les plantations privées, l'industrie utilisatrice manquerait de matière première depuis plusieurs années.

Cet exemple, il faudrait non seulement le suivre mais l'encourager, car c'est une des essences les plus rentables et dont les besoins vont croissant très rapidement. Mais il faut aussi vulgariser les méthodes de sylviculture intensive, et à ce sujet les efforts et les résultats obtenus par l'Italie peuvent nous servir d'exemple.

Votre idée d'organiser la forêt privée est heureuse, mais il faut laisser ce soin aux professionnels eux-mêmes, l'administration devant, dans cette organisation des centres régionaux, jouer, d'une part, le rôle de conseiller pour orienter vers les productions nécessaires à la nation, et, d'autre part, vulgariser une sylviculture intensive.

C'est le rôle du représentant de l'administration. Il est capital, en effet, que les centres régionaux soient effectivement dirigés par les représentants de la profession. Le droit de propriété est sauvegardé en même temps que l'intérêt général puisque le conseiller technique, le représentant du Gouvernement, sera là pour orienter vers les productions nécessaires à la nation, selon les directives de la politique forestière nationale.

S'il en était autrement et si le représentant du Gouvernement avait, par exemple, un droit de veto, en un mot s'il était un commissaire du Gouvernement avec les pouvoirs qui se rattachent à ce titre, alors il y aurait atteinte à la propriété et ce serait un leurre de croire que les professionnels dirigeraient le centre régional. Il faut être très clair et très précis sur ce point, et je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous donniez des précisions à cet égard.

Vous trouverez certainement dans cette assemblée un grand nombre de parlementaires prêts à vous aider, mais il ne faut pas que ce débat n'ait pas de suite. Il faut accélérer la formation professionnelle et développer la recherche; il faut recruter pour l'administration des eaux et forêts, car ce n'est pas au moment où l'on augmente la tâche qu'il faut réduire les effectifs.

Il faut que tous les fonds collectés par le fonds forestier national restent à la forêt et à tout ce qui touche la forêt. Or, dans la pratique, le fonds dispose d'une faible part du montant produit par la taxe de 6 p. 100 sur le bois.

Cette taxe, qui majore le prix du bois français et qui le place dans une position défavorable par rapport aux bois des autres pays membres de la Communauté économique européenne, loin de moi l'idée de la supprimer; mais il faut demander et essayer d'obtenir que soit institué un fonds forestier européen entre tous les pays membres de la Communauté économique européenne afin que les bois des six pays supportent les mêmes charges et que les entreprises françaises ne soient pas handicapées.

Cette mesure s'impose, et rapidement, car actuellement non seulement vous pénalisez les bois français, mais c'est le consommateur français qui paie le reboisement dont pourront profiter nos partenaires européens.

Il est du reste regrettable que, dans le traité de Rome, on ait oublié la forêt. Je sais que vous n'étiez pas alors le responsable et que vous avez essayé de réparer cette lacune en mettant à l'étude cette question très importante.

Il faut enfin les moyens financiers. Les aurez-vous? Si vraiment le Gouvernement veut accélérer la production de la forêt, il faudra qu'il vous en donne les moyens, ou bien tous ces projets seront inutiles.

Le financement des centres régionaux, prévu par un prélèvement sur les ressources des chambres d'agriculture, permettra le démarrage, mais en aucun cas il ne pourra permettre leur fonctionnement normal avec le personnel compétent.

Car s'il ne s'agit que de faire un texte répressif, alors nous ne sommes plus d'accord. Ce que nous souhaitons, c'est que, par les centres régionaux, un reboisement plus important puisse être effectué et qu'une production accrue pour l'avenir soit recherchée et encouragée.

Quant aux sanctions, il faut les assouplir, il faut que les peines légères soient seulement des amendes fiscales ou des amendes sans inscription au casier judiciaire.

Il serait inconcevable qu'un propriétaire qui, par erreur, aurait abattu quelques arbres en trop, lui appartenant, sur sa propriété, fût traduit en correctionnelle et doté d'un casier judiciaire.

Enfin, il faut déterminer une politique forestière digne de ce nom, et pour cela accélérer l'établissement du cadastre forestier et de l'inventaire forestier.

Si nous devons nous contenter de ce projet pour augmenter la production de la forêt, nous aurions perdu une partie de notre temps et les propriétaires privés pourraient considérer cette loi comme une brimade, tout au moins comme un paravent destiné à cacher l'incapacité de l'Etat.

Il est exact de dire que la forêt a été oubliée, par l'opinion, par le Parlement, par le Gouvernement, car c'est un domaine où il faut savoir attendre. La graine que vous semez demain, il faudra vingt, trente ou quarante ans pour qu'elle fournisse une première récolte; le problème de la forêt a souvent été différé parce qu'il n'était pas un problème immédiat.

Ceux qui ont participé à l'étude de votre projet l'ont fait avec beaucoup d'espoir pour l'avenir et comme il faudra de cinq à dix ans pour mettre cette loi en application, je suis de ceux qui considèrent que, dans la construction que vous entreprenez aujourd'hui, vous commencez à apporter quelques matériaux pour le gros œuvre.

Il ne faut pas que les ronces et les épines recouvrent votre approvisionnement; le maître d'œuvre ne devra se reposer que lorsque la maison sera construite. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, lors de votre venue devant la commission spéciale, je vous ai déclaré que j'étais d'accord sur les buts que vous visiez, mais que je l'étais moins sur les méthodes employées, tout au moins dans le texte du projet qui nous était soumis.

Je ferai aussi observer que le rapport a été distribué à onze heures et j'interpréterai la pensée de beaucoup de nos collègues en disant que ceux qui n'appartenaient pas à la commission spéciale se plaignent de n'avoir pas eu le temps de l'étudier. De plus, j'apprends à l'instant que le Gouvernement a déjà déposé des amendements; c'est donc que la mise au point du projet n'était pas terminée.

Personnellement, je voudrais que des interventions soient effectuées très rapidement, car j'ai dans l'esprit une idée fixe: il y a trop longtemps que durent les coupes abusives. Dans le projet il est dit que tout fonctionnera lorsque sera établi le fichier cadastral, mais entre le moment où nous parlons de la forêt et celui où il entrera en application, certains abus ne peuvent-ils pas encore être commis?

Dans son rapport, M. Collette vous a parlé des S. A. F. E. R. et vous a exposé son point de vue qui est celui de la commission. Je n'y reviendrai pas et je commenterai rapidement le texte que vous nous proposez.

A la lecture, trois-chefs principaux apparaissent. Tout d'abord, vous voulez mettre davantage en valeur qu'il ne l'a été jusqu'alors, le massif forestier soumis au régime forestier. Vous voulez également prendre certaines mesures en ce qui concerne la forêt privée. Enfin, vous vous référez à l'Europe en déclarant l'urgence pour notre Assemblée comme pour vous-même d'avoir un texte pour discuter avec vos collègues de l'Europe.

Votre projet, monsieur le ministre, suscite beaucoup de controverses et vous le savez aussi bien que moi. L'accord n'est même pas réalisé au sein des syndicats. Il y a cependant des gens qui aiment la forêt et qui l'exploitent. Nous sommes, quant à nous, parfaitement conscients de la nécessité d'accroître la production de la forêt française et de supprimer les abus. Faut-il pour autant souscrire à l'option politique qui nous est proposée? Certes, l'espace forestier de notre pays doit produire davantage. Mais le système économique qui inspire votre projet est-il le meilleur?

Selon l'exposé des motifs, le Gouvernement veut accroître la production des quatre millions d'hectares des forêts de l'Etat et des collectivités publiques, gérées par l'administration. Vous reconnaissez donc que jusqu'à présent la gestion n'a pas été exemplaire. Si j'en crois les statistiques que j'ai examinées, ces forêts se classent même parmi les moins productives. Je n'accuse personne. Je ne borne à faire une constatation que vous avez vous-même formulée. Devant la commission spéciale, vous avez exprimé votre désir d'établir pour cette gestion des règles de comptabilité et je vous approuve.

Il est évidemment souhaitable que chaque massif soit développé selon les règles de culture adaptées aux caractères particuliers de la forêt privée, mais il faut en même temps favoriser la production singulièrement croissante des bois les plus utiles à l'économie nationale.

Je souscris à tout cela. Mais pourquoi l'Etat, qui entend faire appliquer ces principes, par ses agents, à la forêt privée, ne les a-t-il pas lui-même respectés jusqu'à présent dans les quatre millions d'hectares qu'il contrôle lui-même ?

La forêt privée comprend deux catégories de propriétaires : ceux qui font gérer leurs forêts et ceux qui les gèrent eux-mêmes.

Parmi les premiers — et je les comprends — il en est qui paient une ou plusieurs personnes pour s'occuper de la gestion et établir leurs plans de coupe ; que ces personnes soient payées directement par le propriétaire ou par le centre, il n'y aura pas grand-chose de changé pour cette catégorie de propriétaires.

L'optique de la seconde catégorie est différente. C'est peut-être ce qui explique la divergence de vues au sein de certains organismes. En effet, ceux qui gèrent eux-mêmes leurs forêts constatent qu'on va leur imposer certaines contraintes et qu'ils devront payer certaines redevances, ce qui affectera, bien entendu, leurs revenus.

Le Gouvernement déclare qu'il doit donner un cadre organique à cet ensemble. C'est vrai. J'y souscris, mais dans une certaine forme, et je reviendrai sur ce point.

Je lis également dans le texte, monsieur le ministre, que vous avez besoin d'une réglementation législative concrète pour pouvoir évoquer le sujet au conseil de ministres de l'Europe.

J'ai eu l'occasion, dans un rapport présenté à l'Assemblée européenne, d'examiner les dispositions du traité de Rome à cet égard. C'est une constatation et non un reproche à l'adresse de ceux qui l'ont signé : peu de chose y figure en ce qui concerne la forêt.

Et je me rappelle avoir étudié l'article 38 du traité de Rome. Que dit-il ? Il parle de l'espace agricole et il faut extrapoler pour parler de la forêt. Il est aussi question, à un autre article, de plantes arbustives mais ce n'est pas non plus la forêt.

Et depuis lors des fonctionnaires français des eaux et forêts se sont réunis à plusieurs reprises avec leurs homologues étrangers. Je ne sais pas si les représentants de la forêt privée étaient présents. J'approuve la relance qu'ils ont faite. En effet, ainsi que l'a déclaré mon ami M. Voisin, les lois doivent être identiques dans les six pays et le système du fonds forestier national doit leur être appliqué si nous voulons éviter une distorsion de concurrence.

Par ailleurs, monsieur le ministre, vous avez déclaré devant la commission spéciale que certains pays d'Europe étaient soumis à une réglementation et à un régime forestier particuliers. A cet égard, un pays comme le nôtre peut difficilement prendre modèle sur des pays tiers.

J'ai constaté, par exemple, que M. le rapporteur avait parlé fort longuement de la Suède. Mais la Suède se trouve sous une autre latitude que la nôtre et sa forêt ne possède qu'une seule essence : les résineux.

On peut aussi parler de l'ancienne forêt sarde, où sont produits des bois de résonance qui n'existent pas ailleurs.

La France est le seul pays d'Europe baigné à la fois par l'Atlantique et par la mer Méditerranée, exception faite de l'Espagne, dont la forêt ne comprend que des résineux. Et lorsqu'on survole la France on y voit la forêt landaise, qui est, d'ailleurs, récente. Je me rappelle encore les livres de ma jeunesse qui évoquaient les bergers landais. On parle aussi de la forêt bretonne. On peut encore évoquer la Normandie qu'a chantée magnifiquement notre ancien président qui occupait le fauteuil derrière moi il y a quelques années encore.

On peut citer les forêts de l'Est, que vous connaissez puisque vous avez vécu assez longtemps dans cette région, monsieur le ministre. C'est le cas, notamment, de mon canton, qui compte trente habitants au kilomètre carré, alors que le canton voisin en compte sept ou huit. C'est vous dire qu'il s'agit de régions essentiellement forestières. La côte méditerranéenne, elle, est vouée aux pins maritimes.

Au contraire, les autres pays du Marché commun possèdent des forêts qu'on peut qualifier de spécialisées.

Alors, si l'on étudie les forêts de ces Etats, on constate que l'Italie comme la France, jusqu'au 6^e et 7^e siècle de l'ère chrétienne, a été ravagée par l'invasion sarrazine. C'est pourquoi les forêts variées disparurent à cette époque pour être remplacées ensuite par des résineux.

Disparaissent également à cette époque les arbres qui fournissent l'huile — je veux parler des oliviers. On planta des chênes-lièges à la place.

Le cas de l'Allemagne est tout différent. Il n'y a pas tellement de siècles encore, on parlait de la forêt hercynienne. C'est au XVII^e siècle que l'Allemagne a organisé sa forêt. Aujourd'hui elle s'étend sur 7.097.000 hectares, soit 29 p. 100 de sa superficie alors qu'en France elle n'en couvre que 20 p. 100. Elle a converti les feuillus en résineux.

En Belgique, le système, calculé sur le nôtre, est à peu près le même qu'en France, avec la différence que le pays est plus peuplé et que davantage de forêts ont disparu.

La Hollande possède 250.000 hectares de bois qui sont nécessaires aux points de vue climatique et humain, la plus grande partie de la forêt hollandaise ayant sombré dans la mer lors de l'affaissement de la partie Nord-Ouest du pays. C'est dire que la Hollande se préoccupe peu de la question forestière.

Le Luxembourg, avec ses 300.000 habitants, possède une forêt un peu particulière faite de toutes petites propriétés cultivées comme des jardins. Ce ne peut être un exemple valable pour nous.

L'Italie est un pays qui a conquis depuis peu son unité. Les divers Etats installés jusqu'à ce moment-là sur son territoire étaient surtout des destructeurs de forêts.

Toute cette énumération avait pour but de démontrer que le régime forestier de la France est particulier et qu'il convient d'y penser. La forêt française s'est accrue de trois à quatre millions d'hectares depuis à peu près un siècle. Il faut continuer à l'étendre et cela sera possible dans la mesure où l'intérêt des propriétaires sera lié à cette extension et non en les faisant agir par la crainte du gendarme.

La superficie de la forêt, à mon sens, n'est pas un critère pour l'excellente raison que le relief de notre pays est tel que dans le même village il y a parfois plusieurs types de forêts.

La structure forestière de certaines régions que je connais bien ne peut être modifiée, mais lorsque je me réfère à ce qui s'est fait depuis quelques années, je suis bien obligé de constater que l'administration principalement a toujours pris des options trop tardivement. Il est, en effet, difficile à quiconque de dire aujourd'hui, sinon par un simple jugement d'orientation, ce qui convient le mieux à la forêt, car l'initiative des propriétaires nous a valu un volume de peupliers considérable. C'est, j'y insiste, dû à l'initiative des propriétaires.

Nous avons vu, par ailleurs, des transformations de plantations en résineux et ce fut à l'initiative de l'administration, à laquelle je tiens à rendre hommage, mais également à l'initiative des propriétaires.

C'est pourquoi, si la Communauté économique européenne nous impose certaines disciplines, je ne sais pas s'il est indispensable que nous nous soumettions aux sanctions qui sont proposées à longueur de texte. Si les propriétaires privés se pliaient aux disciplines que vous nous proposez, ils risqueraient de se trouver dans la situation incompréhensible suivante : après avoir fait examiner sur le terrain leurs plans de coupe par leurs propres agents qui jugeront de leur valeur, vous pourriez ensuite faire intervenir, pour verbaliser, des agents de l'Etat qui ne tiendraient pas compte de l'esprit dans lequel les coupes auraient été décidées et réalisées.

Dans mon esprit, il ne s'agit pas d'éviter les sanctions. Mais si un propriétaire a étudié un plan de coupe et est allé voir sur le terrain s'il convenait bien au sol, quand vous ferez intervenir un tiers pour verbaliser éventuellement, avons-nous l'assurance qu'il examinera la situation dans le même esprit ? Ne pensez-vous pas que cette méthode suscitera des ennuis, des inconvenients, des remous au sein des centres forestiers ? Je soumetts cette observation à votre jugement, monsieur le ministre.

Je ne suis donc pas opposé à la sanction, mais ceux que vous entendez désigner pour la prononcer sont-ils qualifiés pour le faire puisqu'ils n'auront pas été présents au moment de la détermination des plans d'aménagement ?

J'irai même plus loin. Les sanctions qui s'appliquent à l'hectare sont-elles à retenir ? En effet, on peut pratiquer des coupes à différentes époques dans une forêt de résineux pour obtenir des poteaux, des bois de ligne, des sciages. Or, lorsqu'on fera une éclaircie dans un peuplement de résineux, il faudra sanctionner sur l'ensemble et non pas à l'hectare car, dans ce cas — le point a été soulevé en commission — si un seul arbre était coupé, il faudrait définir un hectare autour de l'arbre.

C'est pourquoi j'attire votre attention sur ce point. Autant je suis formel quant à la sanction, autant je prétends que ceux qui l'appliqueront devront être les mêmes que ceux qui auront contrôlé les plans de coupe. En effet, placer des tiers entre ceux qui auront agi sur la direction des centres régionaux risque de provoquer de sérieuses difficultés.

En outre, puisque nous avons choisi de retenir cette formule pour arriver à sanctionner les coupes abusives, j'aurais préféré qu'on y parvint tout de suite, comme ont fait les Belges par un article du code forestier.

Qu'est-ce qu'une coupe abusive ? Le jour où un plan d'aménagement aura été présenté au centre régional, examiné par ses agents techniques « sur le tas », c'est-à-dire dans la forêt, une coupe abusive sera celle qui n'aura pas été autorisée dans le plan de coupe. Ce n'est pas autre chose. Elle se manifeste de diverses manières. Le propriétaire qui coupe son blé en herbe, c'est-à-dire qui abat trop sans garder suffisamment de grumes pour les générations à venir, pratique une coupe abusive.

Lorsque le forestier ou l'agent technique de l'administration, omet de marquer de son marteau un arbre et qu'il le laisse pour la révolution suivante au risque de le voir pourrir ou atteindre par les mauvais champignons pendant les vingt-cinq ou trente ans que durera la révolution, il commet aussi un abus car il spolie sa génération d'une richesse en laissant l'arbre dépérir.

Il y a donc deux formes de coupes abusives, l'une par excès et l'autre, comme je viens de le définir, trop précoce.

Pour la définition d'une politique, je pense actuellement à la réglementation allemande. Il existe dans ce pays une réglementation par Land qui n'est pas identique partout, vous le savez, et l'on intervient plus ou moins dans la forêt privée de chaque Etat.

Comme les clauses de l'arrêté interdisent à l'Allemagne d'avoir une réglementation fédérale, elle a été obligée de constituer un conseil de la forêt au sein duquel siègent les représentants de l'Etat, c'est-à-dire les fonctionnaires d'Etat, le directeur général des eaux et forêts ainsi que les représentants de la forêt privée.

Voilà un conseil fort utile, monsieur le ministre, car on peut y définir une orientation. Autrement dit, ce n'est pas un conseil du roi, mais un conseil de ministres et ses membres pourront précisément y définir une orientation forestière.

La tâche est difficile et je cite un exemple : dès 1914, on s'est aperçu que les taillis ne se vendaient pas. Il a fallu attendre cinquante ans pour que cette notion entre dans les mœurs et soit appliquée par l'administration des eaux et forêts, mais si on l'avait appliquée plus tôt, comment se serait-on chauffé pendant la guerre 1914-1918 ?

Nous avons eu, l'hiver dernier, tout ce qu'il fallait pour nous chauffer — charbon, gas-oil ou électricité — mais supposez que nous connaissions un hiver très dur, un trouble dû à une guerre ou à je ne sais quel événement. Il faut donc que nous gardions des taillis. Et, puisque les bois de certains taillis servent à la fabrication de la pâte à papier — il existe maintenant des adhésifs capables de résister à la vitesse des rotatives — lorsqu'un propriétaire va présenter une coupe de peupliers, va-t-il la couper pour en faire de la pâte dans quinze, dix-huit ou vingt ans, ou la garder pour faire du sciage, du déroulage ? La question est complexe et nous devons y penser.

Il faut que nous y pensions car tout cela est fonction d'une conjoncture qui évolue.

Vous savez très bien que les décisions de l'administration des eaux et forêts sont prises à vues éloignées tandis que le propriétaire privé fait épouser les ventes de sa forêt, les ventes de son bois et la nature de ses productions à la conjoncture, car son intérêt y est lié.

Pourquoi opposer la rigidité de la forêt de l'Etat à la souplesse de la forêt privée : C'est de la conjonction des deux que naîtra quelque chose de valable du point de vue de l'administration.

Si je tiens à vous dire tout cela, c'est pour bien vous montrer que j'admets parfaitement la nécessité d'une organisation. Mais celle-ci doit être le fruit d'un travail commun, d'une conjonction des efforts ; elles ne doit pas constamment intervenir sous la menace du gendarme, dont le projet est truffé.

Et puis il faut tenir compte également de la mentalité des Français. Cette mentalité, elle est ce qu'elle est. Les Français sont des gens qui, par inclination naturelle, aiment la liberté qui jusqu'à présent n'a pas perdu pour eux sa séduction. C'est pourquoi il faudrait tout de même que vous leur en laissiez un peu.

Je vous rappellerai, si vous le permettez — et c'est par là que je terminerai — ce qui s'est passé au cours de notre longue, de notre très longue histoire.

Il y a eu constamment des heurts et toutes les interventions de l'autorité, de la puissance publique de l'époque ont toujours eu pour but de sanctionner les abus. Qu'a donc fait l'adminis-

tration romaine, sinon établir le premier cadastre de la forêt ? Qu'a donc fait Clovis, lorsque des heurts se sont produits entre Germains et Gallo-Romains au sujet de la propriété, entre le droit romain et le droit coutumier ?

Puis, après Charlemagne et tant d'autres, nous sommes arrivés à la fameuse ordonnance de 1669. Mais pourquoi cette ordonnance ? Parce que, tout autour de Paris, les forêts avaient été coupées en raison de la rigueur des hivers. A cette occasion, le flottage avait été utilisé pour amener le bois sur Paris. Si l'on a, par exemple, établi des coupes de vingt-cinq ou trente-cinq ans, c'était précisément pour restaurer cette dégradation et recréer de beaux arbres pour la marine royale.

Tout cela est fort bien. Mais rappelez-vous, monsieur le ministre, qu'il a fallu huit ans à tous les contrôleurs de l'Etat pour parcourir la France en vue d'apprécier dans quel état se trouvaient nos forêts et pour proposer des remèdes à Colbert. Vous avez, vous, parcouru la France en hélicoptère, c'est-à-dire que vous vous êtes déplacé beaucoup plus vite que ces contrôleurs. Mais voyez vous-même la rapidité avec laquelle nous examinons ce problème et combien nous sommes actuellement tourmentés parce que nous craignons de ne pas trouver la meilleure solution. Cette inquiétude vous la partagez, puisque vous avez déposé ce soir encore des amendements. Nous sommes donc tous du même avis. Les principes que je défends actuellement sont certainement plus dans l'esprit des forestiers de France que la somme de sanctions qui figure dans votre projet.

Pour en revenir à l'historique que j'ai esquissé, à la Révolution il a fallu tout libérer et ensuite Napoléon dut intervenir pour tout restaurer et finalement on est arrivé au projet de 1827.

Monsieur le ministre, vous voulez attacher votre nom à une loi et c'est une noble idée ; je vous y aiderai ainsi que mes amis. Mais il faut alors retirer de votre projet ce qu'il comprend de nocif, ce qui heurte profondément l'esprit des Français.

Je voudrais que l'on trouve une solution adaptée, qui nous permet de lier les intérêts des uns et des autres. Il faudrait éviter de parler de ce commissaire du Gouvernement dont le titre même heurte quelque peu notre esprit, de parler de contrôleurs. Certes, il faut verbaliser ; mais lorsqu'on dit à un forestier, par exemple à propos d'une coupe de taillis : « Vous avez gardé tant de baliveaux, tant d'anciens et tant de modernes, vous n'avez pas respecté le règlement et vous méritez d'être verbalisé », je réponds que ce sont ses pairs qui doivent verbaliser et non pas les gendarmes.

C'est pourquoi je voudrais, monsieur le ministre, que vous reteniez les amendements que j'ai présentés. En ma qualité d'agriculteur et de forestier que j'ai été au cours de ma vie, j'ai beaucoup parcouru la campagne et la forêt. Je ne voudrais pas, en traversant vos sentiers de rocaille dans la forêt, avoir l'esprit préoccupé par les sanctions que le projet risque de créer.

Pour la tranquillité de nos esprits, nous ne voudrions pas jalouser le rossignol qui chante sa liberté dans les branches. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mme la présidente. La parole est à M. Cazenave. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Franck Cazenave. « Mon discours sera long, car je tiens à souligner l'importance que j'attache personnellement à cette loi. »

C'est, monsieur le ministre, ce que vous avez déclaré devant notre commission lors de votre audition. Par cette phrase, vous semblez déjà indiquer aussi combien il vous faudrait être persuasif, selon une habitude que nous vous connaissons et à laquelle nous rendons hommage.

Comme pour mieux encore le souligner, vous avez ajouté : « Le combat sera loyal ; je laisserai toutes leurs chances à mes adversaires ».

D'adversaires, il n'y en a pas, car nous sommes tous d'accord et nous ne nous séparons que sur les moyens à employer pour atteindre le but. Très nombreux sont dans cette assistance ceux qui ont étudié voire texte, mais pour ceux qui n'en auraient pas eu le temps — M. Briot l'a souligné — permettez-moi de faire un historique.

La loi complémentaire à la loi d'orientation agricole de 1962 posait déjà la notion de forêt.

Cette question a paru dès l'abord tellement importante que, dans leur sagesse, le Parlement et le Gouvernement décidèrent de la dissocier pour présenter un texte plus complet. Ce texte ne fut pas voté pour les raisons que nous connaissons bien : dissolution, opposition systématique des intéressés. Entre-temps,

à la suite de contacts divers avec le ministère de l'agriculture, les syndicats de propriétaires et les utilisateurs purent espérer voir soumise au Parlement une loi enfin susceptible de leur donner autant que possible satisfaction. Mais le nouveau texte, contrairement à tous ces espoirs, s'il est différent du premier, ne l'est que par un renforcement des sanctions.

Nous devons nous féliciter de ce que l'Assemblée ait bien voulu me suivre et créer une commission spéciale dont M. Collette, rapporteur, a bien voulu rendre compte des travaux et vous faire connaître l'opinion.

Je ne reviendrai pas sur cette période transitoire durant laquelle vous aviez pourtant promis, monsieur le ministre, d'amender votre texte. Peut-être ne vous avons-nous pas compris, et aviez-vous l'intention de l'amender en cours de discussion alors que nous eussions préféré le voir amender avant l'ouverture de la discussion.

Le problème est donc resté entier. Ce problème, l'exposé des motifs veut bien le placer dans son cadre. Dès la deuxième phrase vous nous rappelez que tous les pays de la Communauté économique européenne sont également préoccupés de l'approvisionnement des industries du bois.

Vous indiquez plus loin que, parallèlement aux efforts consentis chez nos partenaires du Marché commun, l'Etat a le devoir de donner à l'initiative privée un cadre organique.

Il semble pour le moins curieux que malgré un récent traité avec l'un de nos partenaires, nous ayons les plus grandes difficultés à faire admettre notre position pourtant juste, que nous nous forgions un sentiment de culpabilité qui nous a été fatal dans d'autres domaines et que nous allions sans contrepartie au-delà de ce que nous avons donné, nous privant par la même occasion d'une éventuelle monnaie d'échange en d'ultérieures discussions.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu souligner qu'une partie des objectifs visés tendrait à éviter que le patrimoine forestier ne passe dans des mains étrangères, comme le fait s'est déjà produit, mais cela est en contradiction avec le texte. Nul ne saurait contester le bien-fondé d'une telle préoccupation mais par le canal de nouvelles sociétés forestières prônées par votre projet, d'aucune manière il n'est possible d'atteindre ce but.

Il semble intéressant cependant de citer sur ce point l'exemple de la Suède, pays pourtant socialiste, qui, dans le dessein de se défendre contre un tel danger et pour maintenir et recréer la propriété forestière privée, interdit l'achat de domaines tant aux grandes sociétés qu'aux étrangers en limitant les transactions à la notion d'exploitation familiale.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Monsieur Cazenave, me permettez-vous de vous interroger ?

M. Franck Cazenave. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture avec la permission de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire vous poser une question. Quelle est la surface de forêts possédée par les sociétés papetières en Suède et quelle est la surface des forêts possédée par les sociétés en France ?

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, je dois vous rendre cette justice que les forêts appartenant aux papetiers en Suède sont de l'ordre de 20 à 22 p. 100 ; en France, elles sont de l'ordre de 6 p. 100. Ce sont des chiffres que je connais bien, mais j'accepte volontiers que vous me prouviez le contraire.

De cette liberté apparente dont nous bénéficions dans ce domaine et dont l'Italie jouit plus largement, nous ne saurions rougir, pas plus qu'elle ne doit nous donner un complexe de culpabilité.

S'il nous paraît intéressant de disposer, dans l'optique du Marché commun, de statistiques précises et de prévoir l'évolution dans les prochaines années, les services existants permettent d'atteindre ces objectifs sans nouvelle loi ni création d'un nouveau service. Comme vous, monsieur le ministre, nous sommes persuadés qu'il y a trop de friches, de reconversions, de régularisations de plans d'eau à effectuer, une défense plus active contre l'incendie à mener. Enfin, votre souci est louable de faire obstacle à certaines coupes abusives préjudiciables à l'état forestier. Mais sur tous ces points l'administration des eaux et forêts est compétente et dispose de structures satisfaisantes ; la loi du 21 janvier 1942 le lui permet. Les services d'Etat sont prêts à résoudre tous les problèmes que pose la forêt. La bonne volonté des propriétaires leur est acquise et j'ai beaucoup de plaisir à souligner les résultats obtenus déjà dans la forêt

landaise par une collaboration étroite et, pourquoi ne pas le dire, amicale, entre les eaux et forêts, conseillers techniques avertis et les propriétaires.

Il semble maintenant nécessaire, après avoir analysé brièvement les raisons invoquées par le Gouvernement pour motiver cette loi et avant d'en entreprendre la critique, de vous rappeler, mes chers collègues, ce qui a la chance d'exister. La France est, en effet, dotée d'une structure très charpentée, composée d'organismes forestiers publics et privés que nous semblerions condamner, alors qu'ils n'ont jamais démerité. Le simple esprit de justice nous oblige à souligner leur travail, car c'est grâce à eux et à l'action désintéressée des hommes qui les composent que — nous pouvons le souligner au passage — la superficie forestière de la France représente à elle seule 45 p. 100 de l'ensemble des forêts européennes des Six. C'est grâce à ces efforts que la France peut aussi se glorifier d'avoir créé, avant cette loi : 11.700.000 hectares de forêts, dont 1.700.000 appartiennent à l'Etat, héritier des biens de la Couronne et 2.400.000 appartiennent aux communes, bénéficiaires d'anciennes propriétés de seigneurs ou de communautés religieuses ; mais d'avoir créé aussi 7.600.000 hectares de forêts privées appartenant à 1.500.000 individus, dont 22 p. 100 sont des propriétaires de moins de 50 hectares, 37 p. 100 des propriétaires de moins de 10 hectares alors que seulement 11 p. 100 sont propriétaires de plus de 200 hectares, 7 p. 100 de plus de 300 hectares, encore que, dans ces derniers chiffres, entrent, pour une large part, les sociétés forestières anonymes ou civiles.

L'administration des eaux et forêts gère ces 1.700.000 hectares de forêts domaniales. Elle est également administrateur de tutelle pour la gestion des 2.400.000 hectares appartenant aux communes et elle intervient aussi à titre de conseil et parfois contrôle la forêt privée. Parallèlement, les communes forestières sont organisées en fédération nationale. Les propriétaires eux-mêmes sont rassemblés dans une fédération nationale des syndicats régionaux, eux-mêmes groupant les syndicats locaux qui collaborent étroitement avec les services d'Etat et rejoignent par la base le service des eaux et forêts sous le contrôle duquel ils ont créé, en dehors de toute contrainte et de toute loi, des groupements de productivité et des centres d'études techniques forestières, ces deux organismes étant liés eux-mêmes sur le plan national en association pour la vulgarisation forestière. Découpage très simple, répartition des responsabilités, absence d'enchevêtrement : cet ensemble permet de développer une féconde émulation entre tous les propriétaires encore aidés dans leur tâche par des experts de la compagnie nationale et par les services des chambres d'agriculture.

Voilà schématiquement exposées, mes chers collègues, les grandes lignes d'une organisation qui a le mérite d'exister et sur laquelle nous reviendrons pour situer, par éléments, sa position vis-à-vis de la loi que nous avons à discuter.

Je serais injuste si, en face de cette structure, je ne citais certains résultats.

La production totale de la forêt avoisine 37 millions de mètres cubes dont, malheureusement, 18 millions de bois de chauffage, soit 48,5 pour 100, en très grande partie et qui sont, fait à souligner, produits par la forêt contrôlée ou appartenant à l'Etat en plus grande partie.

Ce chiffre de 18 millions de mètres cubes inutiles est éloquent par lui-même ; il suffit de le citer pour se rendre compte que c'est sur ce point, monsieur le ministre, que l'effort le plus grand doit être immédiatement accompli, effort qui consiste, pour l'Etat, à remettre à jour ses propres forêts avant de s'attaquer à tout autre problème.

La France n'échappe pas à la loi générale, et comme la plupart des autres nations, manque de bois ; si elle en exporte 700.000 mètres cubes, elle importe, malheureusement, 7.500.000 mètres cubes de résineux.

18 millions de mètres cubes inutiles produits en forêt soumise ? 7.500.000 mètres cubes de résineux à trouver, il semble que le rapprochement de ces deux chiffres souligne, sans autre explication, le mal et le remède.

Le coût de cette transformation peut être évalué à 7 milliards de francs. C'est pour y apporter sa participation qu'a été créé le fonds forestier national ; c'est un organisme de crédit géré par les eaux et forêts, alimenté par une taxe parafiscale annuelle sur les bois et qui a célébré cette année son millionième hectare mis en valeur et auquel il faut rendre hommage tout en soulignant son insuffisance due au manque de moyens financiers. Encore un organisme qui a le mérite d'exister et qui peut accentuer son action pour peu que ses moyens, je me répète et j'insiste, soient augmentés.

Ensemble très complet, organismes existants tant techniques que financiers, résultats certains obtenus ou maintenus, voilà, mes chers collègues, dans quel climat et en fonction de quels éléments, il nous faut juger.

Structures solides, mais patrimoine forestier inadapté aux besoins économiques, distorsion dans les marchés, fonds forestier national insuffisamment doté, reboisement insuffisant, désaffectation des pouvoirs publics jusqu'à ce jour.

Compte tenu des excellents motifs avoués et des buts similaires poursuivis tant par le Gouvernement que par les organisations professionnelles, pourquoi donc une telle levée de boucliers contre le projet gouvernemental ? En effet, et il importe que cela soit précisé nettement, l'unanimité semble s'être faite contre ce projet.

Il ne faudrait pas vouloir faire dire aux représentants des propriétaires plus qu'il n'ont voulu dire, et aucun des membres de la commission spéciale ne peut me prendre en défaut quand j'affirme que le représentant le plus qualifié de ces propriétaires a déclaré devant la commission : « Entre la peste et le choléra... », nous ne pouvons qu'accepter cette loi comme un remède. »

Un autre de ces représentants écrit : « C'est pour éviter le pire que, la mort dans l'âme, nous avons accepté de négocier sans jamais approuver le projet. Cette négociation, nous l'avons engagée comme une bataille ».

A leur poste, les représentants des comités d'action, comme ceux des exploitants, l'ont menée cette bataille, et sans équivoque possible.

Quant aux représentants des utilisateurs, est-il besoin de rappeler qu'une majorité de scieurs sont en même temps exploitants ou propriétaires et qu'ils ne pouvaient avoir pour réactions que celles des propriétaires eux-mêmes. C'est ce qu'ils sont venus nous affirmer.

Les chambres d'agriculture — je parle bien entendu des régions forestières — sont encore plus formelles, qui demandent l'abandon.

Les communes forestières consultées le furent par nous sans grande conviction car, en fait, rien dans le texte de la loi ne semble les concerner puisqu'il s'agit, rappelons-le, de la propriété privée. Nous pensions trouver auprès d'elles conseils éclairés, sages réflexions de la part de ceux qui, vivant avec la base politique de la nation, nous paraissaient les mieux habilités, les plus capables de nous apporter bon sens pratique, bon sens tout court, sans intérêt, car ils sont des maires désintéressés, sans passion car ils en ont vu bien d'autres.

Contrairement à ce que nous supposions, la forêt communale est indirectement, mais très précisément, intéressée par ses 2.500.000 hectares soumis ou contrôlés par les eaux et forêts.

Leur raison ? c'est la lutte qu'ils mènent inlassablement pour obtenir l'adaptation de ces forêts aux besoins actuels. Leur drame ? ce sont les taillis et les 1.500.000 hectares qui produisent du bois de chauffage sans débouchés.

Leur inquiétude, c'est de constater que, par manque de moyens, la production de bois d'œuvre et d'industrie n'est que de 1,18 mètre cube par hectare et par an ; que parallèlement, les forêts domaniales s'équilibrent elles-mêmes à 1,44 mètre cube alors qu'au Danemark, la production est de 6,9 mètres cubes, et en Suisse de 4,26 mètres cubes. C'est donc pour eux — et M. le ministre l'a souligné devant la commission — un problème de moyens, un problème d'hommes se consacrant à la propriété.

Le travail pour eux est trop immense. Il est déjà en retard. Ils ne peuvent rester insensibles devant ce projet de loi qui tend à augmenter les charges des eaux et forêts, à freiner la transformation au lieu de l'aider, tant il est vrai que le dévouement des ingénieurs des eaux et forêts, aussi grand qu'il puisse être, ne pourra compenser le manque de moyens.

Cela nous conduit naturellement à examiner le projet de loi, les nouvelles structures qu'il nous propose pour compléter, sinon pour se substituer à l'organisation actuelle.

Notre collègue Regaudie ne m'en voudra pas si je cite l'une de ses expressions qui a bien traduit mon sentiment, le sentiment de beaucoup, pour ne pas dire de tous nos collègues : « Plus j'avance dans cette loi et plus je suis effrayé. »

Ce sentiment, partagé déjà par quelques-uns, sera peut-être le vôtre dans un instant. Car en fait...

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'établir un système de mesures coordonnées, obligatoires et applicables aux quelque 7 millions d'hectares des forêts privées. Par son

caractère obligatoire, ce texte prévoit donc une ingérence de plus en plus grande de l'administration dans la gestion du domaine privé forestier.

Partisan par principe de l'amélioration de la production forestière, dont l'intérêt général ne saurait être valablement contesté, devons-nous reconnaître à une nouvelle administration le droit de réclamer une arme aussi redoutable ?

Les chiffres indiqués précédemment ne constituent pas un élément valable et pour donner des exemples il faut pouvoir les citer. Nous les attendons, très heureux s'ils peuvent nous convaincre, mais nous serions étonnés que la gestion des forêts soumises soit moins onéreuse et meilleure que la gestion des forêts privées.

Les renseignements pris auprès de l'union des syndicats d'ingénieurs des eaux et forêts nous documentent parfaitement s'il en est besoin. A la question : « L'administration est-elle dans sa structure et son organisation actuelle en mesure de faire face à ces tâches ? », la réponse ne peut être que négative. C'est toujours le syndicat qui parle.

Je cite encore : « Aujourd'hui, du fait de la guerre et de l'insuffisance des besoins, 60 p. 100 des forêts soumises au régime forestier ne sont plus aménagées ou sont dotées d'un aménagement inadapté aux besoins de l'économie actuelle. »

Et enfin : « Les forêts soumises au régime forestier sont sous-productives. L'action de l'administration dans les tâches du service public manque d'efficacité ».

Si l'Etat considère que le projet de loi actuel a pour objectif une meilleure rentabilité des massifs forestiers dans l'intérêt général, qu'il s'attaque donc à ce problème et qu'il enlève au projet son caractère trop étatique, trop dirigiste, et qu'il laisse au propriétaire forestier dont l'intérêt évident est d'obtenir de sa forêt le maximum, la liberté de tirer de ses biens un revenu normal.

De cette façon, la reconversion nécessaire se fera plus vite et coûtera moins cher à l'Etat.

Après l'esprit, voyons l'énoncé de la loi. Ce projet comprend 17 articles pouvant se diviser en trois chapitres n'ayant entre eux que des rapports assez vagues.

Les articles 1^{er} à 6, qui sont les plus importants, prévoient la création obligatoire de centres régionaux de la propriété forestière dont les frais de fonctionnement sont supportés par les propriétaires eux-mêmes.

Ils édictent, en outre, l'obligation pour chacun d'eux de présenter un plan de gestion et un plan de travaux conformes à l'une des orientations de production approuvées par le ministre, c'est-à-dire, en réalité, par l'administration.

Il édicte des sanctions pour les coupes non autorisées, créant ainsi un droit de regard quasi absolu, puisque assorti de peines sévères. Si ces articles semblent libéraux dans leur forme, en paraissant faire appel, dans la proportion de deux tiers, à des membres de la profession, ils constituent, en réalité, une arme redoutable puisque les attributions réelles des uns et des autres seront précisées ultérieurement par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire une fois encore par l'administration elle-même.

Sur ce point, la commission spéciale a apporté des propositions intéressantes et a tenté de remédier à l'imprécision notoire du texte original, mais dans la précipitation de ce travail qui lui a été imposé, je pense qu'il n'a pas été fait une assez large part aux caractères diversifiés et régionalisés de la forêt française.

A l'article 3, nous ne pouvons déboucher que sur de nouvelles charges écrasantes.

Il existe aujourd'hui 4 millions d'hectares de forêts soumises, avec 6.520 agents et 700 ingénieurs dans le cadre des administrations des eaux et forêts, représentant un budget d'environ 10 milliards qui, nous l'avons souligné, est nettement insuffisant. Sur les 7 millions d'hectares nouveaux, admettre que 4 millions d'hectares devront être gérés, ce serait reconnaître que, pour ce travail, il faudrait donc 10 nouveaux milliards de francs pour subvenir aux frais de gestion.

Or la taxe prévue à l'article 1607 du code général des impôts ne représente pas plus de 400 millions. Il est nécessaire tout de même de faire la différence.

J'ai donc raison de prétendre que nous nous dirigerions alors vers la mise sur pied d'un nouveau corps de fonctionnaires payés par une taxe parafiscale supplémentaire que la propriété seule ne pourra évidemment pas supporter.

L'article 4 implique un contrôle presque absolu sur les propriétés forestières et, malgré les amendements proposés qui en diminuent la rigueur, il est évident que, pour tenir compte des caractères régionaux, les surfaces soumises devraient être laissées à l'appréciation des centres régionaux, s'ils sont créés.

A l'article 6, l'imprécision est telle que les propriétaires connaissent les sanctions avant d'en connaître les motifs.

En tout état de cause, l'amende de 400.000 anciens francs est trop grave pour les résineux, pas assez pour les bois de déroulage et, d'ailleurs, si les pénalités sont vérifiées et appliquées par l'administration des eaux et forêts, à quoi servent donc les centres régionaux ?

Les articles 7, 8, 9 et 10 concernent les groupements forestiers organisés par le décret du 30 décembre 1954.

La soumission au régime forestier ne saurait avoir un caractère obligatoire, et devrait conserver, comme actuellement, son cadre facultatif.

Quant aux S. A. F. E. R., il n'y a aucune raison pour qu'elles bénéficient d'avantages auxquels n'ont pas droit les propriétaires privés.

Le paragraphe 3 de l'article 8 semble avoir pour objet d'aplanir les difficultés de transformation de sociétés anonymes en sociétés forestières et de permettre ainsi à des sociétés de bénéficiaire d'avantages fiscaux non négligeables.

Les articles 11 à 17 se réfèrent, d'une part, essentiellement à des modifications du code forestier et, d'autre part, édictent des sanctions.

Il semble que ces dispositions ne devraient pas être incluses dans l'actuel projet de loi où elles n'introduisent au pied levé que quelques modifications de détail à un code forestier désuet et anachronique dans son ensemble, et dont tout le monde reconnaît la révision nécessaire à l'occasion de laquelle de nouveaux délits et contraventions assortis aux pénalités correspondantes, pourraient trouver logiquement leur place.

Il est, en effet, singulier de constater que, pour une fois où l'on s'en prend au code forestier, c'est pour en accentuer le caractère répressif plutôt que pour l'adapter aux nécessités de l'économie moderne.

Ce code forestier conçu pour la conservation des forêts dans la hantise des délits est à remanier radicalement dans une perspective de productivité et de rendements contrôlés.

En résumé, ce projet de loi n'apporte rien de nouveau, sinon un caractère de contrainte qui est rejeté par tous.

Création d'un véritable comité d'organisation, organisation d'un corps de para-fonctionnaires et dépenses nouvelles qui en découlent, privilèges et dissimulation fiscale pour les uns, expropriation pour les autres, en un mot — je suis navré de confusion — voilà ce qui ressort, à mon avis, de l'examen attentif de ce texte.

Tout concourt à détruire les structures existantes par l'introduction de la notion du droit de la nation opposé aux droits de propriété sous forme d'une concurrence de fonds d'Etat opposés aux fonds des particuliers.

Mais pour quoi, sinon pour qui ? L'entreprise de l'Etat conduira à l'inquiétude, à la vente et au rachat par des sociétés financières dont l'ombre se profile déjà. La forêt en sera-t-elle réellement bénéficiaire ?

Si l'on veut promouvoir et orienter la production, il faut d'abord promouvoir et orienter vigoureusement dans le cadre des organismes forestiers administratifs et privés existants. Ce sera là une révolution plus originale et plus féconde qu'une nouvelle loi.

Et nous en revenons ainsi à ce qui existe, et que nous voudrions voir adapter. Sur le plan des organismes privés, nous avons dit tout le progrès déjà accompli et pourtant avec quelle pauvreté de moyens.

Sur le budget de 20 millions de francs 1963, dévolu au fonds national de vulgarisation et de progrès agricole, 605.596 francs seulement sont attribués à la forêt, auxquels il faut ajouter, il est vrai, 60.000 francs du fonds forestier national. Et je puis vous citer le cas précis d'un groupement qui, dans le Sud-Ouest, avec cinq conseillers forestiers à son service, a un budget de 120.000 francs et qui reçoit chichement une subvention de 50.000 francs.

Sur le plan de l'organisation administrative, nous avons parlé du fonds forestier national, en regrettant que ses possibilités ne soient pas plus étendues. Nous avons parlé d'une réforme profonde du code forestier. Pourquoi ? Au lieu de mettre en

place de nouvelles structures dont la loi même ne prévoit le fonctionnement normal que dans le délai d'une dizaine d'années, pourquoi donc ne pas faire l'économie d'une loi et promouvoir plutôt une réorganisation rapide de l'administration forestière ?

L'administration des eaux et forêts a été créée pour gérer la forêt soumise au régime forestier. Son adaptation aux impératifs actuels de productivité et d'orientation de la production est rendue nécessaire par la profonde révolution des emplois du bois, amorcée depuis un demi-siècle.

Cette adaptation, souhaitée depuis longtemps déjà par le corps des ingénieurs des eaux et forêts lui-même, se révèle laborieuse du fait des règlements stricts et archaïques auxquels l'administration est soumise. Elle est, au surplus, contrariée par les règles de la comptabilité publique qui ne permettent même pas de comparer annuellement le produit de la vente des coupes domaniales avec le montant des frais de gestion correspondants.

Pour permettre à l'administration de s'épanouir dans les tâches très étendues qui seront les siennes, il serait en outre souhaitable qu'elle dispose de moyens d'action résultant d'un budget annexe et d'une liberté réelle. L'efficacité est à ce prix seulement.

J'aimerais, monsieur le ministre — cela fait suite à l'inquiétude exprimée par M. Briot — que vous puissiez, à ce sujet, nous assurer qu'il n'est pas question de dissocier la direction générale des eaux et forêts dont une partie des attributions, en particulier les relations avec les propriétaires privés, seraient rattachées à la direction du génie rural. Ce mariage verrait évidemment l'opposition tant de la propriété que des eaux et forêts, car il est indispensable que tout ce qui touche à la forêt et à la sauvegarde des ressources naturelles reste rassemblé dans le système existant.

En France, cette unité indispensable semblerait précisément compromise dans les jours qui viennent s'il s'avérait que vous avez, monsieur le ministre — excusez-moi d'anticiper — l'intention de faire « éclater » l'administration des eaux et forêts à l'occasion d'une réorganisation de votre ministère.

L'éclatement des responsabilités de l'administration en matière forestière, entre des organismes ou offices différents, apparentés peut-être à divers ministères, ajouté au texte de loi que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, risque d'avoir des répercussions extrêmement graves pour l'avenir de la forêt française. Je crois que ce serait aller à l'encontre de vos propres désirs.

Adaptation, mais non destruction : ce pourrait être le titre d'un programme de remplacement de cette loi qui ne satisfait personne, programme qui comprendrait un renforcement du système actuel des eaux et forêts, une refonte du code forestier, une remise en valeur des terres appartenant aux communes dont 700.000 hectares de taillis et taillis sous futaies à transformer.

Pourquoi s'attaquer au problème des 7 millions d'hectares de forêts privées, alors que vous n'arrivez pas à résoudre votre propre problème dont vous devriez justement présenter aux propriétaires privés une solution exemplaire ?

Vulgarisation de la propriété, encouragements financiers à la mise en valeur des propriétés, pénalisations par imposition des zones non mises en valeur, exonération trentenaire étendue à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont pourraient bénéficier les propriétés bien gérées, obligation de reboiser, mesures de remembrement obligatoire à la majorité, suivant l'exemple suédois : autant de points qui pourraient devenir des articles d'un projet mieux adapté que le texte actuel, auquel nous reprochons, l'administration y comprise, de s'attaquer plus à ce qui existe qu'à ce qui devrait exister.

En conclusion, je sais, monsieur le ministre, que nous avons un lourd handicap à remonter, quand nous nous adressons à l'ancien préfet du département de Haute-Marne et au président de la société d'aménagement des friches de l'Est. J'oserais dire, en parlant, que le manque d'arbres vous cache la forêt. Je sais bien que la tendance générale en politique agricole est actuellement de disjoindre la notion d'exploitation de celle de propriété.

Il ne m'appartient pas aujourd'hui de juger de cette tendance par rapport au problème général de politique agricole, mais je suis en mesure d'affirmer que cet état d'esprit, appliqué au domaine forestier, sera particulièrement nuisible au devenir de la forêt française.

Cette loi que vous proposez aujourd'hui en dit trop et trop peu à la fois. Trop et trop peu si nous en replaçons les termes dans le contexte de vos déclarations des derniers mois et plus

particulièrement dans les perspectives que vous évoquiez dans votre discours prononcé à Berlin, sur la politique agricole commune, où vous disiez — je me permets de vous citer — « Nul ne peut se payer le luxe de laisser les choses aller suivant les principes libéraux. L'agriculture exige organisation et discipline, elle exige l'intervention de la collectivité car l'agriculture ne peut pas se développer harmonieusement toute seule. »

Il est curieux, permettez-le moi, de comparer votre pensée à celle d'un souverain d'un pays dégagé de notre tutelle. Il est vrai que Lyauté est né à deux portes de distance de l'école nationale des eaux et forêts de Nancy. De passage à la faculté de Bordeaux, où il se nourrit dans le temps de la pensée de Montesquieu, il stigmatisait « le danger pour l'Etat de se substituer à l'individu dans les affaires privées. »

Puisque, dans ce même discours de Berlin vous traitiez, monsieur le ministre, des prérogatives accordées à la commission Hallstein, est-il permis de vous demander quel a été ou quel sera son avis présumé sur ce problème ?

Enfin, vous déclariez également : « Croyez-vous que nous aurions pu édicter, comme nous l'avons fait, certaines règles de gestion de la propriété privée si nous n'avions en même temps souligné que la modification de la conception de la propriété était nécessaire à l'évolution de l'agriculture à l'occasion de la construction de l'Europe agricole ? » J'ai sous les yeux votre texte...

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Bonne lecture, monsieur le député !

M. Franck Cazenave. Merci, monsieur le ministre.

Est-il indiscret de vous demander à nouveau si depuis votre dernier voyage en Allemagne, nos partenaires ont fait une seule concession supplémentaire ? Les propos tenus dimanche dernier par le vice-chancelier Ludwig Erhard, au congrès de l'union chrétienne sociale, déclarant que la France ne devait pas s'attendre à voir l'Allemagne admettre que la politique commune européenne soit axée uniquement sur l'intégration agricole, laisse penser le contraire.

Mais cette loi en dit trop peu parce que tous ses articles sont assortis d'un règlement d'administration publique. Il est de mon devoir de remercier publiquement et de rendre hommage à tous les membres sans exception de la commission spéciale, qui ont œuvré avec le seul souci de l'amour de la forêt.

Mais pourquoi avoir obligé cette commission spéciale particulièrement compétente, du moins nous le pensons, à œuvrer dans une telle précipitation sur un sujet aussi vaste et qui engage la politique générale de la nation en ce domaine, pour un nombre considérable d'années ?

Malgré la grande compétence de chacun de ses membres, et peut-être à cause justement de leurs connaissances approfondies du domaine forestier, aucun d'eux ne peut affirmer qu'il a eu le temps réellement nécessaire pour penser le problème en ses moindres détails. Pourtant cela en valait la peine.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, de votre réel souci, sans aucune arrière-pensée, de promouvoir une loi organique de la forêt qui marquera dans les annales de celle-ci. C'est un but noble et respectable qui est tout à l'honneur de votre personne. Ayons le courage de le dire, et vous n'en manquez pas en la matière, monsieur le ministre, ce projet de loi ne répond pas au sentiment profond qui nous anime et peut-être vous anime, comme il ne répond pas au sentiment d'une grande partie de cette assemblée.

Un auteur contemporain écrivait : « La forêt, c'est encore un peu de paradis perdu. Dieu n'a pas voulu que le premier jardin fût effacé par le premier péché ».

Ne forcez pas certains de vos amis à commettre un nouveau péché et d'autrea à se voir dans l'obligation de refuser une loi contraire aux intérêts de la forêt française.

Reportez ce projet, monsieur le ministre, afin d'en présenter un qui, compte tenu du désir des professionnels avertis et à la lumière du débat actuel, puisse recueillir l'unanimité de ceux qui, comme vous, ont le souci de bien faire. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Karcher. (Applaudissements sur les bancs de VU. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Karcher. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je qualifierai d'assez inquiétant le texte qui nous est soumis, comme l'ont d'ailleurs démontré les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune.

Il a suscité depuis un an beaucoup d'émotion, monsieur le ministre. Le « suspense » en effet dure depuis une année. Je ne ferai pas l'historique de la forêt française ni de ce que l'on a pu faire ou ne pas faire pour elle depuis Philippe le Bel, puisque cela a été dit.

Je dirai que lorsque vous avez, en juillet de l'an dernier, déposé la première mouture de ce projet de loi, nous avions espéré — puisqu'il était devenu caduc par suite de la chute du gouvernement — qu'étant donné l'émotion qu'il avait suscitée et les critiques qui lui avaient été faites, vous déposeriez un texte un peu différent et modifié qui serait un texte de collaboration avec les propriétaires forestiers, ce qui, je crois, eût été souhaitable.

Or le nouveau texte du projet déposé au mois d'avril ne diffère en fait de son frère aîné que par les six derniers articles qui abordent un sujet tout à fait différent et par le paragraphe 3 de l'article 9, paragraphe nouveau qui est peut-être le plus inquiétant de tout le texte même.

Je dois vous dire, monsieur le ministre, pour avoir bonne conscience, que j'apprécie et que j'ai apprécié, j'allais dire toute votre action, je dirai maintenant presque toute votre action, en faveur de l'agriculture française, ainsi qu'à Bruxelles. Cela me donne plus de liberté maintenant pour apporter à mon tour les quelques critiques que je juge utiles.

Certes, l'idée directrice est incontestable et incontestablement bonne et si on se bornait à la lecture de la première partie de l'exposé des motifs, tout le monde ne pourrait qu'approuver. Malheureusement, lorsqu'on lit le texte lui-même et quand on le relit, on s'aperçoit qu'il présente dans le fond et dans la forme pas mal de points critiquables. En particulier, la forme a profondément vexé les propriétaires forestiers. Pourquoi ? Parce qu'il apparaît clairement qu'on les a taxés d'incapacité notoire. Ils ne sont pas capables de gérer leurs biens. Par conséquent, on mettra à côté d'eux des gens qui sont, eux, capables et qui vont plus ou moins les contraindre à exécuter.

Certes — on ne peut pas le nier — il y a des forêts sous-exploitées ; il y a aussi des forêts surexploitées. On parlait tout à l'heure des coupes abusives et nous sommes d'accord pour qu'une réglementation très stricte soit apportée à ce genre d'opérations. Le seul regret que l'on puisse émettre, c'est qu'on ait tant tardé à le faire.

Mais il existe aussi des propriétaires extrêmement compétents, qui possèdent des forêts bien gérées et qui peuvent soutenir la comparaison au point de vue du rendement en mètres cubes à l'hectare avec tels pays étrangers qu'on a pour habitude de nous citer en exemple et qui peuvent soutenir également la comparaison avec les forêts domaniales et avec les forêts communales sous tutelle et même en régie, comme cela se passe dans les trois départements de l'Est.

Dans un discours récent qui est de vous-même, monsieur le ministre — j'ai aussi de très bonnes lectures — vous avez reproché aux chambres d'agriculture de s'être jusqu'à présent fort peu occupées de la forêt. C'est également mon avis. C'est la raison pour laquelle très précisément nous avons déposé des amendements sur ce sujet.

Mais il ne faut pas s'adresser mutuellement des critiques, monsieur le ministre, car elles peuvent se retourner. Je m'aperçois que vos prédécesseurs et vous-même avez oublié l'article 204-1 du code forestier qui précise : « Le ministre de l'agriculture procédera, avec l'aide technique de l'Institut national de statistique et d'études économiques et l'aide financière du Fonds forestier national, à l'inventaire permanent des ressources forestières nationales, indépendamment de toute question de propriété ».

Il est certain que si ce travail avait été amorcé par vos prédécesseurs et achevé par vous, nous serions bien avancés dans notre travail en faveur de la forêt, car l'une des choses qui nous manque principalement, c'est non seulement un cadastre terminé, mais un inventaire parfaitement bien dressé.

Cette sorte d'atteinte à la propriété privée est assez claire, car la dépossession commence au niveau du centre régional.

Le plan ou le programme d'exploitation est surveillé par un commissaire — on soulignait tout à l'heure la brutalité de ce terme, et nous en préférerions un autre — dont les prérogatives seront définies par un règlement d'administration publique.

Les dérogations, on le soulignait également, seront sévèrement réprimées.

M. Briot faisait remarquer qu'on voit le gendarme apparaître à beaucoup d'alignés ; si l'on supprimait quelques gendarmes, monsieur le ministre, je crois qu'on arriverait déjà à beaucoup

mieux se comprendre. (Sourires.) La contrainte, comme le disait encore M. Briot, n'a jamais très bien réussi avec les Français. Cette dépossession est complétée, comme je le disais il y a quelques instants, par ce fameux paragraphe 3 de l'article 9, aux termes duquel la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier.

Jusqu'à présent, on avait la possibilité de créer des groupements forestiers. Dorénavant, cela peut être imposé par certains propriétaires à d'autres qui ne le désireraient pas. Cela devient très grave. Si un propriétaire de bonnes forêts se trouve entouré par une majorité de propriétaires possesseurs de forêts médiocres, ces derniers peuvent en effet lui imposer de gérer son bien, puisqu'ils sont majoritaires.

De plus, on voit apparaître la notion de surface, alors que c'est la notion de cubage de bois à l'hectare qui devrait être prise en considération en matière de forêt.

D'autre part, nous voyons apparaître comme partenaire la S. A. F. E. R. qui, au bout de quelques années, cédera ses biens à qui ? Nous l'ignorons, si bien qu'on verra s'introduire dans cette société des partenaires inconnus. Or, c'est le droit de tout propriétaire de choisir ceux avec qui il voudrait former un groupement forestier.

C'est pourquoi ce paragraphe a tout particulièrement attiré mon attention.

Jusqu'à nouvel ordre, la propriété privée existe en France, qu'on approuve ou que l'on désapprouve cet état de choses. A notre grande surprise d'ailleurs, nous voyons tel membre du Gouvernement le désapprouver et tel autre l'approuver. Aussi, voudrais-je, pour ma part, être fixé clairement.

Monsieur le ministre, votre texte a suscité les plus grandes inquiétudes à ce sujet, alors que votre collègue du Gouvernement, M. Jacques Maziol, disait récemment, le 25 mai 1963 : « Notre civilisation n'est pas sur le point d'abandonner le droit de propriété. Il n'y a aucun risque de conflit entre l'intérêt de la puissance publique et l'intérêt privé, mais à condition qu'il n'y ait pas abus de droit. »

Tout ceci, est grave, car on se demande si le jeu en valait vraiment la peine. Je ne le crois pas. En effet, si votre texte était voté dans sa forme actuelle, tel qu'il a été déposé, il serait inapplicable, et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, le personnel des eaux et forêts n'est pas assez nombreux, et l'on ne forme pas des forestiers à une cadence très rapide. Il est nécessaire d'avoir un personnel parfaitement instruit. Nous ne l'avons pas.

Le financement, nous ne l'avons pas non plus, sauf à instituer une taxe nouvelle qui accablait terriblement ces pauvres propriétaires déjà si affligés.

D'autre part, ces conditions préalables que l'on indiquait tout à l'heure ne sont pas remplies. Le cadastre n'est pas terminé. Nous avons un code forestier ancien ; si mes souvenirs sont exacts, il date de 1827 et il ne doit plus correspondre tout à fait aux besoins de l'époque.

Les orientations auxquelles doivent se soumettre les centres régionaux n'existent pas. Il va falloir que votre ministère les définisse. Je suppose que tout cela demandera un certain délai. Pendant ce temps, les propriétaires, eux, commenceront à établir leurs programmes d'exploitation. Et si, les programmes d'exploitation établis par les propriétaires ne coïncident pas avec vos orientations, on leur dira : Ce n'est pas de chance ; il faut recommencer, parce que vos programmes ne correspondent pas aux orientations déterminées par le ministre de l'agriculture.

Ce serait, vous l'avouerez, assez fâcheux.

D'autant plus que, dans tout cela, les besoins réels du pays ne sont pas définis. Etant donné l'évolution économique et l'évolution des besoins, nous ignorons ce qui se passera dans quelques années. Or, quand on réalise une orientation forestière, il n'en est pas comme pour le reste de l'agriculture ; vous savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, qu'on ne peut plus modifier cette orientation. Elle est fixée pour plusieurs dizaines d'années.

Tout cela paraît très grave. C'est pourquoi j'aurais préféré voir ces obstacles vaincus avant qu'on en vint à un texte aussi rigide jusqu'à présent ; je dis jusqu'à présent, car on signale que des amendements viennent d'être déposés par vous-même, monsieur le ministre. Vous nous avez déclaré aussi que ce texte ferait partie d'un ensemble, que d'autres mesures seraient prises.

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, nous n'avons à connaître que ce texte : c'est sur ce texte que nous devons nous prononcer.

J'ajoute que votre projet a oublié — on le disait tout à l'heure — de distinguer les sols, les régions et les essences.

Vous me direz, bien sûr, que ce sera le rôle des centres régionaux de distinguer, suivant les régions, les mesures à appliquer. Sur ce point, je suis d'accord avec vous. Mais quand cela pourra-t-il être réalisé ?

Pouvait-on agir autrement ? Je le pense. Si nous avions commencé par terminer le cadastre, surtout par établir l'inventaire de nos ressources forestières ; par modifier notre code forestier ; par réaliser, ce que j'ai proposé avec quelques-uns de mes collègues sous forme d'amendement, la création d'une section à vocation forestière dans les chambres d'agriculture, alors vous auriez pu, sans doute, vous assurer la collaboration des propriétaires forestiers. Au contraire, une sorte de gêne s'installe entre eux et vous, alors que la plupart ne désirent pas autre chose que de collaborer sincèrement avec vous.

Car ces propriétaires, au fond, sont raisonnables. Que désirent-ils ?

Vous en connaissez ; j'en connais ; j'ai eu avec eux des entretiens privés ; j'ai entendu en commission des représentants de fédération et de syndicat. Je citerai seulement l'Union des syndicats des six départements de l'Est : Moselle, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Vosges, Haut-Rhin, Bas-Rhin.

Ils ont formulé des vœux. Leur premier vœu était que le projet de loi soit purement et simplement retiré ou rejeté.

Leur vœu n° 2 montre qu'ils sont moins intransigeants. Considérant les impératifs du Marché commun, les nécessités qu'il y a d'apporter des transformations aux méthodes de sylviculture et d'améliorer la forêt française, ils estiment que l'orientation et le contrôle de la forêt privée doivent être confiés exclusivement à la profession, sans une tutelle administrative qui risque d'être insupportable.

Ils demandent aussi que le commissaire du Gouvernement, prévu à l'article 2, ait un rôle consultatif et ne dispose pas du droit de veto et ils insistent pour que, s'il y a appel, celui-ci soit porté devant la commission nationale et que celle-ci soit habilitée à statuer en dernier ressort sans intervention de l'administration.

Enfin, ils demandent — ce que j'ai proposé — qu'un collège spécial de propriétaires forestiers élise un certain nombre d'entre eux, formant une section à vocation forestière au sein des chambres d'agriculture.

Tout cela ne me paraît pas insurmontable et le conflit, je pense, ne devrait pas devenir dramatique.

Il s'agit, d'ailleurs, d'une branche fort particulière de l'agriculture. Alors que tout le monde déplore qu'il n'y ait presque pas d'industrie de transformation en agriculture, c'est la seule branche de l'agriculture qui en possède, et depuis fort longtemps.

On citait tout à l'heure l'industrie de la pâte à papier, le contreplaqué, les agglomérés et, enfin, la plus ancienne d'entre toutes : le sciage. Ce sciage, si maltraité, a bien des difficultés à survivre, monsieur le ministre, bien que, il ne faut pas l'oublier, il paie aussi la taxe alimentant le Fonds national forestier.

Parmi ces scieurs, il y a des propriétaires qui équilibreraient leur industrie avec l'apport de coupes faites dans leurs propres forêts et en achetant le complément selon les cours du bois. Cela leur permettait de survivre.

Si vous instituez un texte trop rigide, j'ai bien peur que beaucoup d'entre eux ne soient obligés de cesser leur activité. Ainsi arrivera-t-on à des chômeurs régionaux déplorables et que, je pense, nul ne souhaite.

Nous avons déposé des amendements. Je souhaite très vivement, monsieur le ministre, que vous ne les rejetiez point.

En effet, si nous avions à prendre position sur votre texte sous sa forme actuelle, nous ne saurions l'approuver. Toutefois, si vous acceptez nos amendements et s'ils sont votés par la majorité de nos collègues, je crois que le texte ainsi modifié pourrait être voté sans difficulté, et cela pour le bien de la forêt française.

C'est ce que je souhaite ardemment, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et des Républicains indépendants.)

Mme le présidente. La parole est à M. d'Aillières. (Applaudissements sur les bancs du groupe des Républicains indépendants.)

M. Michel d'Aillières. Mesdames, messieurs, le problème de la forêt française, trop souvent méconnu, est pourtant, sur le plan économique, d'une très grande importance, puisqu'il intéresse le cinquième de la superficie du sol métropolitain et que — les travaux du IV^e Plan l'ont souligné — dans les décennies à venir l'accroissement des besoins en produits ligneux, surtout dans le secteur du papier, posera un très grave problème d'approvisionnement.

Il est donc légitime de féliciter M. le ministre de l'agriculture d'avoir, avec son dynamisme habituel, étudié ce problème.

Plus peut-être qu'un autre cadre d'activité, et en dehors d'un aspect poétique qui, bien que certain, n'a pas de place dans ce débat, la forêt accapare profondément ceux qui s'y consacrent, que ce soit comme sylviculteurs, exploitants ou transformateurs.

Aussi, ayant exercé très modestement ces trois activités, je voudrais vous faire part brièvement de quelques remarques, d'abord sur certaines critiques adressées à la forêt privée, puis sur certaines dispositions du projet de loi qui nous occupe aujourd'hui.

Certains semblent considérer que la forêt privée est, en fait, dans son ensemble, en état de sous-production. Si une telle affirmation pouvait à la rigueur se justifier il y a trente ou quarante ans, elle ne correspond plus aujourd'hui à la réalité. Il existe encore, bien sûr, des forêts plus ou moins abandonnées, mais de très gros efforts ont été et sont faits pour améliorer les rendements et pour assurer des reboisements. D'abord parce que les circonstances amènent de plus en plus les propriétaires à essayer d'obtenir un rendement maximum, et que là, leur intérêt propre rejoint l'intérêt général, et aussi parce que — et cela est heureux — la vulgarisation a fait, dans ce domaine comme tant d'autres, de très grands progrès.

Dans certains départements, comme le mien, les reboisements et les divers travaux forestiers sont en fait pratiquement limités par les crédits mis à la disposition des propriétaires par le Fonds forestier national ainsi que par la capacité de travail des entreprises, mais non par la mauvaise volonté des intéressés.

En outre, tout en reconnaissant la qualité du corps des eaux et forêts et les efforts que ces fonctionnaires font pour améliorer les forêts soumises, je crois pouvoir dire que beaucoup de forêts privées peuvent avantageusement soutenir la comparaison, tant au point de vue aménagement qu'au point de vue rentabilité, avec certaines forêts domaniales et surtout communales qui, malgré le contrôle qu'y exerce l'administration, se trouvent, d'après les dires de nombreux élus locaux, dans une situation assez peu brillante.

On voit mal, d'autre part, comment les agents des eaux et forêts, déjà insuffisants en nombre pour assurer dans de bonnes conditions les tâches qui leur incombent — c'est l'union de leurs syndicats qui l'affirme — pourraient ajouter à celles-ci la surveillance de la forêt privée.

Par ailleurs, sur le plan des débouchés, s'il est juste de dire que, dans les années qui viennent, nos besoins en papeterie ne pourront être couverts par la production française, pour d'autres catégories de bois les perspectives d'avenir sont loin d'être aussi bonnes et de nombreux débouchés ont plutôt tendance à se réduire.

Les bois de feu, d'ores et déjà remplacés par la houille, le gaz et les produits pétroliers, et les bois d'œuvre, aussi bien résineux que feuillus, reculent dangereusement devant l'acier, le béton et les matières plastiques.

Aussi peut-on être un peu perplexé quant à la nécessité d'accroître globalement la production forestière.

Encore faudrait-il que les pouvoirs publics ne pratiquent pas une politique fiscale qui défavorise la production nationale au profit des bois d'importation et que le Gouvernement ne s'oppose pas, dans ce domaine, à une égalisation des charges, que plusieurs collègues ont, à plusieurs reprises, essayé en vain d'obtenir.

Plus fondée me paraît la critique portant sur l'inorganisation des propriétaires forestiers. Car s'il existe à Paris une fédération nationale active et groupant des personnalités particulièrement qualifiées pour représenter la forêt privée, l'activité des syndicats est parfois très réduite dans de nombreux départements, et cela est incontestablement regrettable.

Je suis à ce sujet entièrement d'accord avec M. le ministre de l'agriculture sur l'intérêt que présente la création des centres régionaux chargés de développer la coopération et la vulgarisation. Mais je me permets de signaler que de tels organismes existent déjà dans certains départements. Dans la Sarthe, notamment, que j'ai l'honneur de représenter, fonctionnent depuis déjà plusieurs années, à côté du syndicat départemental des

propriétaires forestiers, une coopérative agricole des producteurs forestiers, qui établit les plans d'aménagement et effectue les ventes et les reboisements, un groupement de vulgarisation forestier et un centre d'études techniques forestières.

Il me semblerait donc normal que, dans les départements où existe déjà une organisation efficace, souvent mise sur pied à grands frais et grâce à beaucoup de dévouements, elle puisse trouver sa place dans l'organisation que veut créer ce projet de loi.

M. le ministre de l'agriculture. J'en suis d'accord.

M. Michel d'Aillières. Depuis plusieurs mois, le texte qui nous occupe ce soir suscite un certain nombre de réactions dans les milieux intéressés. Les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune se sont faits l'écho de ces réactions souvent peu favorables.

En effet, certains, y voyant une atteinte caractérisée au droit de propriété, ont pris à cet égard une attitude résolument hostile.

Je considère, pour ma part, qu'il n'est ni réaliste ni raisonnable de refuser une certaine organisation de la forêt privée, ainsi qu'une orientation de sa production en fonction des impératifs économiques de l'avenir.

Mais je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part brièvement de quelques remarques que m'inspire l'étude de ce projet de loi.

Tout d'abord, tout en étant d'accord sur la création des centres régionaux qui constitueront l'armature administrative et technique des organisations forestières, départementales ou régionales, je souhaite que vous nous précisiez leurs implantations et que — comme je le disais à l'instant — des organismes déjà existants puissent s'y incorporer.

En me faisant l'interprète de la grande majorité des propriétaires forestiers, je vous demande, à mon tour, après d'autres orateurs qui ont évoqué également cette question, que le commissaire du Gouvernement, prévu à l'article 1^{er} pour siéger au centre régional, n'ait qu'un rôle de conseiller technique, sans pouvoir disposer du droit de veto.

La commission spéciale a pris nettement position sur ce point, qui me paraît très important. En effet, s'il en était autrement, selon les qualités et le tempérament du fonctionnaire qui occupera ce poste, les centres régionaux risqueraient de devenir des organismes para-étatiques qui imposeraient une tutelle inacceptable aux particuliers.

S'il devait y avoir contrainte, les centres ne pourraient plus jouer le rôle que vous leur assignez, et que j'approuve, d'encourager la vulgarisation et le reboisement, de favoriser la coopération et d'orienter la production forestière dans le sens de l'intérêt économique général, encore qu'il soit peut-être présomptueux, à une époque où la technique évolue si vite, de vouloir définir ce que seront nos besoins dans trente ou quarante ans, et qu'il soit par ailleurs indispensable, dans un pays où la forêt est aussi diversifiée qu'en France, de tenir compte des conditions de sol et de climat qui sont propres à chaque région.

D'accord sur la création des centres régionaux, je formule quelques réserves sur la dépendance dans laquelle certains voudraient les placer à l'égard des chambres d'agriculture. Les problèmes forestiers sont, en effet, assez différents des problèmes agricoles et, à part un certain nombre d'exceptions, ces organismes ne s'y sont jamais beaucoup intéressés.

Si cette dépendance devait néanmoins exister, notamment pour des raisons financières, il faudrait que ce fût sous la forme d'une section forestière autonome au sein de la chambre d'agriculture, élue par les seuls forestiers. Une telle organisation serait difficilement réalisable dans le cadre départemental actuel, mais trouverait place au niveau d'une chambre régionale, ce qui suppose une modification des structures existantes dans ce domaine.

Le texte dont nous discutons prévoit dans son article 4 l'obligation pour les propriétaires de forêts de soumettre à l'agrément des centres un plan de gestion. A cet égard, il me paraît indispensable que nous soyons bien d'accord sur la définition exacte des termes.

Ce point suscite d'ailleurs des inquiétudes, car selon le sens que l'on donne à cette expression, un tel plan peut être soit une orientation conseillée en fonction de tel ou tel débouché, une incitation à la mise en valeur et à l'aménagement, soit, au contraire, une mise en tutelle de la propriété par l'imposition d'un calendrier impératif de l'exploitation et une véritable limitation du droit de jouissance.

Si je considère que la propriété comporte pour celui qui en jouit au moins autant de devoirs que de droits et que tout abus est formellement condamnable, je suis trop attaché à la liberté individuelle pour admettre la seconde interprétation et je vous demande, monsieur le ministre, de nous donner l'assurance que, dans le règlement d'administration publique, vous préciserez la nature de ces plans de gestion ou d'aménagement dans le sens que je souhaite, pour que les propriétaires forestiers puissent notamment disposer de leurs biens en fonction de tel impératif familial ou économique.

Sur la limitation des coupes abusives et l'obligation de reboiser après coupe rase, tout le monde est d'accord et il est nécessaire qu'un terme soit mis aux agissements de spéculateurs qui sont les principaux responsables des critiques adressées à la forêt privée. Mais, là aussi, il importe qu'une définition précise soit donnée de la coupe abusive.

Les groupements forestiers méritent d'être encouragés, car ils présentent des possibilités intéressantes pour de petits propriétaires qui, isolés, n'ont pas les moyens de mettre en valeur leurs propriétés boisées; mais la participation à ces groupements doit être volontaire et ne pas limiter à l'excès les droits des intéressés, car — et cette réflexion vaut pour l'ensemble de la législation que nous examinons ce soir — si elle aboutissait à enserrer la propriété forestière dans un carcan trop étroit, le risque serait grand de voir beaucoup de petits et de moyens propriétaires se débarasser souvent de leurs bois au profit de grandes sociétés à l'égard desquelles je n'ai pas a priori les préventions de certains collègues, mais qui, incontestablement, modifieraient les structures de la propriété foncière d'une façon peu souhaitable.

Comme l'a si bien exposé notre excellent rapporteur, la commission spéciale s'est efforcée dans un souci à la fois constructif et libéral de reténir l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi pour mettre les intérêts particuliers en conformité avec l'intérêt général, mais en confiant cette organisation à la profession elle-même, lui laissant une chance d'obtenir des propriétaires forestiers eux-mêmes les résultats attendus et donnant à l'administration des eaux et forêts non plus le rôle répressif que lui confiait surtout l'ancien code forestier, mais celui de conseiller.

Mais pour mettre en place cette organisation et assurer cette expansion de la forêt française, il ne suffit pas de voter un texte, il faut aussi mettre des moyens financiers suffisants à la disposition de ceux qui en seront les artisans. Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de bien vouloir nous indiquer ceux dont pourront disposer, dans les années qui viennent, les centres régionaux pour former les personnels indispensables et assurer les reboisements à une cadence accrue.

En conclusion, je ne crois guère à l'efficacité de ce texte dont l'application sera longue et difficile et je suis persuadé que les propriétaires forestiers seraient parvenus d'eux-mêmes aux résultats recherchés. Néanmoins, tel qu'il ressort des travaux de la commission, ce texte nous paraît, à mes amis et à moi, capable de contribuer à l'essor de la forêt française, sans pour autant porter atteinte aux principes essentiels auxquels nous sommes attachés. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, je suis de ceux qui ont accueilli avec un préjugé favorable l'annonce de votre projet de loi.

Ce préjugé reposait sur de nombreux motifs. Le premier, le plus important, est que l'intérêt rationnel évident de la France est de tirer le parti maximum de ses ressources forestières présentes et futures. Je souligne l'adjectif: « futures » parce que, cela est incontestable, il existe actuellement en France des superficies déjà vastes — elles auront tendance à grandir avec l'exode rural — qui mériteraient d'être reboisées et qui sont propices à des reboisements.

En second lieu, il est évidemment anormal qu'alors que dans tous les pays d'Europe — et non seulement en Suède, pays que citait M. le rapporteur — dans tous les pays du Marché commun, la gestion des forêts privées est soumise à une législation qui organise la profession de propriétaire forestier, tend à prévenir les abus d'exploitation et à imposer un minimum de règles de bonne gestion financière, en France la gestion des forêts privées est complètement libre, sauf quelques exceptions portant sur la coupe des arbres servant à fixer les dunes ou sur les forêts dont la conservation est nécessaire au maintien des terres sur les montagnes ou au contrôle des érosions.

Il est incontestable que cette liberté totale, qui est le régime actuel de la forêt française, se prête à un certain nombre d'abus. Certes, tout le monde est d'accord pour condamner la coupe abusive, la coupe à blanc non suivie de reboisement. Affirmer qu'il faut une législation empêchant ces abus est d'ailleurs plus facile à énoncer qu'à réaliser, car les meilleurs forestiers savent les difficultés de définir une coupe abusive. Plusieurs de nos collègues y ont déjà fait allusion et le projet de loi déposé par le Gouvernement ne s'y est d'ailleurs pas risqué.

La liberté totale sous laquelle a vécu jusqu'alors la forêt privée en France a donc incontestablement ces désavantages. Mais l'objectivité exige aussi de reconnaître qu'on peut mettre à l'actif de cette liberté certaines contreparties.

Il y a en France et précisément chez les forestiers, chez les propriétaires de bois de taillis ou de futaies, une forte proportion de gens qui aiment les arbres. C'est dans le régime de la liberté que la forêt des Landes a été créée; c'est dans le régime de la liberté que tant de forêts coupées à blanc lors de la construction des chemins de fer, tant de forêts surexploitées pour les besoins de la défense nationale en 1914-1918, ou saccagées en 1939-1945 par les réquisitions de l'occupant, se sont reconstituées ou sont actuellement en passe de l'être. C'est sous ce régime de liberté que des milliers et des milliers d'hectares, depuis l'institution du fonds forestier et par les encouragements qu'il permet de financer, sont actuellement en cours de boisement et de reboisement.

Ces diverses considérations me conduisent donc à n'opposer aucun refus de principe à une législation applicable à la forêt privée mais à demander à cette législation de présenter diverses caractéristiques: en premier lieu, celle de ne pas être qu'une législation répressive; en second lieu, celle de ne pas restreindre les libertés des forestiers et des reboiseurs plus que ne le nécessite l'objectif à atteindre; en troisième lieu, celle d'être efficace et, pour cela, de tenir compte de la psychologie particulière des Français, en particulier des ruraux français, quelle que soit leur classe.

Le premier corollaire de ces principes est que la loi fasse un apport positif à l'amélioration du rendement des bois et des forêts ainsi qu'à l'extension des surfaces boisées et le second, qu'elle n'impose que des obligations d'application pratique dont le poids n'ait pas pour effet de décourager ceux qui aiment la forêt ou ceux qui se sentent enclins à se livrer à un effort de reboisement, c'est-à-dire, comme l'exprime la belle devise du service des eaux et forêts, à semer sans récolter.

Dans quelle mesure le texte qui nous a été soumis par le Gouvernement satisfait-il ces diverses préoccupations?

Je réponds pour ma part que, dans sa forme initiale, il ne l'a fait que très imparfaitement et qu'il en est encore de même après les amendements proposés par notre commission.

Le vrai contenu du projet se ramène à des pénalités accrues, à la mise en place d'une sorte d'administration corporative, celle des centres régionaux qui auront compétence pour promouvoir et orienter la production des bois et des forêts en France, à l'obligation pour les propriétaires d'une surface boisée supérieure à dix hectares de soumettre à l'approbation du centre régional un plan de gestion comportant un règlement d'exploitation des coupes et, éventuellement, un programme de travaux d'amélioration.

Il s'ajoute à ces obligations celle de reboiser après coupe rase les parcelles d'une étendue d'au moins quatre hectares, ainsi que l'octroi ou la confirmation de certains avantages fiscaux à ceux qui acceptent d'observer ces obligations; enfin, on organise mieux que par le passé la faculté de créer des groupements forestiers sous la forme de sociétés civiles.

Je reconnais volontiers qu'aucune de ces obligations ou facultés n'est choquante ou inacceptable. Toutefois, la plupart de ceux d'entre nous qui ont eu le temps d'étudier ce projet de loi éprouvent un certain malaise dont vous avez recueilli l'expression au cours des interventions des orateurs qui m'ont précédé.

A mon avis, ce malaise provient de ce que nous avons la sensation que, dans sa forme actuelle, le projet de loi reste incomplet et que son équilibre est incertain.

Pourquoi cette impression? Eh bien! elle vient de ce que ces centres régionaux, ces organismes publics à gestion professionnelle destinés à devenir les tuteurs officiels et obligatoires de tous les propriétaires de forêts privées, de tous les reboiseurs de quelque étendue, nous avons des doutes quant à leur capacité à remplir le rôle éminent que va leur confier la loi.

Les propriétaires de forêts en France, les reboiseurs sont déjà habitués à une tutelle, une tutelle qu'ils recherchent même lorsqu'ils n'y sont pas légalement assujettis. Cette tutelle, vous

le savez, est celle des officiers — on les appelle aujourd'hui, je crois, des ingénieurs — des eaux et forêts. Personne n'hésiterait à se mettre — c'est le cas de le dire — sous la coupe de ces officiers ou de ces ingénieurs parce que tout le monde s'incline devant leur compétence et, plus encore, devant leur intégrité.

Mais quel sera donc le personnel de ces centres régionaux que la loi va instituer ?

Nous savons tous que les effectifs des officiers des eaux et forêts sont dès maintenant, même après les retours d'Algérie, absolument insuffisants pour répondre aux besoins. Où donc les centres régionaux vont-ils recruter ces conseillers compétents et probes, ces conseillers qui ne seront pas les payeurs, qui diront aux forestiers et aux reboiseurs ce qu'il faut faire et comment il faut modifier les programmes de plantation ou les programmes de coupe ? Il y a là un problème quantitatif et qualitatif.

Où et comment recrutera-t-on ces conseillers de sylviculture qui doivent avoir non seulement des connaissances mais encore une vaste expérience, car les erreurs en matière de plantation ou d'exploitation forestière sont très onéreuses et demandent beaucoup d'années pour être réparées ? Comment seront payés les techniciens des centres régionaux ?

Tous les efforts de la commission pour obtenir des précisions sur le montant des ressources qui seront disponibles pour ces centres sont restés vains. Ni dans la parafiscalité nouvelle prévue par le texte du Gouvernement, ni dans le texte de la commission, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le rapport, par ailleurs si documenté, de M. Collette, nous n'avons la moindre évaluation d'un budget-type de centre régional.

On nous dira, naturellement, que des règlements d'administration publique y pourvoiront. Cela suffira peut-être à certains collègues, mais comprenez qu'on puisse être effrayé à l'idée de donner, sans plus d'éclaircissements, tant de pouvoirs à des organismes dont les autorisations aujourd'hui, et demain peut-être les injonctions, pourront avoir de telles conséquences sur des milliers et des milliers de patrimoines familiaux.

Le projet de loi ne fait, par ailleurs, aucune place à une distinction qui me paraissait cependant fondamentale, celle qui existe entre les forêts, c'est-à-dire les futaies qu'il faut protéger et dont il est facile de faire les plans de coupe et d'aménagement, et les taillis qu'il faut convertir, qu'il faut enrésiner ou transformer en futaies, et enfin les plantations nouvelles, présentes ou à venir, et qui ne seront des sapinières ou des piéçades ou des futaies que dans 25, 50 ou 100 années.

Les dispositions, les obligations à prendre pour ces trois types d'occupation forestière du sol ne devraient pas être les mêmes. Il sera relativement aisé au propriétaire d'une futaie ou d'une sapinière déjà presque venue de soumettre au centre régional un plan d'exploitation et un plan de coupe. Ce sera plus difficile pour un propriétaire de taillis en voie de transformation ou pour un propriétaire de landes récemment plantées en sapins ou semées en pins et qui n'a aucune idée de ce que sera la croissance des arbres dans un terrain qui jusque-là n'avait pas été boisé.

En astreignant ces propriétaires de types très différents aux mêmes obligations, ne redoutez-vous pas de porter un coup d'arrêt au mouvement actuel de reboisement des landes et des friches ?

En imposant aux propriétaires de terres presque incultes des obligations qui leur paraîtront assez obscures et qui leur feront craindre une mainmise de l'Etat sur leurs propriétés, n'allez-vous pas les écarter du reboisement ou les conduire à la cession de leurs terres à des groupements anonymes qui transformeront complètement la structure foncière des régions en cause et laisseront rapidement à leurs populations l'impression d'avoir été incitées à une dépossession qu'un jour ou l'autre, et probablement proche, elles regretteront ?

Je suis persuadé, quant à moi, qu'il serait possible de répondre à ces préoccupations et d'apaiser ces inquiétudes.

Mais comment ne pas être surpris, par exemple, que le projet de loi ignore complètement l'action des C. E. T. E. F., celle de l'association technique pour la vulgarisation forestière, dont l'action correspond à celle des C. E. T. A. pour l'agriculture, et qui, sans bruit, pratiquement sans subventions de l'Etat, ont déjà tellement fait pour améliorer les connaissances et les méthodes des propriétaires forestiers.

Il existe, sans nul doute, une réponse satisfaisante à toutes ces questions, mais à condition qu'elles soient examinées posément.

Or notre examen du projet, monsieur le ministre, a été très rapide, gêné qu'il a été par le fait que de nombreuses réunions de la commission se tenaient en même temps que celles d'autres commissions, ou coïncidaient avec des séances publiques de notre Assemblée.

L'inconvénient de cette précipitation aurait été moindre si nous avions pu nous appuyer sur un avis très approfondi du Conseil économique et social. Je me suis reporté à cet avis. Or le Conseil économique et social s'est, lui aussi, plaint du délai trop court dont il avait disposé. Sa section de l'agriculture n'a pu se livrer, dit le Conseil économique dans son avis, à une étude aussi détaillée qu'elle l'eût souhaitée.

C'est ainsi que nous sommes invités, conduits à légiférer sans avoir pu même faire une étude de la législation en vigueur chez nos partenaires du Marché commun.

Ma conclusion rejoint donc celle du Conseil économique et social. Le projet de loi mérite d'être pris en considération, mais son importance justifierait que nous consacrons plus de temps à l'examiner. Mes amis et moi, pour notre part, attendrons vos déclarations, vos réponses à nos questions pour nous prononcer sur la demande d'ajournement qui a été annoncée par M. Regaudie.

Dans l'imprécision actuelle du texte sur les moyens financiers et les ressources en personnel qui seraient nécessaires pour atteindre les objectifs de la loi, dans l'absence d'indication sur la manière dont seront assurées aux centres régionaux les recettes nécessaires pour faire face aux charges qu'ils devront assumer — car j'affirme que dans le texte actuel ce qui est prévu est d'un produit tout à fait insuffisant — dans l'absence d'indications sur la manière dont l'Etat dédommagera les collectivités locales, communes et départements, de la valeur des exonérations que, très généreusement, il multiplie, mais qui sont en fait à la charge des collectivités — car il s'agit de l'exonération de l'impôt foncier — dans l'obscurité du texte sur la façon dont sera dressé le cadastre forestier auquel il n'est fait qu'une simple allusion dans le projet de loi ; dans la crainte du freinage que l'assujettissement des reboiseurs paysans à une législation complexe peut faire subir au reboisement, nous sommes, pour le moment, enclins à demander un nouvel examen du projet par la commission qui, en collaboration avec vous, monsieur le ministre, aurait mission de le compléter afin de nous permettre de voter au début de la session d'octobre un texte plus précis et répondant davantage à nos soucis. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jaillon. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. Louis Jaillon. Mesdames, messieurs, une commission spéciale a été chargée, par l'Assemblée nationale, d'examiner le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises.

A ce titre, les membres de cette commission spéciale ont entendu de nombreux représentants des organisations professionnelles : la fédération des syndicats de propriétaires forestiers, la confédération des industries du papier, la fédération des communes forestières françaises, l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, le comité d'action pour la sauvegarde des libertés forestières, la fédération nationale du bois. Ils ont, enfin, entendu M. le ministre de l'agriculture qui, très complaisamment, a bien voulu répondre à un certain nombre de questions qu'ils lui ont posées.

Ces auditions nous ont permis de constater que, dans leur majorité, les représentants des organisations professionnelles que je viens de citer, s'ils sont d'accord pour voir se réaliser un de leurs souhaits qui tend à augmenter et à orienter la production forestière, donc d'une matière première indispensable à la vie économique de notre pays, ces représentants professionnels, en revanche, se réjouissent moins de l'institution d'un contrôle administratif exerçant une véritable tutelle sur des forêts qu'ils considèrent, à juste titre, comme des biens privés.

Or, disent-ils — et M. le rapporteur en fait état dans son excellent rapport — il est reconnu couramment que la forêt privée produit plus de bois que la forêt soumise au régime forestier. Le moyen prévu par le projet de loi pour améliorer la production étant d'appliquer aux forêts privées les méthodes propres aux forêts domaniales et communales ; ils pensent justement que ce procédé ne donnera pas les résultats attendus, d'autant plus que l'administration des eaux et forêts, par la voix de ses responsables administratifs et syndicaux, se plaint continuellement de manquer de moyens pour faire face aux tâches qui, jusqu'à maintenant, ont été les siennes.

C'est ainsi par exemple que de nombreux dossiers de demandes de reboisement restent sans suite du fait du manque de fonctionnaires et de moyens financiers, notamment, pour les étudier.

D'autre part, si les propriétaires de forêts reconnaissent qu'il faut réglementer les coupes dites abusives, ils estiment qu'il serait préférable d'établir d'abord le cadastre forestier, un inventaire de la forêt, afin d'en tirer des enseignements positifs et d'imaginer ensuite, s'il y a lieu, la législation la plus apte à améliorer le rendement des forêts, alors que le projet de loi qui nous est soumis prétend fixer tout de suite des règles pour régir et ordonner une partie du patrimoine privé, sans que l'Etat n'en connaisse actuellement les tenants et les aboutissants.

Une partie du projet de loi — les articles 11 à 17 — est consacrée à des modifications fragmentaires du code forestier ; motif invoqué : simplifier des formalités désuètes et permettre des activités répressives accrues sur le terrain. Décidément, mes chers collègues, depuis quelques jours on parle beaucoup de répression dans cette enceinte !

Il est certain que le code forestier, qui date de 1827, a besoin d'être rajeuni. Personne ne le conteste. Les délits forestiers qui constituaient pour une large part la raison d'être de ce code ont pratiquement disparu. Mais encore faut-il tenir compte que nous nous trouvons en face de propriétaires privés et que toute activité répressive accrue concernant l'utilisation de ces biens privés semble contre-indiquée.

Par ailleurs nous avons constaté que les progrès réalisés par les forestiers de France, avec l'aide du fonds forestier national il est vrai, sont, en très grande partie, le fait des forestiers privés.

En conclusion, monsieur le ministre, nous estimons que le meilleur moyen de faire progresser la forêt privée est, avant tout, tout en continuant à donner notre confiance aux propriétaires, de conseiller, de stimuler en quelque sorte, comme l'ont fait la loi Sérot, l'amendement Monichon et l'organisation du fonds forestier national.

Du reste, le problème forestier, comme le problème agricole, ne recevra de solution que par la vulgarisation. L'intérêt national commande une parfaite collaboration entre la forêt privée, richesse nationale, et l'Etat.

Plus qu'un projet de loi trop autoritaire à notre sens, ce sont les conditions d'un dialogue entre forestiers, agriculteurs, industriels et Gouvernement qui devraient être favorisées et recherchées. Les amendements présentés par la commission spéciale vont, je crois, dans ce sens. Cependant nombre de parlementaires, dont je suis, pensent que l'ensemble du projet de loi devrait être revu et corrigé par le Gouvernement et le Parlement.

C'est pourquoi j'émetts le vœu, au nom de mes amis du groupe du centre démocratique, que le Gouvernement autorise une nouvelle rédaction du projet en acceptant son renvoi en commission pour étude. Il pourrait être à nouveau discuté au début de la session prochaine. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers autres bancs.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, le projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure des forêts françaises appelle de ma part quelques observations.

La première est qu'il y est traité de sujets différents. C'est ainsi que les articles 11 à 17 relatifs aux incendies de forêts et au code forestier auraient dû être disjointes du projet à l'étude et faire l'objet d'un projet distinct.

Ces deux parties du projet n'avaient d'ailleurs ni la même importance ni surtout la même urgence.

Le Parlement aurait pu être saisi très rapidement du projet de défense contre les incendies, sur lequel je reviendrais dans quelques instants, alors que le projet pour l'amélioration de la production et de la structure de la forêt aurait exigé une étude beaucoup plus approfondie, donc plus longue.

Malgré la bonne volonté de la commission spécialisée, le temps réduit qui nous a été attribué pour l'examen de ce projet ne nous a pas permis de nous livrer à une étude aussi approfondie qu'il eût été souhaitable.

Pourquoi cette hâte, monsieur le ministre, puisque même si votre projet était adopté son application demanderait de nombreuses années ?

Ma deuxième observation est plutôt une constatation. Votre projet rencontre l'hostilité de toutes les organisations professionnelles consultées : fédération des syndicats, propriétaires forestiers et sylviculteurs, industrie du papier, syndicats des communes forestières, fédération nationale du bois, chambres d'agriculture ; toutes ces organisations ont critiqué votre projet.

L'administration des eaux et forêts ou, tout au moins, nombre de ses agents n'est pas davantage convaincue de son efficacité.

Voici maintenant quelques considérations générales.

La forêt privée, en France, est très importante, puisqu'elle représente 7.600.000 hectares sur un total de 11.700.000 hectares, soit 65 p. 100 de la superficie. Cette forêt est excessivement morcelée : 36 p. 100 de la forêt appartient à 1.445 propriétaires qui possèdent moins de dix hectares ; 21 p. 100, à 63.724 propriétaires possédant de dix à cinquante hectares ; 11 p. 100, à 11.245 propriétaires possédant de cinquante à cent hectares ; 10 p. 100, à 5.996 propriétaires possédant de cent à deux cents hectares et 22 p. 100, à 2.000 propriétaires possédant plus de deux cents hectares.

Nous constatons, à l'énoncé de ces chiffres, que la forêt française est constituée d'un nombre important de petits propriétaires et d'un nombre très réduit de gros propriétaires, puisque 2.000 seulement possèdent 22 p. 100 de la forêt.

Quel sont, dans les grandes lignes, les objectifs du projet et quelles sont les critiques que nous formulons ?

Les objectifs sont l'amélioration de la production et son orientation, la forêt française étant inadaptée aux besoins présents et à venir. Parmi les mesures à envisager, nous voyons, notamment, la création de centres régionaux, l'obligation pour les propriétaires d'établir des plans de gestion, certaines dispositions fiscales.

Monsieur le ministre, ne doit-on pas craindre que ces centres régionaux n'alourdissent encore davantage un appareil administratif déjà assez complexe, alors qu'une section forestière, dans le cadre des chambres d'agriculture, aurait pu jouer le rôle désiré ?

Quels seront les moyens financiers mis à la disposition de ces centres ? L'article 3 est assez avare de précisions, puisqu'il n'y est fait état que d'une taxe assise sur le revenu cadastral. Cette taxe, perçue actuellement par les chambres d'agriculture, représente 6 millions de francs ; les deux tiers, soit 4 millions, seraient versés aux centres régionaux. Ces ressources seront nettement insuffisantes pour assurer un fonctionnement de ces organismes. En même temps, vous privez les chambres d'agriculture d'une ressource qui leur était nécessaire.

Augmenterez-vous ces taxes ? Avez-vous prévu un autre financement ? Votre projet est bien incomplet sur toutes ces questions.

Sur le commissaire du Gouvernement, pas davantage de précisions. Quel sera son rôle ? L'administration des eaux et forêts, alors qu'elle manque de personnel et de moyens, devra-t-elle voir encore ses effectifs diminuer par le détachement de ses agents auprès des centres ?

Quant aux plans de gestion, leur application à la petite propriété sera difficile dans l'ensemble de la France et impossible dans certaines régions — la mienne en particulier — parce que bouleversées par le premier incendie.

Toutes ces tracasseries administratives, jointes à une aggravation de la répression, nous font redouter, monsieur le ministre, un découragement de la petite propriété au profit de quelques gros propriétaires ou de quelques sociétés capitalistes. Encourager la production, éviter les abus, orienter l'économie, ce sont là des notions auxquelles nous souscrivons dans la mesure où elles signifient la protection de l'exploitation familiale et non des sociétés capitalistes désireuses d'effectuer de bons placements.

Votre projet, hélas ! ne nous donne pas les apaisements voulus.

J'en arrive maintenant aux articles ayant trait aux incendies de forêts en regrettant, une fois encore, qu'ils n'aient pas été disjointes du projet.

Je représente, dans cette Assemblée, une région et un département qui ont eu à souffrir particulièrement de ces sinistres.

La forêt occupe en effet, dans le département du Var, 295.000 hectares sur les 600.000 hectares de la superficie totale, soit un taux de boisement de 49 p. 100. Le département du Var est le troisième département de France pour la surface boisée, après les Landes et la Gironde, et le deuxième pour le taux de boisement, après les Landes.

Les forêts varoises sont un élément de prospérité. La production forestière procure le bois de feu, les bois de mine, les bois ronds de papeterie, les bois d'œuvre, charbons de bois, écorces à tan et lièges.

Si, du point de vue de la rentabilité, la forêt varoise n'a pas la prétention de concurrencer certaines grandes régions françaises, son rendement n'est cependant pas négligeable. Le département du Var n'est-il pas le premier producteur de liège de France, liège qui sert à la bouchonnerie et aux agglomérés ?

Mais l'état économique et social de la forêt varoise n'est toutefois pas le seul aspect à retenir : la diversité de ses paysages contribue également à assurer au département du Var et aux régions méditerranéennes, si pittoresques à tant d'égards, une place enviable parmi les départements largement ouverts aux activités touristiques qui animent le littoral méditerranéen français.

Nombreux sont ceux qui viennent y rechercher la détente que leur procure avec générosité une nature imprégnée des douceurs lumineuses d'un ciel privilégié.

La forêt est donc pour notre département un élément appréciable de prospérité.

Hélas ! les incendies de forêts détruisent chaque année une partie importante de la forêt. Songez qu'au cours d'une période de cinquante ans la superficie des forêts sinistrées s'est élevée à 397.000 hectares, chiffre éloquent si on le rapproche de celui de la superficie totale de nos forêts. A ces méfaits s'ajoutent ceux des abus pastoraux.

Les surfaces incendiées sont chaque année très importantes. En 1962, 20.000 hectares de forêts ont été ravagés dans le département du Var et 50.000 hectares dans l'ensemble des régions méditerranéennes.

Je le sais, monsieur le ministre, c'est un problème qui a attiré votre attention puisque, en septembre 1962, vous réunisiez à Marseille un certain nombre de personnalités qualifiées des départements côtiers, départements particulièrement sensibles aux incendies de forêts, en vue d'examiner les mesures à prendre.

Vous faisiez également connaître, au mois de février 1963, en réponse à une question qui vous était posée par M. Bourgeois, que ce problème continuait à faire l'objet de vos préoccupations et qu'un texte de loi ayant pour but la protection de la forêt contre l'incendie, serait déposé. Ce texte de loi, nous le connaissons aujourd'hui. Il nous déçoit quelque peu puisqu'il ne traite que des mesures de police qui sont, sans doute, indispensables, mais insuffisantes.

Il est exact que certaines dispositions matérielles ont été prises, dispositions expérimentales sans doute souhaitables, dont les résultats ne se feront sentir que dans quelques années.

Sur le plan pratique et immédiat, rien !

Pardon ! Je m'excuse ! Deux avions Catalina, porteurs de 4.000 litres d'eau, pour l'ensemble du Sud-Est. Je crains — il s'agit là d'une opinion toute personnelle — que ces avions ne puissent rendre les services que vous en espérez.

Les incendies, dans nos régions, se déclarent presque toujours les jours de mistral. La lutte est difficile. C'est pourquoi il est indispensable d'améliorer l'équipement de nos forêts en multipliant les tranchées pare-feu, les points d'eau, les pistes et routes forestières. Ce n'est qu'à cette condition que les dégâts pourront être limités.

C'est également avec du personnel qualifié, entouré de cadres responsables connaissant la forêt, que la lutte pourra être efficace.

Ces mesures sont coûteuses et votre projet de loi ne nous apporte aucune assurance quant à la participation de l'Etat à des dépenses supportées jusqu'à ce jour par les seules collectivités départementales.

Sans doute d'autres mesures devront-elles être étudiées pour l'avenir. Nous ne pouvons, pour l'immédiat, que regretter l'insuffisance du projet qui nous est soumis. Politique forestière digne de ce nom, défense efficace de la forêt contre l'incendie, il s'agit là de notions que nous voudrions applaudir et que nous ne trouvons pas, hélas ! dans votre projet.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas le texte qui nous est présenté. (*Appaudissements sur les banes du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de MM. Becker, Marcenet et Joseph Perrin une proposition de loi relative à la création d'un grade de directeur d'école.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 434, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à promouvoir rétroactivement au grade supérieur les officiers mis à la retraite d'office en application de l'acte dit « loi du 2 août 1940 ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 435, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducap une proposition de loi tendant à faire bénéficier de l'article 18 de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959, les surstaires démobilisés ayant participé en Algérie à plusieurs opérations militaires, attestées avec leur date, par leur chef de corps.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 436, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dusseaux une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 285 du code de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 437, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer à dix-huit ans l'âge de la majorité légale et de la majorité électorale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 438, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. de Montesquiou une proposition de loi tendant à organiser un régime de prêts communaux pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par les calamités atmosphériques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 439, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 4 de la loi du 12 avril 1941 sur le régime des pensions de retraite des marins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 440, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 130 du code de la sécurité sociale concernant les dispenses de cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 441, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Tony Larue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux familles des apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 442, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Tomasini, Dusseaux et Richet une proposition de loi tendant à sanctionner le dumping commercial sur le plan interne en conformité des dispositions du Traité de Rome.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 443, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Fagot et Marquand-Gairard une proposition de loi tendant à modifier la loi du 21 décembre 1903 relative à la vente des objets abandonnés chez les ouvriers et industriels.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 444, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Massot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi portant amnistie des infractions commises tant en France et en Algérie qu'à l'étranger avant la promulgation de la présente loi et ayant un rapport direct ou indirect avec la guerre d'Algérie, ses séquelles ou ses conséquences.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 445, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. La Combe un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Dumortier et plusieurs de ses collègues tendant à apporter certains aménagements aux liquidations des pensions des agents des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, tributaires de la loi du 22 juillet 1922 créant la caisse autonome mutuelle des retraites (n° 160).

Le rapport sera imprimé sous le n° 446 et distribué.

J'ai reçu de M. Pezé un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi de M. Deliaune et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation de la profession comptable et tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et professions d'experts comptables et de comptables agréés (n° 171).

Le rapport sera imprimé sous le n° 447 et distribué.

J'ai reçu de M. de Grailly un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 229).

Le rapport sera imprimé sous le n° 448 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Jeudi 11 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 213, pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. (Rapport n° 430 de M. Collette, au nom de la commission spéciale.)

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 273 du code de l'urbanisme relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction (n° 161).

M. du Halgouët a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 409).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents. (Réunion du mercredi 10 juillet 1963.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 10 juillet 1963 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 20 juillet 1963 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir, mercredi 10 juillet 1963 :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213-430).

Jeudi 11 juillet 1963, après-midi et soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213-430), ce débat devant être mené jusqu'à son terme.

Mardi 16 juillet 1963, après-midi et soir :

Vote sans débat du projet de loi ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 106-361) ;

Discussions :

Du projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39 (alinéa 2) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 229) ;

Du projet de loi portant modification des articles L. 115, L. 116, L. 123 du code des postes et télécommunications (n° 212) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 44-428) ;

De la proposition de loi de M. Collette relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité n° 201-416).

Mercredi 17 juillet 1963, après-midi et soir :

Discussion du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433).

Vendredi 19 juillet 1963, après-midi et soir et éventuellement samedi 20 juillet 1963, matin et après-midi :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 12 juillet 1963, après-midi :

Quatre questions orales sans débat, celles de MM. Boisson, Rossi, Pic et Loustau (n° 2489-1942-3153-3213) ;

Une question orale avec débat de M. Michel Debré (n° 3628).

Le texte de ces questions a été reproduit en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 3 juillet 1963.

Jeudi 18 juillet 1963, après-midi et soir :

Trois questions orales sur le camping : une sans débat de M. Neuwirth (n° 3835) et deux avec débat de MM. Ballanger et Privat (n° 571-3984) ;

Cinq questions orales sur le fonctionnement des fédérations sportives et sur la formation des cadres : trois questions orales

sans débat, celles de MM. de Chambrun, Bordes et Flornoy (n° 3604-3832-3833) ; deux questions orales avec débat, celles de MM. Niles et Darchicourt (n° 2742-3983) ;

Trois questions orales sur l'équipement sportif : deux questions orales sans débat de MM. Fajon et Nungesser (n° 2840-3837) ; une question orale avec débat de M. Escande (n° 3981) ;

Une question orale sans débat sur l'éducation physique des élèves des écoles primaires rurales, celle de M. Flornoy (n° 3419) ;

Une question orale avec débat sur la pratique du sport par les étudiants, celle de M. Dejorme (n° 3982) ;

Une question orale sans débat sur la situation sportive en vue des Jeux olympiques, celle de M. Vivien (n° 3834).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

Questions orales inscrites à l'ordre du jour du jeudi 18 juillet 1963, après-midi et soir :

I. — Sur le camping.

a) Question orale sans débat :

Question n° 3835. — M. Neuwirth expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que le camping est parvenu à un tel point de développement qu'il apparaît nécessaire de préciser le statut particulier qui doit lui revenir. En effet, de plus en plus, les espaces offerts aux campeurs font ressembler leurs rassemblements à des I. L. M. mobiles, et il ne manque plus à certains, entourés de barbelés, que le mirador pour rappeler de fâcheux souvenirs. Or, le camping est devenu un fait social. Des millions de nos compatriotes y recherchent des satisfactions et des conditions de vie autres que celles qu'ils connaissent, particulièrement dans les grandes agglomérations. Pourtant, de nombreuses régions leur sont encore fermées. Il convient aujourd'hui d'harmoniser les rapports des campeurs et des communes, de déterminer d'une façon précise et équitable les droits des uns et les intérêts des autres. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses projets dans le domaine d'une véritable politique du camping.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 571. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème du camping. Cette forme de tourisme populaire est pratiquée aujourd'hui par des millions de personnes. Or, le nombre de terrains aménagés est trop réduit. Les terrains et forêts domaniaux, comme les biens appartenant aux départements et aux communes et aptes à recevoir des campeurs, ne sont pas, et de loin, utilisés à plein. Les prix exigés par les dirigeants de terrains de camping sont trop élevés, quand ils ne sont pas scandaleux, par le jeu de spéculations et de suppléments. Avec les prix actuellement homologués, une famille de cinq personnes paie, pour séjourner un mois dans un terrain, une somme variant de 180 à 300 F, soit l'équivalent du prix du loyer d'un appartement. D'autre part, le matériel de camping est frappé de la T. V. A. au taux majoré, ce qui contribue à augmenter le prix de ce matériel. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer, avec l'ampleur qui convient, les conditions de la pratique du camping pour la saison 1963 ; 2° en particulier, s'il n'entend pas reviser les tarifs pour que ceux-ci soient fixés par installation et non par personne et qu'un maximum de perception soit institué de façon à ce qu'un séjour prolongé ne conduise pas au paiement d'un véritable loyer.

Question n° 3984. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle politique il entend suivre pour faire face aux problèmes d'organisation et d'équipement posés par le développement considérable et irréversible du camping et du caravaning.

II. — Sur le fonctionnement des fédérations sportives et sur la formation des cadres.

a) Questions orales sans débat :

Question n° 3604. — M. de Chambrun demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il ne compte pas faire connaître au Parlement les raisons pour lesquelles ont

été pris les arrêtés du 27 mars 1963 et du 4 avril 1963 concernant le fonctionnement des fédérations et des groupements sportifs.

Question n° 3832. — M. Bord appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la réforme récemment intervenue des fédérations sportives. Les mesures décidées n'ont pas été suffisamment explicitées en certains domaines et l'opinion sportive est assez mal informée au sujet de cette réforme. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il peut lui préciser l'avenir réservé aux fédérations affinitaires ainsi qu'aux clubs ou associations ayant manifesté leur opposition à la réforme.

Question n° 3833. — M. Flornoy demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports comment il entend développer les activités de « jeunesse » et « d'éducation populaire » et, en particulier, faciliter la promotion d'animateurs dont les mouvements et associations ont besoin pour faire face à leur tâche. Il lui demande, en outre : 1° si la loi du 29 décembre 1961 accordant des congés aux travailleurs en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs pour la jeunesse entrera prochainement en application ; 2° s'il ne peut envisager l'étude d'une loi-programme d'animation selon les principes qui ont permis la réalisation de la loi-programme d'équipement sportif et socio-éducatif.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 2742. — M. Niles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par deux arrêtés en date du 27 novembre 1962 et 4 avril 1963, M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports modifie fondamentalement le mode « d'administration des fédérations sportives et de leurs ligues et comités ». Sous prétexte de rajeunissement des cadres dirigeants, ces arrêtés constituent en fait une atteinte grave à l'indépendance traditionnelle des fédérations sportives, placées jusqu'à maintenant sous le régime de la loi de 1901, de l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 et de l'arrêté d'application du 25 novembre 1946. L'intention de « rajeunissement » ne peut être acceptée, car les nouvelles dispositions, qui doivent entrer en application le 1^{er} août prochain, ne pourraient nullement empêcher le remplacement d'un dirigeant jeune arrivant à l'expiration de son mandat par un « nouveau » de vingt ans plus âgé. En outre, M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a clairement indiqué qu'il entendait désigner lui-même, pour chaque fédération ayant délégation de pouvoirs, un secrétaire général appointé par ses services. Il lui demande s'il a l'intention de rapporter des textes aussi arbitraires, qui ont pour conséquence la main-mise de l'Etat sur des organismes constitués sur la base du volontariat et dont les dirigeants, à tous les échelons, ont accompli bénévolement un sérieux travail si l'on tient compte des moyens restreints mis à leur disposition. Il lui demande en outre en vertu de quel principe M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports a décidé de supprimer les délégations de pouvoirs aux fédérations sportives multisports (affinitaires) : fédération sportive et gymnique du travail, fédération sportive de France, union des œuvres laïques d'éducation physique, union sportive du travail, suppression qui lui semble avoir pour but final la justification de la cessation de l'aide de l'Etat à des organismes dont le rôle social et sportif ne peut être discuté et qui groupent plus de 500.000 adhérents, soit le quart des sportifs français recensés, et qui apportent chaque jour la preuve de leurs fécondes réalisations dans l'intérêt de la jeunesse française.

Question n° 3983. — M. Darchicourt expose à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports qu'une intense émotion s'est manifestée à la suite de la promulgation du statut des fédérations sportives ; que, par ailleurs, les mouvements et associations s'occupant des activités de la jeunesse et d'éducation populaire ont un urgent besoin de cadres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour tenir compte des désirs exprimés par l'ensemble des fédérations sportives ; 2° pour faciliter et accélérer la formation des cadres et animateurs des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire.

III. — Sur l'équipement sportif.

a) Questions orales sans débat :

Question n° 2840. — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux demandes répétées des professeurs et maîtres d'éducation physique, et de l'U. N. E. F. au sujet de l'équipement sportif scolaire et universitaire, et qui ont été ainsi resumées lors du dernier congrès du syndicat national de l'éducation physique (professeurs F. E. N.) tenu à Paris les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1963 : a) l'application intégrale des circulaires Billères et Bordeneuve de 1956 et de 1957 sur l'équipe-

ment sportif des établissements scolaires en construction de tous les degrés d'enseignement, y compris le premier degré et le supérieur; b) le vote d'une loi-programme décennale d'équipement sportif scolaire et universitaire apportant annuellement de la part de l'Etat un crédit de 100 millions de francs et destinés au « rattrapage »; c) les crédits d'enseignement pour l'éducation physique, de l'ordre de cinq francs par élève et par an, répartis dans chaque établissement au prorata des effectifs; d) la création, chaque année, de plusieurs centaines de postes d'agents de service spécialement affectés au fonctionnement et à l'entretien des installations d'éducation physique, en même temps que l'ouverture des crédits (un million de francs minimum) pour le fonctionnement, après les séances d'éducation physique, des installations de douches, quand elles existent. Il souligne que la satisfaction de ces demandes légitimes est une des conditions essentielles de la mise en pratique d'une véritable formation physique et sportive de toute l'enfance et de toute la jeunesse de notre pays.

Question n° 3837. — M. Nungesser demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il pourrait faire le point sur l'application de la loi de programme du 28 juillet 1961 relative à l'équipement sportif. Il souhaiterait notamment savoir: a) si les crédits inscrits dans le cadre de cette loi de programme répondent, aux besoins, tels qu'ils se sont précisés au cours des deux premières années; b) quelles sont les mesures qui ont été prises en vue de faciliter l'utilisation de ces crédits, notamment par le jeu de la déconcentration. Il rappelle que, lorsqu'il avait suggéré, en 1959 et en 1960, la mise au point d'une loi de programme sur l'équipement sportif, il avait manifesté le désir que celle-ci s'accompagnât d'un effort de rationalisation et de coordination, notamment avec l'administration de l'éducation nationale, en ce qui concerne les constructions scolaires et universitaires. Rappelant, d'autre part, qu'il a fallu deux ans d'efforts pour obtenir la mise au point de la première loi de programme sur l'équipement sportif, il lui demande si le Gouvernement a commencé l'élaboration de la prochaine loi de programme qui doit poursuivre l'œuvre amorcée par la première, et si un inventaire complet des besoins a été établi, compte tenu de la progression démographique de notre pays, qu'enregistreront les années 1965 à 1970, et de l'attrait de plus en plus marqué de notre jeunesse pour le sport.

b) Question orale avec débat :

Question n° 3861. — M. Escande demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports la politique qu'il entend poursuivre dans le domaine de l'équipement sportif et socio-éducatif scolaire et non scolaire et quelles sont les intentions gouvernementales en ce qui concerne le financement de cet équipement.

IV. — Sur l'éducation physique des élèves des écoles primaires rurales.

Question orale sans débat :

Question n° 3419. — M. Flornoy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1915 ne peut, à l'examen, satisfaire les préoccupations exprimées, compte tenu de la nécessité de donner aux jeunes élèves des classes primaires des communes rurales l'éducation physique indispensable. Il lui demande si, en attendant la mise en application des réformes envisagées et rappelées dans sa réponse, il ne lui paraît pas nécessaire de dissocier le problème de la formation physique des autres disciplines d'enseignement, afin de lui apporter la solution urgente qui s'impose.

V. — Sur la pratique du sport par les étudiants.

Question orale avec débat :

Question n° 3982. — M. Delorme demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports s'il compte prendre, pour la prochaine rentrée scolaire, des dispositions pratiques en ce qui concerne l'aménagement des horaires pour favoriser la pratique du sport par les étudiants.

VI. — Situation sportive en vue des Jeux olympiques.

Question orale sans débat :

Question n° 3834. — M. Vivien demande à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports quelle est la situation sportive de la France à un an des Jeux olympiques.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

3985. — 10 juillet 1963. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des rapatriés qui, sous la contrainte des événements, ont dû laisser des biens en Algérie alors qu'en l'état actuel de la législation, aucune disposition ne prévoit des mesures d'indemnisation. Il précise que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, prévoit, en son article 4 *in fine*, qu'une loi distincte fixera, en fonction des circonstances, le montant et les modalités d'une indemnisation en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens appartenant à des rapatriés. Il lui demande dans quelles conditions et quels délais le projet de loi concernant ce problème sera soumis à l'examen du Parlement.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3986. — 10 juillet 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement est disposé à soumettre prochainement au Parlement, pour ratification, la convention portant création d'une organisation européenne de recherches spatiales (E. S. R. O.) qu'il a signée, en juin 1962, à Londres.

3987. — 10 juillet 1963. — M. Dessié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 327 portant avis sur la résolution 30 (1962) de la conférence européenne des pouvoirs locaux, relative à la fédération mondiale des villes jumelées, qui a été adoptée, par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, le 29 septembre 1962.

3988. — 10 juillet 1963. — M. Dessié demande à M. le ministre des travaux publics et des transports quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 331, relative à la sécurité routière, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 21 septembre 1962.

3989. — 10 juillet 1963. — M. Dessié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites il entend donner à la résolution n° 233, portant réponse au quatrième rapport annuel de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 22 septembre 1962 et, en particulier, s'il espère pouvoir demander rapidement au Parlement la ratification de la convention de l'O. C. D. E. sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

3990. — 10 juillet 1963. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites il entend donner à la recommandation n° 345 relative à une agence européenne pour l'utilisation des volontaires dans la coopération technique, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 15 janvier 1963.

3991. — 10 juillet 1963. — M. Radoux demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 366 relative à la mise en œuvre d'un projet pilote d'un quartier historique à Venise, sous les auspices et avec l'assistance financière du Conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 10 mai 1963.

3992. — 10 juillet 1963. — M. Cornut-Gentille appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur la situation actuellement faite aux fonctionnaires retraités d'Algérie. Alors qu'en vertu des accords d'Evian leurs pensions doivent être payées par le Gouvernement algérien, celui-ci vient de décider de ne plus tenir compte, pour le calcul des retraites à partir de l'indice net 575, du barème des traitements français et de lui substituer le nouveau barème algérien, dont les chiffres sont très inférieurs, et qui prend effet rétroactif au 1^{er} janvier 1963. Il en résulte pour les intéressés, à compter de cette date, une amputation d'environ 26 p. 100 du montant de leur pension. Devant les conséquences particulièrement dommageables pour ces retraités — dont les pensions de retraite ont un caractère alimentaire — d'un régime selon lequel des retraites françaises sont payées par un gouvernement étranger et suivant des barèmes qu'il fixe arbitrairement, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et, en particulier, s'il ne lui paraît pas possible de donner suite aux vœux unanimes des fonctionnaires retraités d'Algérie d'être, comme leurs anciens collègues de la France d'outre-mer et prochainement ceux du Maroc, incorporés dans le régime général des retraites métropolitaines.

3993. — 10 juillet 1963. — M. Salardine expose à M. le ministre des armées qu'un décret en date du 16 juin 1962 a assimilé les opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole à des opérations de guerre pour l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux termes duquel tout fonctionnaire pensionné du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre bénéficie, en cas d'indisponibilité résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si ces mêmes opérations ne devraient pas être également considérées comme opérations de guerre pour l'application de l'article L. 19 A du code des pensions civiles et militaires de retraite et ouvrir, notamment pour les blessés d'Algérie, droit à une année de campagne double. Le bénéfice de cet avantage devrait être, semble-t-il, également étendu aux veuves de militaires tombés au cours des événements d'Afrique du Nord.

3994. — 10 juillet 1963. — M. de La Malène appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la désinvolture manifestée par la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne vis-à-vis de ses allocataires. Il lui signale en particulier le cas d'un Hongrois, en cours de naturalisation, qui, venu se présenter à plusieurs reprises aux guichets de renseignements de ladite caisse, s'est vu donner des réponses contradictoires à la suite desquelles il a dû effectuer, sans résultat, un certain nombre de démarches, d'où une perte de temps et un préjudice matériel. Le cas du demandeur, arrivé en France en mai 1957, est le suivant : marié, deux enfants nés en France (le 7 février 1961 et le 28 octobre 1962), il percevait les allocations familiales, le salaire unique et l'allocation logement. Il désirait savoir s'il avait droit à l'allocation de maternité pour son premier enfant, droit reconnu en principe lors de ses premières démarches, sous réserve de la présentation d'un certificat de demande de nationalité française pour l'enfant dans un délai (soit de deux mois, soit de trois mois selon les différentes réponses reçues) après la naissance, ainsi que de la déclaration certifiant l'acquisition de la nationalité française pour cet enfant dans les deux ans après la naissance. Après avoir fourni à plusieurs reprises les pièces demandées l'intéressé vient de recevoir une réponse négative l'informant toutefois que son cas est soumis à la commission de recours gracieux de la C. C. A. F. R. P. pour l'attribution éventuelle de l'allocation de maternité en faveur de l'aîné de ses enfants. Il lui demande : 1° quelle est la position de la C. C. A. F. R. P. dans le cas particulier exposé ci-dessus et quels sont les droits réels de cet allocataire en vue de l'obtention de l'allocation de maternité en cause ; 2° étant donné l'incohérence des renseignements fournis par les préposés aux guichets, quelles mesures il compte prendre afin de sélectionner le personnel de la caisse de telle façon que les allocataires puissent être renseignés à la fois avec précision, compétence et courtoisie.

3995. — 10 juillet 1963. — M. Duviillard expose à M. le ministre des rapatriés que le décret n° 63-221 (art. 27 et 32) et l'arrêté du 2 mars 1963 (publiés au Journal officiel du 3 mars 1963) ont institué un capital de reconversion en faveur des rapatriés non salariés renonçant à se réinstaller avec l'aide financière de l'Etat (prêt, subvention complémentaire) dans une profession indépendante et acceptant un emploi salarié, les modalités d'attribution

de ce capital de reconversion étant précisées par une circulaire du ministère des rapatriés (n° 63-57/AES du 8 mars 1963). Or, parmi les conditions à remplir (notamment être âgé de moins de soixante ans, avoir exercé personnellement une profession non salariée pendant trois ans avant la date du rapatriement), il en est une qui exclut un tiers des demandeurs du département du Loiret : ne pas avoir occupé un emploi salarié avant le 7 février 1963 à moins d'avoir d'abord opté pour la « subvention de reconversion » (ancienne formule du capital de reconversion) et ne pas avoir bénéficié de celle-ci. Cette clause exclut donc, dans le département du Loiret, une vingtaine de rapatriés non salariés sur les soixante demandeurs de capital de reconversion, ces rapatriés ayant, dès leur arrivée en métropole, cherché à se réinstaller et accepté, en attendant de pouvoir présenter un programme de réinstallation valable, un emploi salarié plutôt que de rester à la charge de l'Etat, cette attitude ayant d'ailleurs été approuvée par la circulaire n° 36 du 18 décembre 1962 du ministère des rapatriés. Compte tenu du fait que ce sont les rapatriés, qui ont su attendre en percevant leur allocation de subsistance, qui bénéficieront du capital de reconversion, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer le préjudice subi par ceux qui se trouvent exclus du bénéfice du capital de reconversion pour avoir fait preuve de dynamisme et de volonté de réadaptation en se hâtant de se faire une place en métropole.

3996. — 10 juillet 1963. — M. Escande demande à M. le ministre de l'éducation nationale si la jeunesse française, qui s'en va servir au titre de la coopération, est renseignée exactement sur les difficultés qui l'attendent, difficultés qui semblent provenir essentiellement d'un manque de coordination entre les services de la direction de la coopération et les ministères de l'éducation nationale des pays intéressés. Il lui demande, en particulier, s'il est bien exact que pour le Maroc par exemple, les primes de départ ne sont payées qu'après deux années de séjour alors que les salaires ne commencent à être perçus, et seulement pour quatre cinquième qu'au bout de six mois de travail minimum. Il en résulte qu'un jeune ménage doit pouvoir disposer personnellement de 8.000 à 10.000 francs avant de pouvoir faire une demande de poste.

3997. — 10 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre des armées la situation d'un fonctionnaire belge ayant combattu dans la Résistance belge et française. A ce dernier titre, il a été blessé en territoire français le 10 août 1944 alors qu'il agissait pour le compte du mouvement O. C. M. Par lettre le colonel attaché militaire à Bruxelles a autorisé l'intéressé à porter l'insigne des blessés pour cette blessure. En application des accords de réciprocité le Gouvernement belge lui sert une pension. Il est, d'autre part, titulaire de la carte C. V. R., assortie d'une attestation établie par l'Office des anciens combattants des Ardennes qui indique que l'unité à laquelle il appartenait lors de sa blessure était pendant cette période reconnue combattante. Nonobstant ces faits, la Croix du combattant volontaire lui a été refusée. Il lui demande : 1° si une blessure de guerre reçue en unité combattante par un titulaire de la carte C. V. R. n'entraîne pas l'octroi de la décoration ; 2° si la réponse est négative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation que rien ne justifie.

3998. — 10 juillet 1963. — M. Escande expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un Polonais, ancien résistant, a servi, avant d'être versé dans des groupements F. F. I. français, au titre des Forces polonaises en France. L'attribution de service produite par le requérant a été contestée par l'administration, alors qu'elle était signée par le colonel commandant les forces polonaises. Or, le général F. F. I., délégué militaire, agissant au nom du général Koenig, avait signé un accord avec le colonel commandant les forces polonaises, aux termes duquel « les détachements polonais s'intègrent dans les F. F. I. en conservant leur commandement propre » et prévoyant que le colonel est seul qualifié pour traiter les questions de liquidation de ces forces. Il lui demande : a) s'il estime opportun de persister à remettre en cause un accord conclu par le général F. F. I., délégué militaire ; b) quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation tant sur le plan général que sur le plan des droits particuliers de l'intéressé.

3999. — 10 juillet 1963. — M. Delachenal demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'envisage pas de faire bénéficier les agents de la Société nationale des chemins de fer français, anciennement détachés dans les territoires d'outre-mer, des bonifications d'ancienneté accordées au personnel européen de la France d'outre-mer. De nombreux agents de la France d'outre-mer ont, en effet, été intégrés dans les cadres de la Société nationale des chemins de fer français et il paraîtrait logique de tenir compte de ces bonifications pour l'attribution de la médaille d'honneur et de la carte de circulation gratuite sur 100 kilomètres accordée aux agents retraités ayant eu trente-cinq ans d'activité.

REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1248. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre des affaires étrangères que certains actionnaires français d'une importante société étrangère ont eu la surprise, dans un procès récent mettant sérieusement en cause l'intérêt de l'épargne française, de voir verser aux débats par le plaideur étranger une consultation d'un professeur de droit consultant de son département. Il lui demande s'il considère comme normal qu'un consultant du ministère des affaires étrangères soutienne officiellement, dans une instance, les intérêts d'un gouvernement étranger contre les intérêts de l'épargne française et, dans la négative, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures pour éviter que se renouvelle pareille situation. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — Sous réserve de leurs obligations générales en tant que professeurs de droit, les consultants du ministère des affaires étrangères ne sont pas tenus de solliciter l'autorisation de ce département avant de donner des consultations à des personnes privées. Néanmoins, dans le cas visé par la question de l'honorable député, le professeur de droit mis en cause a estimé nécessaire de demander aussi bien au ministère des affaires étrangères qu'à l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières s'il y avait des inconvénients à ce qu'il donne à la société étrangère en question la consultation qui lui était demandée. Ni le ministère, ni l'association n'ont élevé d'objections. Au surplus, les opinions exprimées dans sa consultation par ce professeur de droit, en ce qui concerne les engagements internationaux que la France a souscrits en la matière, n'appellent aucune réserve de la part du ministère des affaires étrangères.

CONSTRUCTION

3314. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le cas des anciens ouvriers à domicile. En vertu du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, modifié par le décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958, lorsque tout ou partie de leur logement est affecté à leur usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du logement est majorée de 25 p. 100. Dans la région de la Loire, il existait de nombreux ouvriers à domicile, notamment dans le textile, l'armurerie, etc. Depuis la dernière guerre, la plupart de ces professions ont disparu du fait de la concentration et de la modernisation de la production. Ces anciens ouvriers ont donc cessé d'exercer leur travail à domicile depuis plusieurs années et cependant la majoration de leur surface corrigée existe toujours. Cette situation est grosse de conséquences pour les intéressés qui, pour la plupart, sont des personnes âgées ayant à peine de quoi vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, dans un délai très court, la majoration pour usage professionnel en faveur de tous les intéressés qui ont cessé leur activité à domicile depuis six mois. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que la modification suggérée par l'honorable parlementaire puisse intervenir par la voie réglementaire. En effet, aux termes d'une jurisprudence constante, le caractère d'une location se détermine, en ce qui concerne la destination des lieux loués, non d'après l'usage que le locataire fait de ces lieux, mais d'après l'intention des parties contractantes. Il en résulte que lorsqu'un bailleur et un locataire se sont mis d'accord sur l'utilisation professionnelle d'un local et que cet accord est confirmé par la perception d'une majoration du prix du loyer qui a toujours été régulièrement acquittée par le locataire, même après la cessation de ses activités professionnelles, celui-ci ne peut, unilatéralement, modifier la nature de la location. Aussi, la Cour de cassation a-t-elle estimé qu'en pareil cas, la cessation de l'activité professionnelle est sans effet sur le paiement de la majoration (Cass. soc. 6 décembre 1961). De même, la Cour de cassation jugerait, sans aucun doute, qu'une disposition réglementaire visant à la suppression de la majoration de la surface corrigée pour usage professionnel ne pourrait s'appliquer à l'encontre de l'accord primitif des parties et en l'absence d'un nouvel accord entre propriétaire et locataire sur la destination des lieux loués. Il appartient donc à l'honorable parlementaire de déposer une proposition de loi pour qu'une solution ait des chances d'aboutir dans le sens qu'il a indiqué.

3343. — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 87 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961 pris pour son application, le permis de construire est délivré par le maire sur avis du directeur départemental de la construction, du moins lorsque le projet soumis entre dans la compétence d'attributions du maire. Il découle de l'article 8 du décret susvisé que, saisi d'une demande de permis de construire, le maire, après en avoir accusé réception au pétitionnaire, doit la transmettre immédiatement au directeur départemental de la construction en lui faisant connaître ses observations ou, le cas échéant, ses propositions. L'instruction technique de la demande proprement dite appartient au directeur départemental de la construction qui doit faire connaître son avis au maire, avis au vu duquel le

maire soit prend la décision si son avis et celui du directeur sont concordants, soit transmet le dossier au préfet dans le cas contraire. Apparemment, c'est seulement en application des articles 22 ou 26 du décret du 13 septembre 1961 que le directeur départemental de la construction peut être dessaisi de l'instruction technique des demandes de permis de construire. Or, il semble que, dans certaines communes, lorsqu'une demande de permis de construire est déposée en mairie, celle-ci fasse non seulement l'objet d'une « pré-instruction » de la part des services techniques de la commune (et cela hors application de l'article 26 du décret susvisé); mais qu'au surplus le maire soumette le dossier déposé par le pétitionnaire soit au conseil municipal, soit plus généralement à une commission de celui-ci dite « commission d'urbanisme », laquelle commission retient le dossier, pendant un laps de temps souvent assez long, puis émet des avis et adresse au pétitionnaire des recommandations parfois en contradiction avec les réglementations en vigueur, et conditionne la transmission du dossier à l'acceptation par le pétitionnaire des modifications demandées par elle. Il en résulte que, sous l'influence de ces recommandations, le pétitionnaire ou son homme de l'art soit amené à modifier leurs projets initiaux avant même toute consultation des services ad hoc du ministère de la construction et se trouve ainsi frustré du bénéfice de certaines dispositions réglementaires qui leur étaient applicables, notamment des restrictions arbitraires dans l'implantation et le gabarit des constructions projetées. Ces pratiques, qui ne manquent pas d'être fort préjudiciables aux intérêts de nombreux administrés, ne paraissent reposer sur aucune disposition législative ou réglementaire. Aussi, sans aborder des cas particuliers, il lui demande de lui préciser : 1° si, saisi d'une demande de permis de construire, un maire a le droit de la soumettre de son propre chef à une pré-instruction avant de formuler son avis, ou bien s'il doit impérativement, comme semblerait l'imposer les textes, la transmettre dès réception au directeur départemental de la construction ; 2° s'il est licite qu'un dossier soit instruit par les services techniques d'une commune, hors le cas prévu par l'article 26 du décret du 13 septembre 1961 ; 3° s'il est licite que, dans l'élaboration de son avis, le maire se substitue ou se fasse assister par une commission du conseil municipal ou par le conseil municipal lui-même, alors que le dossier ne comporte aucune demande de dérogation ou d'équipement particulier intéressant la commune ; 4° si les dossiers de demandes de permis de construire ont un caractère confidentiel, ou s'il est licite que des personnes privées, notamment des conseillers municipaux, parfois techniciens ou professionnels du bâtiment, et ayant des intérêts concurrents de ceux du pétitionnaire ou de ceux de son homme de l'art, puissent avoir, par l'intermédiaire du maire, libre communication de tous les dossiers de demandes de permis de construire déposés au maire, dès avant qu'une décision n'ait été prise ou que le dossier n'ait même été transmis au directeur départemental de la construction, permettant ainsi à ces personnes de puiser dans la consultation de ces dossiers de précieux renseignements pour leurs activités propres ; 5° s'il est licite qu'un conseil municipal, qu'une commission du conseil municipal ou que des fonctionnaires municipaux adressent des recommandations ou des demandes de modifications du dossier présenté par le pétitionnaire ou son homme de l'art, alors qu'aucune disposition du dossier ne nécessite l'intervention de la collectivité locale. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° et 2° Bien que le maire soit tenu de transmettre la demande de permis de construire le plus rapidement possible au directeur départemental de la construction, il doit, néanmoins, disposer du temps matériel nécessaire pour examiner le projet et rédiger les observations que ce dernier peut appeler de sa part. Pour ce faire, il lui est loisible d'utiliser tous moyens d'information ou d'étude dont il dispose, en particulier les services techniques de la mairie lorsque la ville, d'une certaine importance, en est dotée. Cette possibilité existe, même en dehors de l'application de l'article 26 du décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, avec, toutefois, la nuance suivante : dans le cas de l'article 26, il s'agit d'une instruction officielle du dossier effectuée aux lieux et place du directeur départemental de la construction, alors que, dans les autres cas, la consultation des services techniques a seulement pour effet de mettre le maire en mesure de formuler un avis pertinent. Il est en outre précisé que le délai d'instruction d'une demande de permis de construire étant un délai global commençant à la date du dépôt de la demande et se terminant à la date de la décision concernant cette même demande, le temps utilisé par le maire, avant la transmission du dossier, est à imputer sur le délai d'instruction. Il convient donc que cette période d'étude préliminaire du dossier soit d'une durée raisonnable. 3° Il n'y a pas d'inconvénient à ce que le maire qui est au premier chef l'administrateur de la commune, consulte, s'il le juge utile, toute assemblée ou commission municipale sur un projet à réaliser sur le territoire de ladite commune et susceptible de poser des problèmes divers qui ne sont pas forcément connus du pétitionnaire. 4° Les demandes de permis de construire bénéficient du secret professionnel et ce, jusqu'à l'intervention d'une décision favorable les concernant ; les mesures de publicité instituées par l'article 31 du décret précité et l'arrêté du 7 mars 1963 ne jouent qu'à partir de la date d'une telle décision. Il ne peut être considéré qu'il y a violation de ce secret du fait de la communication des dossiers à des élus locaux qui ont, par ailleurs, une activité professionnelle ressortissant directement ou indirectement au domaine de la construction. C'est, en effet, en qualité de membres d'assemblées municipales ou départementales qu'ils ont à connaître de ces affaires et à se prononcer à leur égard. Il n'appartient pas au ministre de la construction de mettre en cause le cumul, par ces élus, d'activités privées et de

fonctions officielles. 5° Les municipalités dotées de services techniques importants, même lorsqu'elles ne sont pas habilitées à procéder à l'instruction des dossiers en vertu de l'article 26 susvisé, ont sans nul doute une propension naturelle, lors de l'étude qu'elles font des demandes avant de les transmettre au directeur départemental de la construction, à entrer en rapport avec les constructeurs, à leur demander parfois de modifier leur projet et même à prendre des engagements à leur égard. Cette manière de procéder est assurément en opposition avec les règles de procédures établies par le décret du 13 septembre 1961, car s'il appartient au maire de formuler des observations, des critiques et même un avis défavorable à l'égard du projet qui lui est soumis, il n'a, par contre, pas qualité, à ce stade, pour procéder à une instruction technique dudit projet qui demeure de la seule compétence du directeur départemental de la construction. Il est donc actuellement recherché un *modus faciendi* qui permette de concilier les errements de certaines municipalités (que l'on peut d'ailleurs mettre sur le compte de leur souci de bien faire) avec les prérogatives des services locaux de la construction.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

277. — M. de Préaumont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme a cédé en cours d'exploitation des éléments d'actifs immobilisés et a pris l'engagement de remployer les fonds dans les trois ans, conformément à l'article 40 du code général des impôts. Elle a, pour exécuter ce rempli, souscrit des parts d'une société à responsabilité limitée, dont elle possède plus de 20 p. 100. Ces parts figurent dans son bilan pour une valeur bien inférieure au prix de souscription, puisqu'elles doivent être portées à la valeur comptable de l'élément cédé. La société à responsabilité limitée envisage d'absorber par voie de fusion l'actif et le passif de la société anonyme. A l'actif figurent des parts de la société absorbante qui seront annulées, une société ne pouvant posséder ses propres actions. Il lui demande si l'opération de fusion donnera seulement ouverture au droit d'apport de 0,80 p. 100 et au droit d'apport majoré de 1,20 p. 100 pour la partie de la valeur des parts attribuées à la société anonyme absorbée, dépassant la valeur nominale du capital de cette dernière société, et si le rempli sera toujours considéré comme ayant été effectué par l'acquisition antérieure des parts de la société à responsabilité limitée, bien qu'annulées par le fait de la fusion. (Question du 27 décembre 1962.)

Réponse. — La validité du rempli effectué par la société anonyme dans la souscription de parts d'une société à responsabilité limitée ne saurait être remise en cause du fait de l'annulation de ces parts consécutive à l'absorption de la société anonyme par la société à responsabilité limitée. S'agissant de l'opération de fusion elle-même, son régime fiscal, indépendamment de la perception du droit d'apport ordinaire à concurrence du capital appelé et non remboursé de la société absorbée et du droit d'apport majoré sur le surplus de la valeur réelle de l'actif net global de la même société, sera le suivant, la société absorbante étant supposée de nationalité française. En matière d'impôt sur les sociétés, une option sera ouverte aux collectivités susvisées entre deux régimes : celui du droit commun des cessations d'entreprises, avec application éventuelle des dispositions soit de l'article 152 (1^{er} alinéa), soit de l'article 219 (3^e alinéa) du code précité, d'une part, et celui prévu spécialement en faveur des fusions de sociétés, d'autre part. Dans le cadre de ce second régime, l'exonération édictée à l'article 210 du même code s'appliquera à la totalité des plus-values d'apport autres que celles réalisées sur marchandises, c'est-à-dire notamment à celles qui seront dégagées sur les parts sociales et calculées en tenant compte de l'amortissement opéré en exécution de l'article 40 précité. En contrepartie, il sera fait obligation à la société absorbante de se conformer aux dispositions du paragraphe 3 dudit article 210, notamment en ce qui concerne le mode de calcul des amortissements et des plus-values afférents aux éléments apportés. Si, postérieurement à la fusion, la société absorbante annule ses propres parts apportées par la société anonyme, cette opération dégagera une plus-value fiscale égale à l'excédent de la valeur d'apport des parts en cause sur la valeur comptable qu'elles ont comportée dans les écritures de la société absorbée. Ne provenant pas d'une véritable cession au sens de l'article 40 déjà cité, la plus-value dont il s'agit n'est pas susceptible d'être exonérée en application des dispositions de cet article ; elle devrait donc, en droit strict, entrer en compte pour la détermination du bénéfice imposable au nom de la société absorbante, au titre de l'exercice de la fusion. Toutefois, en considération de l'esprit dans lequel a été organisé le régime des fusions de sociétés, il a paru possible d'admettre, à titre exceptionnel, que la société absorbante ne comprenne pas la plus-value en cause dans son bénéfice taxable, à la condition qu'elle l'affecte immédiatement à l'amortissement d'un ou plusieurs éléments quelconques de son actif immobilisé. En matière de retenue à la source enfin, par application de l'article 115 du code général des impôts, l'attribution gratuite de parts sociales que fera la société absorbante, à la société absorbée ou aux actionnaires de celle-ci, en rémunération de l'apport-fusion ne sera pas considérée comme une distribution imposable. L'exigibilité de la retenue se trouvant reportée à l'époque du remboursement desdites parts. Quant à la réduction de capital consécutive à l'annulation par la société absorbante de ses propres parts, elle échappera également à ladite retenue (cf. réponse à la question écrite n° 14680, Journal officiel du 9 juin 1962, Débats Assemblée nationale, p. 1632, 1^{re} colonne).

892. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, un cultivateur exerçant son droit de préemption pourra bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, à concurrence de la surtaxe prévue à l'article 188-3 du code rural. Par contre, si au lieu d'exercer son droit de préemption, il exerce son droit d'attribution préférentielle, conformément à l'article 832 du code civil, il ne bénéficiera, en vertu de l'article 710-1 du code général des impôts, que d'une exonération sur un prix maximum de 50.000 francs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre des dispositions pour que le fermier succédant à la propriété par l'attribution préférentielle bénéficie des mêmes conditions que celles qui sont prévues pour le cas où il exercerait son droit de préemption. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — L'exonération de droits de mutation à titre onéreux instituée par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telle que cette disposition a été complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie), est applicable à la soulte mise à la charge d'un copartageant attributaire d'une exploitation agricole, si les conditions posées par ce texte se trouvent réunies, c'est-à-dire, d'une part, si l'attributaire possède la qualité d'exploitant preneur en place et remplit les conditions prévues à l'article 793 du code rural et, d'autre part, si le partage, compte tenu des dispositions de l'article 780 du même code, est susceptible de donner ouverture au droit de préemption. Il en résulte que, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, la soulte mise à la charge de l'attributaire peut bénéficier, soit du régime fiscal susvisé, dans la limite fixée, soit de celui prévu à l'article 710 du code général des impôts, si les conditions posées pour l'application de l'un et l'autre de ces régimes se trouvent remplies simultanément. Il appartient alors aux parties d'opter pour le régime qui leur paraît le plus favorable.

1251. — M. Lepage rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 15 octobre 1949, M. Alfred Westphal a demandé au ministre du budget suivant quelles conditions les rémunérations allouées aux associés des sociétés civiles soumises, soit de plein droit, soit à la suite d'une option, au régime fiscal des sociétés de capitaux sont admises en déduction du bénéfice pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et comment sont imposées, entre les mains de leurs bénéficiaires, les rémunérations ainsi déduites du bénéfice social. L'administration a répondu (Journal officiel du 14 mars 1951, Déb. C. R., page 779, n° 1112, B. O. C. D., 2^e partie 1951, n° 5, page 277) : « en l'état actuel des textes, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous réserve de l'application de l'article 155 du code général des impôts, doit être établi suivant les règles prévues à l'égard des bénéfices des professions non commerciales ». Il lui demande si cette réponse est toujours valable et, en particulier, si elle s'applique au gérant minoritaire d'une société civile qui est assujettie, à la suite d'une vérification, à l'impôt sur les sociétés. Il paraît difficilement concevable que ce gérant d'une société, qui effectue des opérations commerciales au sens fiscal, soit considéré comme relevant de l'impôt des professions non commerciales. (Question du 19 février 1963.)

Réponse. — La réponse à M. Alfred Westphal citée par l'honorable parlementaire conserve actuellement toute sa valeur. Le régime fiscal des rémunérations allouées aux associés remplissant les fonctions d'administrateur de sociétés civiles soumises à l'impôt sur les sociétés ne dépend pas de la nature des opérations effectuées par la société mais de la situation juridique des intéressés. Ceux-ci étant des mandataires, leurs rémunérations doivent, par suite, être considérées, en principe, comme des bénéfices non commerciaux. Toutefois, lorsqu'une société à objet civil s'est placée elle-même sous le régime des lois des 24 juillet 1867 et 1^{er} août 1893 ou de la loi du 7 mars 1925, les rémunérations qu'elle attribue à ses dirigeants sont soumises au même régime fiscal que les rémunérations de même nature versées par les sociétés (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés à responsabilité limitée) dont elle a adopté la forme. La situation du gérant visé dans la question posée doit être réglée conformément à ces principes.

1584. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une réponse publiée au Journal officiel du 5 octobre 1960, à la question n° 8581, l'existence au passif du bilan d'une dotation pour stock indispensable ne met pas obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant le paiement de 12 p. 100. Il lui demande : 1° si la solution est toujours la même depuis que la dotation a été convertie en réserve moyennant paiement de la taxe de 6 p. 100 ; 2° en cas de réponse négative, s'il ne pourrait être envisagé, par mesure d'équité, d'admettre l'ancienne dotation au bénéfice de la taxe de répartition de 12 p. 100, cette dotation ayant eu le même objet que la réserve spéciale de réévaluation, à savoir l'ajustement des bilans pour tenir compte des dévaluations monétaires. (Question du 9 mars 1963.)

Réponse. — 1° Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les dotations sur stocks doivent être considérées comme des réserves ordinaires depuis que le paiement de la taxe de 6 p. 100 prévue à l'article 238 *quater* A du code général des impôts les a libérées de l'impôt sur les sociétés. Leur existence au passif du bilan fait obstacle à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation moyennant le paiement de la taxe de 12 p. 100 instituée par l'article 238 *quinquies* du même code dont l'application est expressément subordonnée à la condition que tous les bénéfices et les

réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis. 2° Les dotations sur stocks que les entreprises ont été autorisées à constituer pour palier les difficultés résultant de la hausse des prix des matières premières et des marchandises ne peuvent pas être assimilées à la plus-value de réévaluation dérogée à l'occasion de la révision du bilan et portée à une réserve spéciale. Il n'est pas possible, dès lors, d'étendre à la répartition des dotations sur stocks les dispositions de l'article 238 *quinquies* susvisé relatives à la distribution de la réserve spéciale de réévaluation.

1694. — M. Meck expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la commission départementale des impôts ayant fixé le revenu d'un contribuable d'une profession non commerciale, après notification de cet avis, l'inspecteur a demandé un redevable taxé d'après l'évaluation administrative de lui faire connaître, par caisse, le détail de ses recettes. Il lui demande si cette demande de renseignements est justifiée vis-à-vis d'un redevable de l'espèce. Et si la réponse est différente suivant que la commission s'est prononcée ou non. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — En vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de la réparation des omissions constatées dans l'assiette de cet impôt, l'inspecteur peut demander des éclaircissements, notamment sur le montant des recettes brutes que le contribuable exerçant une profession non commerciale est tenu de déclarer, dans le régime de l'évaluation administrative, par application de l'article 101 du code général des impôts et de l'article 41 de l'annexe III du même code. Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette demande peut être formulée à tout moment, et même après une première évaluation du bénéfice imposable par la commission départementale des impôts directs, à la seule condition que le délai de répétition fixé à l'article 1966 du code général des impôts ne soit pas expiré.

1716. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conscient des difficultés exceptionnelles rencontrées par certaines entreprises artisanales par suite des intempéries, il a accordé un report pour le paiement du tiers provisionnel; mais que cette mesure bienvenue n'a pu que faciliter temporairement les problèmes de trésorerie, sans apporter de soulagement à la situation critique de nombreuses entreprises qui ne pourront réaliser, même avec le temps, un chiffre d'affaires comparable à celui des années antérieures. Il lui demande s'il envisage de faire accorder aux entreprises qui ont subi un préjudice certain, du aux conditions atmosphériques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1962-1963, des allègements fiscaux définitifs notamment en matière de taxe complémentaire. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux imposés selon le régime du forfait, il résulte des articles 51 et 52 du code général des impôts que le montant du bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement, c'est-à-dire au bénéfice net que l'exploitant peut retirer de son activité pendant la période biennale au titre de laquelle le forfait est fixé. Il s'ensuit que les forfaits de la période biennale 1962-1963 seront déterminés en 1963, pour les contribuables intéressés, compte tenu des incidences éventuelles sur les résultats de leur exploitation des froids exceptionnels de l'hiver 1962-1963. Il en sera de même en 1964, lors de la discussion des bases d'imposition de la période biennale 1963-1964, qui intéressera la majorité des contribuables soumis à ce régime d'imposition. Quant aux contribuables visés par l'honorable parlementaire et qui sont soumis au régime du bénéfice réel, les conséquences de l'hiver 1962-1963 se traduiront automatiquement, s'il y a lieu, dans leur comptabilité et affecteront le montant de la base d'imposition déclarée, sans qu'il soit besoin que des mesures particulières soient prévues, sur ce point, en ce qui les concerne. Pour ce qui est des diverses cotisations d'impôts directs dont les intéressés se trouveraient actuellement redevables, il n'est pas possible, en raison de la diversité des situations susceptibles d'être rencontrées, d'envisager, par voie de mesure générale, un allègement systématique des dites cotisations. Il appartient dès lors à ceux des contribuables qui se trouveraient réellement hors d'état d'acquitter les impositions mises à leur charge d'en solliciter la remise ou la modération, à titre gracieux, par voie de demandes individuelles adressées aux directeurs départementaux des impôts (contribuables directs). Ces demandes, qui ne sont soumises à aucune condition de forme ou de délai, seront examinées avec toute l'attention désirable, compte tenu de la situation de chacun.

1932. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de quelle manière doit être calculée la plus-value dérogée par une société anonyme à l'occasion de la cession des locaux commerciaux qu'elle s'est fait attribuer lors de la dissolution-partage d'une société de construction, conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938. Il a été en effet décidé qu'en application de l'article 208 (3°) du code général des impôts, la plus-value dérogée lors du partage d'une société de construction, plus-value égale à la différence entre la valeur des locaux à la date de ce partage et leur valeur comptable, échappe à l'impôt sur les sociétés du chef de la société de construction, ainsi qu'à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers. De même, le revenu mobilier correspondant à la différence entre la valeur des locaux à la date du partage et la valeur nominale des actions représentatives de ces locaux n'a pas à être retenu dans le bénéfice imposable

(Réponse Wasmer, *dép. Journal officiel* du 21 septembre 1957, Débats A. N., p. 4290, n° 6483, B. O. C. D. 1958-II-276). Il semble en conséquence que la plus-value susceptible d'apparaître lors de la cession en toute propriété du lot immobilier reçu en attribution par la société anonyme doive être égale à la différence entre la valeur de ce lot, telle qu'elle a été déclarée dans l'acte de partage et son prix de vente. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il semble que le partage des immeubles de la société régie par la loi du 28 juin 1938 soit déjà intervenu à l'heure actuelle, et que les conditions de délai fixées par l'article 5 du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, modifié par les textes subséquents, se soient trouvées réunies à la date de cette opération. S'il en est bien ainsi, la plus-value taxable que la société anonyme réalisera lors de la cession des locaux reçus au partage sera déterminée par différence entre le prix de vente de ces locaux et leur valeur réelle à la date du partage, éventuellement diminuée du montant des plus-values d'actif immobilisé antérieurement réinvesties en franchise d'impôt dans l'acquisition des actions ou parts de la société immobilière.

1935. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 les associés ou actionnaires d'une société immobilière remplissant certaines conditions sont assimilés à des sociétaires en nom collectif. Il lui demande : 1° si cette mesure est applicable aux sociétés ayant spécialement pour objet de collecter le 1 p. 100 des salaires payés par leurs sociétaires; 2° dans l'affirmative, si les subventions versées à ces sociétés par leurs sociétaires restent ou non déductibles pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises versant les subventions. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — 1° Le nouveau statut fiscal institué par l'article 30-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 s'appliquera aux sociétés ayant en fait pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés. Le fait que, pour réaliser cet objet, une société reçoive de ses membres des versements effectués au titre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 dans la construction, ne mettra pas obstacle à l'application du nouveau régime. Dès lors, si l'activité réelle de la société immobilière à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion répond aux conditions requises par l'article 30-I précité, les membres de ladite société seront, du point de vue fiscal, considérés, par anticipation, comme propriétaires des locaux auxquels ils ont vocation; 2° les sociétés immobilières qui remplissent les conditions susvisées ne seront pas, par elles-mêmes, passibles de l'impôt sur les sociétés et ne feront dès lors pas, en vertu de l'article 41 D de l'annexe III au code général des impôts, partie de la liste des sociétés et organismes prévue à l'article 39 *quinquies* du même code. Il s'ensuit que les subventions versées à ces sociétés devront être exclues des charges déductibles des entreprises versantes pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dont elles sont redevables.

2001. — M. de Montesquou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que si l'Armagnac, produit de haute qualité, contribue au développement de nos exportations, celles-ci sont cependant entravées par le fait que le prix du vin, matière première de la production, est plus élevé à la consommation qu'à la distillation. L'accroissement des ventes d'une marchandise qui exige de nombreuses années de vieillissement suppose un stock important, donc une immobilisation de capitaux, et un financement dont les pouvoirs publics ont reconnu la nécessité sur la base du prix minimum des vins de consommation courante. Cependant, le volume du vin dont le prix est garanti est à peine le vingtième de celui du vin distillable. Or, pour permettre un accroissement raisonnable du stock, il serait nécessaire de distiller au moins le quart du vin distillable. Ceci implique de la part du viticulteur sur qui la charge financière de la distillation repose exclusivement un important sacrifice. C'est pourquoi celui-ci tend à vendre le plus de vin possible dans le cadre du quantum de vin de consommation courante. La réglementation actuelle entraînant la réduction du quantum après chaque distillation, il en résulte que cette dernière tend à être de plus en plus retardée et rapprochée de la date limite imposée, le 30 avril de chaque année. Pour toutes ces raisons, et pour permettre le développement qualitatif de la production d'Armagnac, il demande s'il ne serait pas possible de fixer chaque année, dès la fin des vendanges, le quantum et le hors quantum, et de ne plus faire dépendre le volume du vin livré au marché suivant les tranches autorisées par la réglementation générale, des quantités livrées à la distillation. Il demande également s'il ne serait pas possible, dans le calcul du quantum et du hors quantum, de majorer légèrement ce dernier par rapport au pourcentage national, afin de permettre également une amélioration des stocks existants. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le décret n° 62-826 du 21 juillet 1962 distingue nettement dans son article 2 les besoins de la consommation taxée et les besoins de la production des eaux-de-vie à appellations d'origine contrôlée. Par ailleurs l'article 13 du même décret exclut du champ d'application des mesures destinées à organiser le marché du vin (quantum, échelonnement, etc.) les vins destinés à la production

des eaux-de-vie de Cognac et d'Armagnac. La mesure proposée par l'honorable parlementaire qui inévitablement devrait être étendue aux producteurs cognacais, soumis aux mêmes règles que les viticulteurs armagnacais, aurait pour conséquence de fausser, aux dépens des viticulteurs producteurs de vins de consommation courante, la détermination des parts de la récolte consommée respectivement dans le quantum et dans le hors quantum en incluant dans le volume soumis à la répartition les quantités de vin distillées pour la production des eaux-de-vie à appellation contrôlée. Au demeurant et sans qu'il soit nécessaire de déroger au statut viticole qui est d'application générale, les viticulteurs armagnacais sont susceptibles de trouver une solution à leurs problèmes particuliers, qu'il s'agisse soit de l'insuffisance des prix d'achat des vins destinés à la production de l'armagnac soit à l'amélioration qualitative de la production, soit de l'accroissement des stocks de vieillissement, dans l'aménagement de leur production actuellement en cours de réalisation sous l'égide du bureau national interprofessionnel de l'armagnac.

2009. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 (art. 947 bis du code général des impôts) a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat fixera notamment les tarifs de l'impôt sur les opérations de bourse, applicables aux cessions à titre onéreux entre deux sociétés, des valeurs mobilières admises à une cote d'agent de change. Bien que les dites cessions représentent une part importante de transactions boursières normales, le décret en cause n'a pas encore été pris, quatre ans après l'ordonnance précitée. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ce retard ; 2° à quelle date le décret sera publié au Journal officiel. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 59-247 du 4 février 1959 avaient pour but d'élargir le marché des valeurs mobilières et, à cette fin, d'accroître le volume des transactions effectuées dans les bourses de valeurs en évitant que des négociations de valeurs entre deux sociétés, ou entre une société et une personne physique, ne s'effectuent par cession directe en dehors de la bourse où ces valeurs sont cotées. Dans cet esprit, il avait été envisagé de n'appliquer l'impôt de bourse qu'à un taux réduit dans le cas de ces négociations particulières. En réalité cependant, il est apparu que la mise en application de cette disposition ne contribuerait vraisemblablement pas à faciliter la négociation des valeurs mobilières dont le marché est étroit ; les opérations visées se seraient en effet vraisemblablement dénouées par « applications » entre les ordres remis simultanément par le cédant et par le cessionnaire des valeurs mobilières en cause. D'autre part, l'institution de taux d'imposition réduits se serait heurtée, en pratique à de sérieuses difficultés.

2164. — M. Mehaignerie attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inégalités fiscales actuellement existantes en matière d'impôts directs sur le revenu des personnes physiques entre, d'une part, les travailleurs non salariés (et notamment les artisans et les chefs de petites entreprises qui travaillent d'une façon très proche de celle des salariés) et, d'autre part, les travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réparer ces injustices d'autant plus sensibles que, depuis quelques années les forfaits attribués aux travailleurs indépendants et petits employeurs ont été considérablement relevés et dépassent généralement le revenu net dont ils peuvent disposer. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — La charge fiscale des salariés et des non-salariés ne peut être comparée valablement, étant donné que leurs revenus sont déterminés suivant des modalités spécifiques et qu'il n'est pas possible d'opérer les correctifs nécessaires pour permettre une appréciation exacte. Il convient, toutefois, de souligner que lorsqu'ils sont placés sous le régime du forfait, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, les petits commerçants et industriels sont assurés de réelles garanties au cours de la procédure de fixation du bénéfice imposable et qu'au surplus, ils ont la possibilité d'opter pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel. En outre, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 a allégué sensiblement, notamment par la suppression de la taxe proportionnelle, la situation de ces contribuables. Il ne semble pas, dans ces conditions, qu'il existe à leur détriment des disparités de traitement de nature à justifier de nouvelles mesures particulières.

2166. — M. Paul Costa-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 3, troisième alinéa, du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 relatif aux fractionnements du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer, les droits dont le paiement est différé ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. Il s'agit là d'une mesure heureuse prise en faveur des Français rapatriés d'Algérie après la proclamation de l'indépendance, et il convient de s'en féliciter. Cependant, en application de l'article 7 dudit décret, les Français rapatriés d'outre-mer à une époque plus ancienne, qui ont réalisé des acquisitions et obtenu une autorisation de fractionnement des droits de mutation antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, continuent à être soumis, pour le paiement

des droits restant exigibles sur ces acquisitions, aux dispositions de l'article 396 de l'annexe III du code général des impôts, et en conséquence les fractions de droits qu'ils ont à payer sont majorées des intérêts au taux légal. De telles dispositions créent une inégalité de traitement regrettable entre deux catégories de Français rapatriés d'outre-mer : ceux qui ont réalisé des acquisitions avant la publication du décret du 11 octobre 1962 susvisé et ceux qui ont contracté après cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter audit décret les modifications nécessaires en vue de mettre fin à cette discrimination. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, l'article 3 du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 prévoit que les droits dont le paiement fractionné est autorisé ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. Cette mesure exceptionnelle ne pouvait comporter, en principe, un effet rétroactif et n'était donc susceptible de bénéficier, en droit strict, qu'aux autorisations de fractionnement accordées à partir de l'entrée en vigueur de ce décret. Toutefois et compte tenu du fait que les dispositions particulières qu'il édicte s'insèrent dans l'ensemble des mesures prises en faveur des rapatriés d'outre-mer au cours de l'année 1962 et dont le principe a été posé par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, il a été admis, par mesure de tempérament, que la dispense d'intérêts édictée par le texte nouveau serait appliquée à toutes les acquisitions effectuées avec l'aide de prêts de reclassement consentis en application de l'article 30 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, même dans le cas où l'autorisation de fractionnement aurait été accordée antérieurement à la publication du décret du 11 octobre 1962 (cf. réponse à la question n° 206, posée le 20 décembre 1962 par M. François Le Douarec, député, Journal officiel du 30 mars 1963, Débats parlementaires, Assemblée nationale, p. 2513, col. 1). Compte tenu de cette mesure bienveillante, d'une part, et d'autre part de la modicité du taux d'intérêt applicable aux droits dont le paiement est différé, il n'est pas envisagé d'étendre l'exonération d'intérêts aux fractions non encore réglées des droits exigibles sur des acquisitions effectuées sous le régime antérieur d'aide aux rapatriés.

2270. — M. Briot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les opérations de défrichement, effectuées après remembrement pour des parcelles de bols qui ont été attribuées à un propriétaire non exploitant dans le cadre dudit remembrement, sont considérées comme des dépenses d'amélioration non rentables et, à ce titre, déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie des revenus fonciers). (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les travaux de défrichement, qui consistent à mettre des terrains incultes en état d'être cultivés ont pour but de permettre au propriétaire de les exploiter ou de les louer, et tendent donc, par là même, à procurer à l'intéressé un revenu supplémentaire qui, en cas de location, est constitué par le fermage afférent à ces terrains. Dans ces conditions, et alors même que ces travaux seraient effectués, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, à la suite d'opérations de remembrement, les dépenses correspondantes présentent incontestablement le caractère d'un investissement rentable et ne peuvent, par suite, être admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

2272. — M. Duvillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les avantages fiscaux attachés à la construction d'immeubles d'habitation ne sont acquis que si les trois quarts de la superficie développée de l'immeuble sont affectés à l'habitation. Il lui demande si, compte tenu de l'esprit du législateur qui a voulu éviter que plus du quart habitable des immeubles nouvellement construits soit affecté à un usage commercial, la cour intérieure d'un bloc immobilier de trente-six appartements, absolument nécessaire à l'éclairage et à l'aération de ces locaux d'habitation, mais utilisée comme hall de garage par la mise en place d'une charpente métallique supportant une simple couverture d'éverite, peut-être considéré comme local commercial et sa surface être décomptée dans le quart à usage commercial. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Compte tenu des renseignements fournis dans la question posée par l'honorable parlementaire, il paraît possible d'admettre que la surface du garage installé dans la cour de l'immeuble ne soit pas retenue pour déterminer la superficie totale à prendre en considération en vue d'apprécier si les parties dudit immeuble affectées à l'habitation sont susceptibles de bénéficier de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1394 septies du code général des impôts. De même, le régime de faveur prévu, en matière de droits de mutation, par l'article 1371 du code précité, en ce qui concerne les acquisitions de terrains à bâtir (tarif réduit à 4,20 p. 100, compte tenu des taxes locales additionnelles) ne semble pas devoir être refusé si, abstraction faite de la surface occupée par le garage, les constructions édifiées dans le délai légal sont affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale et couvrent avec leurs cours et jardins la totalité du terrain acquis. Toutefois, s'agissant d'un cas d'espèce, l'administration ne pourrait se prononcer en toute connaissance de cause que si, par l'indication de l'adresse de la propriété en question, elle était mise à même de procéder à un examen approfondi de la situation de fait.

2273. — M. Rossi demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser : 1° les règles d'attribution des débits de tabacs nouvellement créés ; 2° les règles de publicité du cahier des charges, lorsqu'une adjudication est décidée et par surcroît annoncée à un parlementaire ; 3° si l'administration peut réserver le droit d'adjudication à un seul emplacement commercial créé, loué et occupé depuis trois mois. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — 1° Les gérances des débits de tabacs nouvellement créés sont attribuées par adjudication. Sont admises à prendre part aux enchères les personnes de nationalité française, honorables, solvables, disposant d'un local à usage commercial dans le secteur d'ouverture assigné au débit créé et qui exercent ou exerceront dans ce local un commerce compatible avec la conservation et la vente du tabac. Lorsque la concurrence ne peut s'exercer l'administration traite alors directement avec l'unique candidat, sous réserve qu'il remplisse les conditions requises ; 2° la publicité est celle qui est applicable en matière d'adjudication restreinte et notamment, vingt jours au moins avant la date fixée pour le dépôt des soumissions, un avis d'adjudication doit être publié par voie d'affichage ou d'insertion dans un bulletin spécial et, éventuellement, par tous autres moyens de publicité ; 3° aucune condition d'ancienneté dans les lieux n'est imposée aux candidats, qui doivent seulement disposer, ainsi qu'il est dit ci-dessus, d'un local à usage commercial.

2292. — M. Lathière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne se propose de fabriquer des caisses d'emballage soit avec des bois achetés à d'autres scieurs, soit avec des bois achetés sur pied et débités par elle-même. Il est précisé que cette personne n'utilisera que les seuls concours de personnels prévus par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 13-1) actuellement codifiée sous l'article 1649 A quater du code général des impôts et n'emploiera pour tout outillage que : une scie à ruban de 7 CV, une tronçonneuse, une panneau-teuse et une piqueuse (pour clouer les dessus de caisses) et qu'elle ne constituera pas de stocks hors de proportion avec les besoins normaux de l'entreprise. Il lui demande — la nature des matériels utilisés nécessitant indubitablement une intervention constante manuelle dans le tronçonnage, le débitage, le panneautage, le clouage des dessus aussi bien que dans le paquetage des caisses qui est fait entièrement à la main — si l'intéressé peut bénéficier du régime artisanal et, à ce titre, ne devoir au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires que : a) la taxe locale (2,75 p. 100) pour les caisses fabriquées en partant du bois acheté à d'autres scieurs ayant eux-mêmes acquitté la taxe sur la valeur ajoutée et le fonds forestier ; b) la taxe locale à 2,75 p. 100 pour les caisses en partant du bois acheté sur pied ; c) la taxe du fonds forestier à 6 p. 100 pour la valeur des sciages (à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée pour livraisons à soi-même). (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le bénéfice du régime artisanal ne peut être accordé qu'aux redevables se livrant principalement à la vente du produit de leur propre travail. Mais l'emploi de machines mues par la force motrice ne constitue pas en soi un motif de refus de la qualité d'artisan fiscal dans la mesure où il ne modifie pas le caractère de l'activité de l'intéressé. C'est ainsi qu'est compatible avec cette qualité l'utilisation de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les emploie et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire. A cet égard les précisions apportées par l'honorable parlementaire permettent semble-t-il de reconnaître à la personne visée dans la question écrite le bénéfice du régime fiscal artisanal dès lors que, par ailleurs, elle utilise effectivement, dans l'exercice de l'ensemble de son activité professionnelle, les concours en personnel limitativement prévus par l'article 1649 quater A du code général des impôts. Toutefois, s'agissant essentiellement d'une question de fait une réponse définitive ne pourrait être donnée au cas particulier que, si par l'indication des nom et adresse de cette personne, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête. Dans l'éventualité où le régime artisanal serait applicable les questions (a, b, c) posées ci-dessus comporteraient une réponse affirmative.

2295. — M. Meunier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, dans le cas des immeubles à usage d'habitation construits par l'Etat, quels sont les loyers qui se trouvent exonérés du prélèvement, destiné au fonds national d'amélioration, sur l'habitat. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 1630-1° du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est applicable aux locaux soumis, quant à la réglementation du prix des loyers, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. D'après l'article 69 de la même loi, ces dispositions ne concernent pas les immeubles construits par l'Etat en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 — les seuls qui soient visés, semble-t-il, dans la question posée par l'honorable parlementaire — tant qu'ils conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle ou s'ils sont cédés à des non-sinistrés. Les locaux composant de tels immeubles échappent, en conséquence, au prélèvement sur les loyers. En revanche, les locaux de même nature attribués à des sinistrés en règlement partiel ou total de leurs indemnités de dommages de guerre sont soumis à la réglementation du prix des loyers et par suite au prélèvement, sauf dans le cas où, postérieurement à la promulgation de la loi n° 69-902 du 4 août 1962 (Journal officiel du 7 août), ils viennent à être occupés par de nouveaux locataires ou occupants non bénéficiaires du droit de report prévu à l'article 70 de la loi précitée du 1^{er} septembre 1948.

2373. — M. Tourné expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un des éléments de cherté relative des fruits et légumes à la consommation provient des prix élevés du conditionnement et de l'expédition de ces produits. En effet, il arrive très souvent que des fruits ou des légumes payés à bas prix au producteur, coûtent des prix anormaux une fois qu'ils sont parvenus dans les grands centres de consommation. Il lui demande : 1° si ses services ont évalué à combien reviennent le conditionnement, la présentation et l'expédition — par kilogramme — des fruits et des légumes partant des régions « primeurs » du Midi de la France à destination de Paris, Lille ou Strasbourg par exemple, lorsque ces opérations se font avec des cagets à réutilisation interdite et dans des conditions de présentation et d'hygiène convenables ; 2° ce qu'il compte décider pour réduire les frais de conditionnement et d'expédition des fruits et légumes et, en particulier, s'il ne pourrait pas prendre les deux premières mesures suivantes : a) réduire les frais de transport sur les longues distances ; b) supprimer tous les impôts — telle la T. V. A. — qui frappent les matériels d'emballage et d'expédition surtout quand il s'agit d'emballages « perdus » à réemploi interdit. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention sur le coût élevé du conditionnement et de l'expédition, à grande distance, des fruits et légumes frais, coût qui serait un des éléments de la cherté relative de ces produits, au stade du consommateur. Il est incontestable que, dans ce cas, la part des frais signalés est souvent importante dans le prix de vente au consommateur, surtout si elle se compare au prix d'un produit de faible valeur. Mais, c'est la conséquence même du caractère périssable des fruits et légumes frais : il faut les expédier dans des emballages suffisamment résistants et le transport doit être rapide, parfois en camion ou wagon frigorifique, et par conséquent coûteux. Il est possible de chiffrer l'importance de ces frais, mais il convient de remarquer qu'ils varient en fonction des produits eux-mêmes et des conditions d'expédition. 1° Conditionnement. — Il ne sera question, pour ce poste, que de l'emballage lui-même (plateau, cagot, cagette, caisse, etc.) et des éléments annexes (papier, étiquette, garniture, alvéoles, etc.). Son coût dépend, notamment : a) du type d'emballage utilisé ; b) du produit lui-même et de son caractère plus ou moins périssable ; c) de la densité de ce produit ; d) de la présentation, plus ou moins soignée. Le montant de tels frais peut représenter entre 0,10 et 0,25 francs au kilogramme de produit, dans le cas d'emballage perdu. Ainsi, le montant de la T. V. A. perçu sur ces fournitures, oscille entre 0,02 et 0,05 franc. 2° Expédition. — Ce poste comprend les frais de triage, la mise en emballage et la marge de l'expéditeur, coopérative ou négociant. Il est de l'ordre de 0,10 franc au kilogramme en moyenne. Toutefois, des frais supplémentaires, comme la prérefrigeration peuvent le grever de quelques centimes supplémentaires. En ce qui concerne la réduction des frais d'expédition des fruits et légumes en particulier sur les longues distances, un premier effort a déjà été fait à l'occasion de la réforme tarifaire de la S. N. C. F. qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1962. L'application des principes de « déperquation » et de « basculement des tarifs » sur les longues distances a eu pour conséquence de faire bénéficier les principales régions de production, situées dans le Midi de la France, d'une diminution appréciable des frais de transport pour les expéditions réalisées à destination de la capitale. A titre d'exemple, le tarif général pour le transport d'une tonne de fruits et légumes d'Avignon sur Paris, par wagon de 3 tonnes, a été ramené de 149,31 francs à 134,19 francs, et par wagon de 8 tonnes, de 76,02 francs à 66,64 francs, soit une réduction de l'ordre de 11 à 14 p. 100. Pour la liaison Perpignan-Paris, la réduction a été moins importante, mais elle reste néanmoins sensible, les tarifs, pour un wagon de 3 tonnes, passant de 173,96 francs à 171,20 francs, et pour un wagon de 8 tonnes de 88,58 francs à 85,02 francs. Il est actuellement procédé à une étude comparative des coûts de transport dans les différents pays producteurs de la Communauté économique européenne, en vue de réunir les éléments d'appréciation susceptibles de justifier des aménagements tarifaires complémentaires. En ce qui concerne la partie fiscale des frais de transport, il est signalé que les transports de marchandises par chemin de fer ne supportent aucune imposition. En revanche, les véhicules servant au transport routier de marchandises sont soumis à une taxe générale dont le tarif semestriel, par tonne de poids total autorisé en charge, est fixé à 30 francs s'il s'agit de transport pour compte d'autrui ou à 27,60 francs s'il s'agit de transport pour compte propre ; les véhicules circulant en zone longue et dont le poids total autorisé en charge excède 6 tonnes sont, en outre, soumis à une surtaxe supplémentaire au taux semestriel de 100 francs par tonne. Il ne peut être envisagé, en raison des risques d'extension et de la perte de recette qui en résulterait, de diminuer la charge fiscale grevant les transports routiers de fruits et légumes à grande distance. Au surplus, la surtaxation des transports routiers de zone longue contribuant à la coordination des transports ferroviaires et routiers, l'adoption d'une telle mesure irait à l'encontre de l'un des principaux objectifs du régime fiscal actuel du transport des marchandises. D'autre part, les utilisateurs, négociants ou expéditeurs en fruits et légumes doivent recevoir leurs emballages grevés des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est-à-dire soit de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 dans la généralité des cas, soit de la taxe locale au taux de 2,75 p. 100 dans le cas où les fabricants de ces emballages répondent aux conditions fixées par les articles 1649 quater A et B du code général des impôts pour bénéficier de la qualité d'artisan. Aucune disposition légale ne permet de soumettre ces articles à un régime plus favorable. Il ne paraît d'ailleurs pas possible de proposer l'adoption d'une telle mesure en raison des risques d'extension et des pertes de recettes qu'elle entraînerait.

2379. — M. Forest expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire habitant une ville de 6.500 habitants où la crise du logement est manifeste, loue une partie de sa maison (une cuisine, une salle de séjour, deux chambres) en ayant laissé dans celles-ci quelques gros meubles (lit, table, appareil de chauffage) mais ne fournissant aucun service, et lui demande si cette location doit être soumise à la taxe sur l'habitat ou si elle est imposable à la patente comme location meublée. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Sous réserve des dérogations prévues en faveur, d'une part, des contribuables qui louent une partie de leur logement principal dans les conditions précisées à l'article 1454-6^{bis} du code général des impôts et, d'autre part, des exploitants de gîtes ruraux visés à l'article 1454-6^{ter} dudit code, les personnes qui pratiquent la location en meublé à titre habituel sont redevables de la patente en qualité de « loueur de chambre ou appartement meublé ». Cette contribution n'est due, toutefois, que tout autant que les meubles mobiliers sont en nombre suffisant pour que les locaux en cause puissent être regardés comme faisant l'objet d'une location en meublé. Mais, le point de savoir si cette condition est remplie constituant une question de fait, il ne pourrait être répondu catégoriquement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier. Par ailleurs, si les locaux loués sont situés dans un immeuble construit avant l'entrée en vigueur de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, la location rend exigible le prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par l'article 1630 du code général des impôts, cette taxe étant liquidée sur la fraction du loyer correspondant à la valeur de la jouissance des locaux nus. Toutefois, ledit prélèvement n'est pas perçu lorsque la location est consentie verbalement et que sa durée n'excède pas trois mois.

2395. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 6 (§ II) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dispense du timbre et de l'enregistrement les actes des huissiers de justice dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire. Ce texte ayant donné lieu à des interprétations différentes, il lui demande de préciser ce qu'il faut entendre par « acte dont l'objet n'est pas susceptible d'une appréciation pécuniaire », étant fait observer que la plupart des actes d'huissier sont dressés soit pour constater des faits, soit pour intenter une action dans le but d'obtenir la réparation d'un dommage et, par voie de conséquence, l'attribution d'une indemnité. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — La dispense de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 6 (§ II) de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 concerne deux catégories d'actes, d'une part, ceux qui se rapportent à des actions mobilières, c'est-à-dire à des actions concernant des biens corporels ou incorporels ayant le caractère de meubles au sens des articles 527 et suivants du code civil, lorsque l'objet de ces actions — et non l'objet des actes — est susceptible d'appréciation pécuniaire. De tels actes sont exonérés dès lors que le montant de la demande ou la valeur du bien qui en fait l'objet n'excède pas le taux de la compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance et sous réserve que ce montant ou cette valeur y soit mentionné; d'autre part, les actes, autres que les constats sur commission de justice et les actes relatifs à l'état des personnes, dont le propre objet ne peut pas être apprécié en argent, à la condition qu'ils ne se rapportent pas à des actions mobilières, telles qu'elles sont définies ci-dessus. Sont, en principe, susceptibles d'entrer dans cette deuxième catégorie, notamment, les constats faits à la requête de particuliers, les significations de cessions ou de nantissements de créances prévues aux articles 1690 et 2075 du code civil, les congés purs et simples, les demandes tendant soit à l'expulsion ou au sursis d'expulsion, soit au maintien dans les lieux, si elles ne se rattachent pas à une action concernant la détermination ou le paiement du loyer, les demandes en renouvellement d'un bail, les actes relatifs à des actions en nullité, en rescision ou en révocation.

2443. — M. Volquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs de coiffure pour hommes demeurent fixés au même prix depuis plusieurs années, alors que les augmentations d'impôts, de salaires ouvriers et de charges sociales, de loyers et de tous les produits nécessaires à l'exercice de la profession ont subi des hausses allant de 25 à 40 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, afin de rendre la liberté totale des tarifs, tout au moins de relever ceux-ci dans une proportion tenant compte de la hausse de tous les éléments qui concourent à l'établissement de leur prix de revient. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé au ministre des finances et des affaires économiques qui a fait étudier par sa direction générale des prix et des enquêtes économiques dans quelle mesure satisfaction pouvait être donnée aux professionnels (tout en veillant aux intérêts des utilisateurs des services précités). L'arrêté n° 24 812, publié au Bulletin officiel des services des prix du 29 mai 1963, vient de relever le prix de la coupe de cheveux ordinaire aux ciseaux (homme). Les autres services de coiffure pour homme, placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix, pourront dans ces conditions faire l'objet d'un nouveau dépôt de barème de la part des professionnels.

2557. — M. Louis Michaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les tarifs kilométriques des taxis et des ambulances sont fixés pour chaque département par arrêté préfectoral. Il en résulte des différences assez notables entre les prix pratiqués dans les différents départements, le tarif pouvant atteindre 0,60 franc dans un département et 0,90 franc dans l'autre. Cependant, les charges supportées par les propriétaires de taxis ou d'ambulances sont sensiblement les mêmes dans l'ensemble du territoire français. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation actuelle et de prévoir l'unification nationale de ces tarifs, ceux-ci étant fixés par arrêté ministériel, étant entendu que certaines dispositions spéciales pourraient être prises en ce qui concerne les taxis et ambulances en service dans les grandes villes. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La fixation des prix des taxis et des ambulances est actuellement réalisée, sur le plan départemental, par les préfets. Suivant les instructions en vigueur, les préfets ne prennent une décision d'augmentation des tarifs, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont délégués, que dans l'hypothèse où les comptes financiers des entreprises requérantes le justifient, après enquête et avis du comité départemental des prix. L'unification nationale des tarifs, préconisée par l'honorable parlementaire, ne paraît pas souhaitable; elle aboutirait à une augmentation générale des prix car elle devrait nécessairement tenir compte des départements où les prix de revient sont les plus élevés. Comme l'indique d'ailleurs la question posée, on ne pourrait éviter de fixer des tarifs spéciaux dans certaines villes. Les prix locaux étant établis habituellement en fonction des éléments recueillis dans les chefs-lieux de département, où de nombreuses charges diffèrent sensiblement, il est donc inopportun de modifier les réglementations en vigueur. Chaque préfet rend compte de ses décisions à la direction générale des prix et des instructions particulières peuvent être adressées lorsqu'une fixation de prix départementaux ne paraît pas appropriée à la situation locale.

2571. — M. Laurin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la note D. G. I. du 29 juin 1961 (B. O. C. D. n° 30 du 9 août 1961). Il résulte de celle-ci que des versements supplémentaires faits, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938, à une société de construction, peuvent constituer un emploi valable des plus-values d'actif immobilisé, au sens de l'article 40 du code général des impôts, au même titre que les parts ou actions de la société de construction, et ce, sous certaines conditions. L'une d'entre elles est que les sommes ainsi versées n'aient pas pour contrepartie une véritable créance dont le remboursement soit obligatoire de la part de la société de construction et ce tant en vertu des statuts de cette dernière que de l'ensemble des circonstances de fait; les versements doivent pouvoir s'analyser incontestablement comme des suppléments d'apports. Il rappelle, d'autre part, que l'article 34 de la loi du 7 mars 1925 sur les S. A. R. L. prévoit expressément la possibilité de stipuler un intérêt sur le capital, même en l'absence de bénéfice, pendant « la période de temps nécessaire à l'exécution des travaux qui, d'après l'objet de la société, doivent précéder le commencement de ses opérations »; et il est admis qu'une telle stipulation peut être valablement introduite aussi bien dans les statuts d'une société anonyme que d'une simple société civile. Il lui demande: 1° si les versements peuvent garder ce caractère de suppléments d'apports pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, s'il est stipulé qu'ils porteront un intérêt intercalaire en même temps que les parts ou actions souscrites dans le capital de la société de construction, et ce, pendant la période de construction de l'immeuble social; 2° si le seul fait de faire porter intérêt aux versements supplémentaires effectués à une société de construction pendant le temps où celle-ci réalise l'édification de l'immeuble social peut modifier le caractère d'apport reconnu à ces versements, alors que ceux-ci resteront obligatoires pour les associés et non remboursables à ces derniers. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — La circonstance que des versements supplémentaires faits, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 28 juin 1938, à une société immobilière régie par ladite loi porteraient intérêt pendant une certaine période ne serait pas, à elle seule, de nature à empêcher que les sommes correspondantes soient considérées comme constituant un réinvestissement au sens de l'article 40 du code général des impôts. Mais il est bien entendu que les versements en cause ne peuvent — toutes autres conditions étant supposées remplies — être regardés comme un emploi valable de plus-values que si, compte tenu de l'ensemble des énonciations du pacte social, ils présentent incontestablement le caractère de suppléments d'apport.

2582. — M. Godefroy demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui exposer les raisons pour lesquelles la taxe spéciale sur les huiles végétales alimentaires, instituée par l'article 8 de la loi de finances pour 1963 (1^{re} partie) et destinée à concourir pour 80 millions de francs au financement des prestations sociales agricoles de l'année en cours, n'a pas encore fait l'objet de mesures d'application et de recouvrement. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 62-1520 du 22 décembre 1962) a institué au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles une taxe spéciale sur

les huiles végétales, fluides ou concrètes, et sur les huiles d'animaux marins effectivement destinées, en l'état ou après incorporation dans tous produits alimentaires, à l'alimentation humaine. Cette taxe était, en principe, applicable à compter du 1^{er} janvier 1963. Toutefois, compte tenu de ses effets prévisibles sur les prix de produits alimentaires de large consommation et de la conjonction économique, le Gouvernement a estimé opportun de surseoir à son application jusqu'au 1^{er} octobre 1963.

2602. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme, constituée sous l'égide d'un comité interprofessionnel du logement et ayant pour objet : « L'acquisition de tous terrains et de tous droits en constituant l'accessoire ou l'annexe, la construction de tous immeubles à usage d'habitation remplissant les conditions prévues au décret du 9 août 1953, et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant être utile directement ou indirectement à l'objet social », a décidé d'adopter les statuts types d'une société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement avec participation des collectivités locales ou départementales. Cette adoption de statuts d'une société anonyme assujettie à une législation particulière a entraîné : 1^o une modification de l'objet, étant précisé que la société continue à traiter des opérations immobilières; 2^o une réduction de la durée de la société (obligation légale); 3^o un changement de dénomination, pour passer aux tiers la forme particulière de société anonyme avec laquelle ils pourraient être amenés à traiter; 4^o une augmentation de capital, pour porter ce dernier au minimum fixé par l'administration, en raison du type de société. La loi du 22 novembre 1913, article 31, complétée par la loi du 1^{er} mai 1930, a modifié l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, et a autorisé dans les sociétés par actions l'assemblée générale à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas changer la nationalité et de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, en sorte que l'adoption des statuts d'une société d'économie mixte par une société anonyme est parfaitement légale. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'il n'y a pas eu de changement de forme de la société qui est toujours restée société anonyme, qu'il n'y a pas eu changement d'objet mais précision de cet objet, les modifications statutaires intervenues peuvent être considérées comme comportant création d'un être moral nouveau et, en conséquence, entraîner une taxation quelconque. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — La question posée visant un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

2610. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une instruction 158 du 24 décembre 1962, les taxes sur le chiffre d'affaires sont dues sur les locations de terrains de camping des trois premières catégories, mais non pas sur les locations des terrains de quatrième catégorie. Il lui demande quelle est la situation des mêmes contribuables en matière de patente et d'impôt, soit foncier, soit sur les bénéfices commerciaux ou non commerciaux. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Les exploitants de terrains de camping de quatrième catégorie susceptibles d'être exonérés de la taxe sur les prestations de services en application de l'instruction n° 158 III D 3 du 24 décembre 1962 rappelée par l'honorable parlementaire échappent également à la contribution des patentes et à l'impôt sur le revenu dû au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Quant aux revenus provenant de la location de ces mêmes terrains de camping, ils doivent être regardés soit comme des revenus fonciers, soit comme des bénéfices des professions non commerciales selon que l'exploitant est ou non propriétaire des terrains. Des instructions en ce sens ont été données au service départemental par la voie du Bulletin officiel (cf. n° 18 du 8 mai 1963).

2630. — M. Lucien Bourgeois expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la législation de laquelle est tiré le tarif des professions imposables à la patente, modifié par le décret n° 58-1420 du 31 décembre 1958 fixant les redevances à payer pour le traitement, la fourniture et la distribution d'eau potable, établit une distinction entre ces diverses activités pour l'assujettissement à la patente, dont les bases d'imposition sont affectées, dans le cas visé, des coefficients suivants : a) 0,1 pour 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'eau traitée (tableau « C », 3^e partie); b) 1 pour 1.000 mètres cubes ou fraction de 1.000 mètres cubes d'eau fournie à l'aide d'installations de pompage. Il lui demande : 1^o s'il est exact que, dans le cas où l'eau est à la fois traitée et fournie, la taxe applicable à chacune de ces deux opérations fait automatiquement l'objet d'une option de l'administration pour l'application d'une seule de ces taxes, la plus élevée; 2^o dans l'affirmative, quelle est l'autorité qualifiée pour apprécier s'il y a lieu à option dans le cas précis où la taxe de 0,1 (traitement de l'eau) intéresse une commune, et celle de 1 (fourniture de l'eau) concerne une autre ville; 3^o toujours dans l'affirmative, quels motifs s'opposeraient au paiement cumulé des deux taxes en cause, lorsque lesdites taxes paraissent devoir être établies au profit de différentes communes en présence; 4^o au bénéfice de quelle collectivité doit être établie la taxe de 1 pour 1.000 mètres cubes dans le cas où l'eau fournie à une ville de la

région est mesurée par un compteur placé à l'usine de traitement, ladite usine étant située sur le territoire d'une autre commune. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La rubrique d'exploitant un établissement pour le traitement de l'eau ne s'applique qu'aux entreprises qui procèdent à ce traitement à façon pour le compte de fournisseurs ou de distributeurs. En conséquence, celui qui se borne à traiter l'eau dont il effectue lui-même la fourniture ou la distribution n'est pas redevable d'autres droits que ceux prévus pour la rubrique d'entrepreneur de fourniture ou pour celle de distribution d'eau, selon le cas. Quant aux entreprises qui, en plus du traitement de l'eau dont elles assurent personnellement la fourniture ou la distribution, se livrent au traitement de l'eau à façon pour le compte d'autres fournisseurs ou distributeurs elles sont imposables : en qualité d'entrepreneur de fourniture ou de distribution d'eau, suivant le cas, d'après les quantités d'eau fournies ou distribuées directement et en qualité d'exploitant un établissement pour le traitement de l'eau d'après les quantités d'eau traitées à façon. En pareille hypothèse, ces taxes — qui sont calculées sur des bases nettement distinctes et établies, par surcroît, dans des communes différentes (celle de la fourniture, de la distribution ou de l'usine de traitement de l'eau selon l'activité considérée) — sont dues, en effet, cumulativement et ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à option.

2641. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la grave situation dans laquelle se trouvent certains organismes à caractère social (centres de diagnostic et de soins, ou dispensaires agréés et conventionnés par les caisses régionales de sécurité sociale) fonctionnant dans les conditions prévues par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 (art. 271-44 du code général des impôts) et qui sont néanmoins l'objet de poursuites visant le paiement de la taxe sur les prestations de services sur des recettes provenant exclusivement de consultations médicales. Il lui demande si des mesures de tempérament ne pourraient pas intervenir en attendant la publication des décrets qui doivent préciser les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération des taxes dont il s'agit. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — L'élaboration des décrets prévus par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 se heurte à des difficultés relatives à la définition des organismes à caractère social ou philanthropique et des opérations susceptibles de bénéficier des mesures de tempérament prévues par ledit article. Il ne peut échapper, en effet, que l'activité de tels organismes s'exerce actuellement dans de nombreux domaines et revêt, dans chaque secteur, des formes très diverses. L'application satisfaisante des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance de 1958 commande ainsi, en particulier, que les critères retenus pour l'appréciation du caractère désintéressé de l'œuvre soient suffisamment précis pour écarter du bénéfice de l'exonération les entreprises à caractère lucratif, mais, en même temps, suffisamment différenciés pour s'appliquer aux diverses activités exonérées. Quoi qu'il en soit, les services du département des finances ont élaboré un avant-projet de texte actuellement soumis pour examen aux ministères intéressés. Les échanges de vues auxquels il est actuellement procédé à cet égard n'ayant pas encore permis d'aboutir à un accord complet, notamment en ce qui concerne la définition des organismes bénéficiaires et les listes des opérations exonérées, il serait inopportun de prendre dès maintenant des mesures de tempérament susceptibles d'être ultérieurement remises en cause.

2653. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable qui doit prendre sa retraite dans quatre ans, a acheté, après cinquante-cinq ans, une petite maison à la campagne dans son pays d'origine en vue de se retirer. Il n'est propriétaire d'aucun immeuble. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'administration des contributions directes de permettre dans ce cas audit contribuable de défactuer de ses revenus le déficit résultant des réparations faites à cet immeuble. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le déficit afférent à une maison de campagne ne peut être admis en déduction, pour la détermination du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques que si cette maison ne constitue pas, pour son propriétaire, une maison de plaisance ou de villégiature au sens de l'article 158-I du code général des impôts. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, cette condition ne paraît pas pouvoir être considérée comme réalisée dès lors que, comme il semble résulter des termes mêmes de la question posée, le contribuable intéressé n'utilise pas la maison qu'il a acquise à titre d'habitation principale. Le déficit constaté pour une année déterminée ne peut dès lors qu'être reporté sur le revenu net du même immeuble pour les années suivantes, jusqu'à la cinquième inclusivement. Toutefois si, comme il est prévu, le contribuable établit effectivement son habitation principale dans ledit immeuble avant l'expiration de ce délai, la fraction du déficit non encore reportée pourra être imputée directement sur le revenu global de l'année du transfert du domicile.

2654. — M. Morlevat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, publiée au Journal officiel du 17 mars 1963, portant réforme de la fiscalité immobilière, stipule, dans son article 30-I, que les sociétés ou actionnaires de sociétés immobilières ont, au regard des impôts directs, la même personnalité que celle de leur société, quelle que soit sa forme. Ils sont en conséquence soumis personnellement à

l'impôt sur le revenu et à la taxe complémentaire comme le sont les propriétaires immobiliers, bien qu'ils soient propriétaires d'actions, donc propriétaires mobiliers. Ceux qui occupent personnellement les logements qui leur sont ainsi attribués en jouissance devront donc établir une déclaration fiscale faisant ressortir en recette la valeur locative théorique de leur appartement, et en dépense les charges et intérêts rattachés aux emprunts qui ont été souscrits pour leur compte par leur société. Une difficulté semble se présenter pour la mise en application de cette disposition si l'on prend en considération les deux points suivants : a) les logements du secteur primé sont soumis à deux régimes de primes délimités par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 applicables à compter du 31 décembre 1958 et transformant la prime accordée par l'Etat en bonification d'intérêts. Dans cette situation, l'organisme prêteur ne facture que les intérêts bonifiés et le contribuable ne peut faire la preuve à l'administration des intérêts globaux ; b) les primes à la construction accordées par l'Etat ont été déclarées non passibles de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, les sociétaires ou actionnaires des sociétés immobilières, bien que bénéficiant des mêmes aides de l'Etat, se trouvent vis-à-vis de l'administration dans deux situations différenciées. Il lui demande : 1° si l'administration est autorisée à retenir en majoration des intérêts bonifiés le montant de l'aide accordée par l'Etat en vue de cette bonification ; 2° dans ce cas, comment il doit être procédé pour calculer l'aide de l'Etat, et en particulier si l'on doit faire la différence entre le taux d'intérêt qu'aurait dû appliquer l'organisme prêteur, et celui qui a été réellement facturé en fonction de la bonification de l'Etat, ou si l'on doit majorer les intérêts payés à l'organisme prêteur du montant de la prime accordée par le ministère de la construction. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Les contribuables qui, pour la construction d'un immeuble, ont obtenu des prêts assortis de bonifications d'intérêts dans les conditions prévues par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958, ne peuvent déduire, pour la détermination du revenu net dudit immeuble à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, que le montant net des intérêts qu'ils ont effectivement acquittés, sans qu'il puisse être envisagé de les autoriser à majorer ces intérêts du montant de la prime à la construction dont ils auraient été en droit de bénéficier en vertu de la réglementation antérieure. Il serait en effet contraire aux textes en vigueur et aux principes fondamentaux qui régissent l'impôt sur le revenu de permettre aux intéressés de faire état d'une charge supérieure à celle qu'ils ont réellement supportée. Cette règle a une portée générale et sous le régime institué par l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, elle trouve donc son application à l'égard des associés des sociétés de construction dès lors que, quelle que soit leur forme, lesdites sociétés seront réputées n'avoir pas de personnalité distincte de celle de leurs membres et que ces derniers seront ainsi considérés, par anticipation, comme propriétaires privatifs des locaux auxquels ils ont vocation. Les redevables en cause ne seront d'ailleurs nullement lésés par la réglementation résultant du décret précité du 25 septembre 1958 puisqu'il a précisément été tenu compte de ses incidences fiscales pour fixer le taux net d'intérêt des prêts consentis dans le cadre dudit décret.

2747. — M. Guillon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1059 du code général des impôts, les locations de pêche consenties aux associations de pêcheurs à la ligne sont exonérées de la taxe annuelle de 16,80 p. 100 prévue à l'article 688 du même code. Il lui expose que des associations de pêche et de pisciculture agréées se portent adjudicataires de lots comportant le droit de pêche aux engins, dans le seul but d'empêcher l'exercice de ce mode de pêche et de permettre aux pêcheurs à la ligne de pratiquer paisiblement leur sport favori. Compte tenu du fait que les locations ainsi consenties n'ont effectivement pour but que la pratique de la pêche à la ligne dans les meilleures conditions, en interdisant en fait la pêche aux engins, comme peuvent facilement le contrôler les administrations compétentes, il semble qu'elles devraient bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1059 susvisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, dans un sens favorable aux associations de pêche, sa décision en date du 16 septembre 1958 par laquelle il a refusé l'application de l'article 1059 du code général des impôts. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé de revenir sur la solution visée dans la question posée par l'honorable parlementaire et d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 1059 du code général des impôts aux locations du droit de pêche aux engins consenties aux associations de pêcheurs à la ligne. Une telle mesure ne serait guère compatible, en effet, avec le caractère de l'imposition en cause et impliquerait un contrôle qui pourrait, en certains cas, être difficile à exercer.

2754. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi de finances pour 1963, fixe, pour certaines catégories de rentes viagères, deux plafonds aux majorations récemment décidées, et qu'il en résulte de ce fait une discrimination désormais peu justifiée entre les catégories de bénéficiaires de rentes viagères. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, à l'occasion d'un collectif, d'envisager la suppression dudit article 14. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement — actuellement servies par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat — sont délivrées, en échange de certaines valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, dans

des conditions marquant le souci d'atténuer les conséquences des dépréciations monétaires pour des personnes âgées et ne disposant que de ressources modestes. En vertu de l'article 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, en effet la valeur de reprise des titres mentionnés ci-dessus est égale à 120 p. 100 de leur valeur nominale, ou du dernier cours coté en bourse avant le 1^{er} septembre 1946 si ce cours est supérieur au pair, à condition que le bénéficiaire soit âgé de soixante-cinq ans au moins et ne soit pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En raison de l'objectif qui a présidé à leur institution, ces rentes ne peuvent donc pas être assimilées à celles qui sont constituées entre particuliers ou servies par un organisme tel que la Caisse nationale de prévoyance, une caisse autonome mutualiste ou une compagnie d'assurance vie. La nature particulière des rentes viagères de l'ancienne caisse autonome d'amortissement explique que le montant total des majorations accordées à celles-ci ne puisse excéder, pour un même titulaire, un plafond fixé par la loi. Celui-ci a été relevé à plusieurs reprises. Fixé à 525 francs en vertu de l'article 71 de la loi de finances pour 1961, il a été relevé à 580 francs par l'article 57 de la loi de finances du 23 février 1963. Par ailleurs, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble des rentes émises au profit d'un même rentier, ne peut former un total supérieur à un plafond qui a été porté de 3.135 francs à 3.450 francs par le même article. La suppression de ces plafonds serait contraire à l'esprit de l'institution. Elle ne paraît donc pas pouvoir être envisagée.

2798. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., soit (francs par tonne) :

	1er JUILLET 1961	1er MAI 1963
Dunkerque	90	87
Le Havre	90	84
Rouen	88,50	87
Caen	90	87
Le Boucau	93	90
Givet	98,10	88 (depuis le 16 avril 1963).

Le prix de cession du charbon à Caen conditionne le développement de l'activité de l'industrie sidérurgique bas-normande, qui exporte 50 p. 100 de sa production et se trouve en compétition avec des sidérurgies étrangères approvisionnées dans des conditions beaucoup plus favorables (Italie, Hollande, Belgique, par exemple, à 70 francs la tonne). Il lui demande : 1° comment est calculé le prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A. et pourquoi les trois ports normands : le Havre, Rouen et Caen, à parité de prix en juillet 1961, ne le sont plus depuis le 4 mai 1963 ; 2° comment s'explique la baisse de 10,10 francs sur le prix de cession à Givet, baisse très supérieure à celle des prix de cession dans les ports maritimes. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les prix de facturation des charbons à coke par l'association technique de l'importation charbonnière ne sont pas fixés en fonction de leur origine ; ils tiennent compte, entre autres éléments, de leurs caractéristiques, des conditions d'équilibre du marché et des charges qu'ils entraînent pour la caisse de compensation du prix des combustibles minéraux solides. En raison des conditions de concurrence avec les charbons nationaux et de l'évolution des conditions d'approvisionnement, il a paru possible de diminuer les prix de facturation dans les ports de Caen et de Rouen ; il a également paru opportun de fixer au même niveau le prix de cession dans le port de Dunkerque (il est d'ailleurs précisé que ce port ne reçoit pas habituellement de charbons à coke d'importation). Il a été appliqué aux combustibles reçus au Havre, où il n'existe pas de consommateurs de charbons à coke, une baisse supplémentaire tenant compte des frais de transports entre le Havre et Rouen, afin d'éviter, dans le cas où le charbon doit être déchargé au Havre pour des raisons indépendantes de la volonté du réceptionnaire, que ce dernier en subisse un préjudice ; 2° aucune importation de charbons à coke de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n'a été effectuée pendant les dernières années par le port de Givet, et le prix de facturation à ce point frontière ne correspondait plus à la situation actuelle ; ce prix de facturation a dû être révisé en baisse afin de rendre de ce nouveau possible ce mode d'importation.

2868. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'article 29 (§§ 1 et 2) de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 modifiant l'article 161 du code général des impôts relatif à l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires de certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique. Les conditions devant subordonner cette exonération doivent être fixées par décret en Conseil d'Etat. Un des organismes à but philanthropique prévus dans le texte précité s'est vu refuser par l'administration des finances le bénéfice dudit texte : « aucun décret du Conseil d'Etat n'ayant encore fixé les conditions auxquelles les exonérations seraient subordonnées ». Elle lui demande s'il est exact qu'aucun décret n'a été pris et pour quel motif. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — L'élaboration des décrets prévus par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 a rencontré

des difficultés relatives à la définition des organismes à caractère social ou philanthropique et des opérations susceptibles de bénéficier des mesures de tempérament prévues par ledit article. Il ne peut échapper, en effet, que l'activité de tels organismes s'exerce actuellement dans de nombreux domaines et revêt, dans chaque secteur, des formes très diverses. L'application satisfaisante des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance de 1958 commande ainsi, en particulier, que les critères retenus pour l'appréciation du caractère désintéressé de l'œuvre soient suffisamment précis pour écarter du bénéfice de l'exonération les entreprises à caractère lucratif, mais, en même temps, suffisamment différenciés pour s'appliquer aux diverses activités exonérées. Quoi qu'il en soit, les services du département des finances ont élaboré une avant-projet de texte actuellement soumis pour examen aux ministères intéressés. Mais les échanges de vues auxquels il est procédé à cet égard n'ont pas encore pu aboutir à leur conclusion.

2959. — M. Ruffe demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si, à la suite du communiqué publié à l'issue des entretiens qu'il a eus le 13 mai 1963 avec une délégation de l'union des industries textiles, il a l'intention d'annuler l'arrêté n° 24799 du 20 avril 1963 fixant les marges commerciales des articles textiles; 2° dans l'affirmative, à quelle date; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre avait déclaré à l'Assemblée nationale qu'il était disposé à accueillir les propositions qui lui seraient faites par les organisations professionnelles pour aboutir, dans le domaine des prix, à des résultats équivalents à ceux d'une décision autoritaire. En raison de la structure même de la profession textile et du cycle de transformation des produits, les négociations prévues ont été normalement poursuivies, des stades de la production (industries textiles, industries de l'habillement) à ceux du négoce et du commerce et les décisions arrêtées en fonction des propositions afférentes à chacun d'eux. Compte tenu des engagements qui ont été ainsi souscrits par l'union des industries textiles et les organisations professionnelles des industries du vêtement, il a été décidé de ne pas procéder au blocage des prix à la production qui était envisagé. Les propositions formulées par les organisations professionnelles du commerce de détail et du commerce de gros de l'habillement et de la nouveauté ont permis, par la suite, d'envisager l'abrogation des dispositions de l'arrêté n° 24799 fixant les taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles. Cette dernière mesure a fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel des services des prix du 22 juin 1963.

2960. — M. Manceau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon le communiqué publié à l'issue des entretiens qui ont eu lieu entre lui-même et une délégation de l'union des industries textiles, il aurait indiqué qu'il ne procéderait pas au blocage par voie d'arrêté des prix textiles à la production. Il lui demande si une telle décision ne postule pas l'annulation de l'arrêté n° 24799 du 20 avril 1963 fixant les marges commerciales des articles textiles. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre avait déclaré à l'Assemblée nationale qu'il était disposé à accueillir les propositions qui lui seraient faites par les organisations professionnelles pour aboutir, dans le domaine des prix, à des résultats équivalents à ceux d'une décision autoritaire. En raison de la structure même de la profession textile et du cycle de transformation des produits, les négociations prévues ont été normalement poursuivies, des stades de la production (industries textiles, industries de l'habillement) à ceux du négoce et du commerce et les décisions arrêtées en fonction des propositions afférentes à chacun d'eux. Compte tenu des engagements qui ont été ainsi souscrits, les 7, 21 et 27 mai respectivement, par l'union des industries textiles, les organisations professionnelles des industries du vêtement et celles du commerce de détail et du commerce de gros de l'habillement et de la nouveauté, il a été décidé, d'une part, de ne pas procéder au blocage des prix à la production qui était envisagé, d'autre part d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 24799 fixant des taux limites de marque brute pour la distribution des articles textiles. Cette dernière mesure a fait l'objet d'un arrêté publié au Bulletin officiel des services des prix du 22 juin 1963.

3142. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958: « Pourront être exonérées, en totalité ou en partie, des taxes sur le chiffre d'affaires, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique, dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Les conditions auxquelles sera subordonnée l'exonération seront fixées par décrets en Conseil d'Etat ». Or, les décrets prévus dans ladite ordonnance n'ont pas encore été publiés après plus de trois ans. Dans une réponse à une question ayant le même objet, publiée au Journal officiel, débats A. N., du 14 juillet 1962, le ministre des finances et des affaires économiques laissait espérer la parution de ces textes d'application. Près d'une année s'est écoulée, sans résultat. Il lui demande à quelle date approximative ces décrets seront publiés. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — L'élaboration des décrets prévus par l'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 se heurte à des difficultés relatives à la définition des organismes à caractère

social ou philanthropique et des opérations susceptibles de bénéficier des mesures de tempérament prévues par ledit article. Il ne peut échapper, en effet, que l'activité de tels organismes s'exerce actuellement dans de nombreux domaines et revêt, dans chaque secteur, des formes très diverses. L'application satisfaisante des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance de 1958 commande ainsi, en particulier, que les critères retenus pour l'appréciation du caractère désintéressé de l'œuvre soient suffisamment précis pour écarter du bénéfice de l'exonération les entreprises à caractère lucratif, mais, en même temps, suffisamment différenciés pour s'appliquer aux diverses activités exonérées. Quoi qu'il en soit, les services du département des finances ont élaboré un avant-projet de texte qui est actuellement soumis pour examen aux ministères intéressés. Mais les échanges de vues auxquels il est procédé à cet égard n'ayant pas permis d'aboutir à un accord complet, il n'est pas possible de prévoir, pour le moment, la date approximative de la publication au Journal officiel du texte en question, qui doit être, au surplus, soumis pour avis au Conseil d'Etat.

3177. — M. Kroepfle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société qui, dans le cadre de son activité, procure à des industriels du travail à façon pour le compte de donneurs d'ouvrages. En rémunération de son entremise, cette société perçoit des industriels façonniers des commissions pour lesquelles elle acquitte les taxes réclamées aux commissionnaires, courtiers et représentants de (...): 1° si les façonniers acquittent la taxe sur la valeur ajoutée ou si les produits façonnés sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée par les donneurs d'ouvrages, les commissions sont soumises à la taxe locale avec faculté d'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable aux produits façonnés; 2° au cas contraire, la taxe locale est acquittée sans faculté d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si cette manière de procéder est bien exacte. (Question du 4 juin 1963.)

Réponse. — Compte tenu des indications fournies par l'honorable parlementaire, il semble que la société en cause soit passible, non de la taxe locale, mais de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant brut de ses rémunérations. Bien entendu, elle peut, comme tous les prestataires de services, opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 263-2-3° du code général des impôts. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressée, l'administration serait mise à même de faire procéder à une enquête.

3284. — M. Boscard-Monsservin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'annexe III du code général des impôts, dans son article 69 A, alinéa 3, précise que l'administration peut autoriser ou obliger les entreprises exerçant de secteurs d'activité différents à déterminer leur pourcentage de déduction distinctement pour chaque secteur d'activité. Dans ce cas, chaque secteur d'activité est considéré comme une entreprise distincte. Il lui demande si un industriel exerçant dans ces conditions peut obtenir de l'administration l'autorisation de déterminer lesdits pourcentages distincts avec effet rétroactif dans les limites de la prescription, notamment dans le cadre d'une vérification fiscale. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article 24 quinquies de l'annexe IV au code général des impôts, les entreprises visées par l'honorable parlementaire, qui adoptent un pourcentage de déduction distinct par secteur d'activité, doivent, dans les quinze jours, en faire la déclaration au service dont elles dépendent pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires. Il est admis qu'à défaut d'observation de la part de ce service dans le délai de deux mois compté de la date du dépôt de cette déclaration, les entreprises intéressées peuvent se considérer comme définitivement autorisées à adopter plusieurs pourcentages de déduction, sous leur responsabilité et à la condition qu'elles tiennent une comptabilité distincte permettant la détermination et le contrôle des pourcentages propres à chaque secteur. L'application de ces dispositions s'oppose donc, en principe, à ce que le calcul des déductions financières puisse être rétroactivement effectué selon plusieurs pourcentages. Toutefois, s'agissant d'une situation d'espèce, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le cas de l'industriel visé dans la question, que si, par l'indication de son nom et de son domicile, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

3324. — M. Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le traité de Versailles du 28 juin 1919 a formulé dans les termes suivants le régime à appliquer aux sommes restituées, y compris l'or, par l'Allemagne en vertu de l'annulation du traité de Brest-Litovsk: « Article 259-6°: L'Allemagne confirme sa renonciation, prévue par l'article 15 de l'armistice du 11 novembre 1918, au bénéfice de toutes les stipulations insérées dans les traités de Bucarest et de Brest-Litovsk et traités complémentaires. Elle s'engage à transférer respectivement, soit à la Roumanie, soit aux principales puissances alliées et associées, tous instruments monétaires, espèces, valeurs et instruments négociables ou produits qu'elle a reçus en exécution des traités susdits. — Article 257: Les sommes en espèces et instruments monétaires, valeurs et produits quelconques qui doivent être livrés payés ou transférés en vertu des stipulations du présent article seront

employés par les principales puissances alliées et associées suivant des modalités à déterminer ultérieurement et par lesdites puissances. » En vertu de ces dispositions, l'or russe remis par l'Allemagne a été pris en garde par la Banque de France. D'après les renseignements donnés à l'époque, il s'agirait de 83.533 kg d'or fin, de 300 millions de roubles, dont environ la moitié en billets « Douma » et la moitié en billets « Romaniff », et des marchandises d'une valeur indéterminée. A l'aide des sommes ainsi encaissées, l'Allemagne aurait pu payer à ses ressortissants tous les coupons d'emprunts russes, échus d'août 1914 à novembre 1918. Il lui demande : 1° si les renseignements reproduits sont bien exacts ; 2° ce qu'il est advenu de l'or déposé à la Banque de France et de toutes les valeurs qui, en toute justice, auraient dû servir à l'indemnisation partielle des porteurs d'emprunts russes. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° Il est exact que la France a bénéficié d'une partie de l'or livré par l'U.R.S.S. à l'Allemagne en vertu du traité de Brest-Litovsk, puis remis par celle-ci aux alliés en exécution du protocole d'armistice de Spa ; la contre-valeur de cet or a été portée en atténuation de la créance que le Trésor détenait sur l'U.R.S.S. Celle-ci dépasse encore, après cette compensation, 7 milliards de francs-or. En conséquence aucune somme n'a été disponible pour servir à l'indemnisation partielle des porteurs d'emprunts russes.

3363. — M. Calméjane demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'indexation du livret de caisse d'épargne en prenant le S.M.I.G. pour base de calcul. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Une telle indexation serait illégale compte tenu des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-248 du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative pour 1959, qui interdit expressément toute indexation fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. En tout état de cause d'ailleurs, il ne serait pas possible d'accorder aux titulaires de livrets de caisse d'épargne une indexation de leurs dépôts alors que les sommes ainsi déposées sont principalement utilisées à l'octroi de prêts non indexés tels que ceux qui sont consentis aux collectivités locales.

INFORMATION

2030. — M. Escande expose à M. le ministre de l'Information qu'au vingt-septième jour de la grève des mineurs le climat social continue à se dégrader, en particulier dans le secteur public. La situation de nombreuses familles de travailleurs devient de plus en plus difficile. Le Gouvernement, dont la déclaration d'investiture se voulait sociale, a tenu par les affirmations radiotélévisées de son ministre de l'Information, dans la confusion des chiffres et des propositions, à faire connaître sa position et à donner les raisons de ses refus. Par contre, malgré leurs demandes, les représentants qualifiés des organisations syndicales n'ont pas été autorisés à faire connaître par la télévision leur point de vue, et à exposer les raisons et le bien-fondé des revendications ouvrières. Il lui demande s'il entend un jour libérer de sa tutelle politique exclusive la radio et la télévision française. (Question du 8 avril 1963.)

Réponse. — Le ministre de l'Information ne peut que reprendre à l'intention de l'honorable parlementaire les propos qu'il a tenus à la tribune de l'Assemblée nationale, lors d'un récent débat. Le chiffre moyen du salaire du mineur de fond avait été calculé sur la base d'éléments fournis par les Charbonnages de France en divisant la masse des salaires versés aux mineurs de fond par leur nombre. Si une moyenne ne peut par définition exprimer la situation particulière de telle ou de telle catégorie, elle n'en a pas moins une valeur indicative et il était d'autant plus nécessaire de la faire connaître que certains organes de presse avaient prétendu que ce salaire moyen était bien inférieur. Il est, d'autre part, inexact que les représentants qualifiés des organisations syndicales n'aient pas été autorisés à faire connaître leur point de vue. Leurs déclarations ont été en réalité diffusées sur les antennes de la R. T. F., tant à la radio qu'à la télévision ; la durée de ces interventions a été selon les chaînes sensiblement égale ou même supérieure à celle des déclarations gouvernementales, indépendamment de tous les reportages qui ont été effectués des manifestations des grévistes.

INTERIEUR

3592. — M. Trémolières expose à M. le ministre de l'Intérieur que le travail de dépouillement des inscriptions et radiations sur la liste électorale, opérées en janvier 1963, fonctionne actuellement au ralenti par suite du manque de personnel qualifié chargé de l'établissement des fiches de codification, et lui demande quel remède il envisage d'apporter à cette situation. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Le travail de dépouillement des inscriptions et radiations intervenues en janvier 1963 dans les diverses circonscriptions électorales de la ville de Paris est normalement poursuivi par l'atelier mécanographique de la préfecture de la Seine. Mais le nombre des mutations enregistrées à la fin de l'année 1962 et en janvier 1963 a été beaucoup plus important que les années précédentes. En effet, alors que le pourcentage des radiations et des inscriptions nouvelles avoisinait jusqu'alors 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, ce pourcentage a été de 17 p. 100

pour la dernière révision. Cette augmentation a occasionné un accroissement très sensible des tâches dévolues au personnel qualifié du service mécanographique de la Seine, mais ne compromet pas l'exécution du dépouillement. Celui-ci sera réalisé sans difficultés par un simple aménagement du programme général de travail de ce service de telle façon qu'en aucun cas l'établissement des listes n'ait à en souffrir.

JUSTICE

3258. — 7 juin 1963. — M. Hoguet expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre d'actionnaires d'une société anonyme Immobilière de construction, constituée conformément aux lois des 24 juillet 1867 et 28 juin 1938, ne satisfaisant pas aux appels de fonds autorisés par l'assemblée générale pour faire face aux dépenses sociales, le conseil d'administration a décidé — sans d'ailleurs solliciter l'autorisation de l'assemblée générale comme lui en faisait une obligation les statuts — un nouvel appel de fonds pour se constituer une avance de trésorerie, qui lui permette de faire face aux dépenses sociales malgré les défaillances de certains associés. Il lui demande si, abstraction faite des conditions dans lesquelles a été décidé cet appel de fonds, une société de construction peut faire un appel de fonds supplémentaires pour le motif ci-dessus exposé : défaillance de certains actionnaires, alors que le conseil d'administration n'a jamais usé à l'égard de ces actionnaires des moyens de coercition mis à sa disposition, soit par la loi de 1938 (vente des actions), soit par le droit commun pour recouvrer ses créances. Il semble en effet qu'en raison de leur caractère exorbitant du droit commun les appels de fonds supplémentaires prévus par la loi de 1938 ne puissent avoir pour cause la carence de certains associés, surtout lorsque cette carence est tolérée par l'organe de gestion. (Question du 7 juin 1963.)

1^{re} réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de la construction ; il y sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

3265. — M. Sablé expose à M. le ministre de la justice le cas suivant : l'acte de vente par lequel les vendeurs se sont réservés l'usufruit d'une partie de l'appartement vendu contient une clause ainsi conçue : « Les consorts X... rembourseront à l'acquéreur un cinquième des frais réglés par celui-ci en ce qui concerne l'impôt foncier de la totalité de l'appartement, et un cinquième des charges de copropriété s'appliquant aux escaliers, à l'ascenseur, au chauffage, exception faite des travaux effectués à l'immeuble, et à l'entretien ou à la réfection des toitures, balcons, etc. C'est en raison du mauvais état de certaines parties de l'immeuble, et notamment de l'ascenseur et des toitures, que cette clause avait été insérée, au moment du contrat de vente. La préfecture de la Seine ayant fait injonction aux copropriétaires d'avoir à remplacer l'ascenseur pour raison de sécurité, l'assemblée des propriétaires décide, après de vaines réparations provisoires, d'installer un appareil électrique à la place de l'appareil hydraulique hors d'usage. Il lui demande : 1° si les bénéficiaires de l'usufruit ne sont pas tenus des dépenses faites pour les réfections périodiques et les travaux jugés nécessaires au maintien et à l'usage de l'ascenseur de l'immeuble dont les usufructiers ont d'ailleurs la jouissance quotidienne ; 2° si, conformément au droit commun de l'usufruit et en application de la clause spéciale susindiquée définissant les rapports entre les parties, la déchéance de l'usufruit ne peut pas être judiciairement prononcée en cas d'inexécution des obligations contractuelles des usufructiers. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante : 1° L'interprétation qu'il convient de donner à la clause telle qu'elle est reproduite dépend du point de savoir si les dépenses rendues nécessaires par le remplacement complet de l'ascenseur doivent être considérées comme des « charges de copropriété s'appliquant à l'ascenseur » ou comme « des travaux effectués à l'immeuble ». Seules les juridictions éventuellement saisies du litige seraient en mesure d'interpréter à cet égard la volonté des parties au moment de la passation du contrat, en tenant compte des diverses circonstances de fait propres au cas d'espèce et plus particulièrement des clauses éventuelles du règlement de copropriété relatives à la définition des « charges de copropriété » ainsi qu'aux conditions dans lesquelles peuvent être décidées des réparations telles que le remplacement complet de l'ascenseur. Il est bien entendu qu'en toute hypothèse l'usufruitier, aux termes de la clause reproduite, doit rembourser le cinquième des frais réglés par le copropriétaire au titre des dépenses nécessitées par le fonctionnement normal et les réparations d'entretien de l'ascenseur. 2° C'est au juge qu'il appartient d'apprécier souverainement si l'inexécution des obligations de l'usufruitier est assez grave pour justifier la déchéance. Il est douteux que le fait pour l'usufruitier de ne pas acquitter sa participation aux charges contractuellement prévues puisse être sanctionné par la déchéance de l'usufruit définie par l'article 618 du code civil, puisque ce fait n'a pas pour effet de compromettre le bien soumis à l'usufruit. De toute façon, la déchéance ne pourrait être prononcée, en raison de l'ambiguïté de la clause dont il s'agit, que si l'usufruitier persistait à refuser de rembourser au propriétaire le cinquième de la quote-part due par ce dernier pour la dépense du remplacement complet de l'ascenseur après qu'il ait été judiciairement jugé que l'usufruitier était redevable de ce remboursement.

3509. — M. Barnlaudy expose à M. le ministre de la justice que le refus d'enregistrer certains prénoms prohibés ou considérés comme tels donne lieu quotidiennement dans les mairies à de vives et pénibles discussions, qui compromettent l'autorité même des officiers de l'état civil et des agents chargés de la tenue des registres. Il semble souhaitable qu'interviennent des mesures susceptibles d'éviter des prises de position différentes sur un même prénom litigieux par deux mairies ou deux parquets voisins. Il lui demande : 1° quelles dispositions il envisage de prendre en vue de faire établir une liste officielle des prénoms litigieux ou, au contraire, d'accorder la liberté absolue du choix des prénoms malgré les abus qui pourraient en résulter ; 2° dans l'immédiat, comment il entend combler les lacunes de la réglementation actuelle relative au choix des prénoms, et s'il n'envisage pas de donner aux parquets des instructions précises de nature à faciliter la tâche des services municipaux de l'état civil. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Il ne paraît pas souhaitable, dans l'intérêt même des enfants de laisser aux parents une liberté absolue dans le choix des prénoms qui pourrait notamment conduire à l'attribution, en tant que prénoms, de vocables ridicules ou de noms de famille appartenant à des personnages vivants. Par ailleurs l'établissement d'une liste officielle et limitative des prénoms pouvant être admis en matière d'état civil s'avère pratiquement irréalisable en raison notamment du fait qu'il convient de tenir compte, pour l'admissibilité ou l'orthographe d'un prénom, des usages locaux. Une telle liste risquerait d'être rapidement désuète, les prénoms en usage évoluant sous l'effet de la mode et de la coutume. Dès lors la règle actuelle qui est d'ailleurs adoptée dans plusieurs pays voisins de la France paraît la plus sage. Il semble toutefois opportun que les officiers de l'état civil interprètent d'une façon libérale les dispositions de la loi du 11 germinal an XI et qu'ils se réfèrent à ce texte essentiellement lorsque le choix des parents aboutirait à conférer à l'enfant un prénom ridicule ou qui ne serait manifestement pas usité en France. Le numéro 223 de l'instruction générale relative à l'état civil, relatif au choix des prénoms, sera précisé et complété compte tenu notamment de la présente réponse lors de la prochaine mise à jour de cette instruction.

RAPATRIES

2414. — M. Palmero expose à M. le ministre des rapatriés que bon nombre de titulaires de pensions de la caisse algérienne de retraite vieillesse, dont le siège était à Alger, 22, boulevard Gallieni, s'étant installés en France, leur pension leur est désormais payée par la caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés n° 75 V, installée 112, rue de Flandre, à Paris (19^e) ; qu'un petit nombre s'étant installé à l'étranger, la caisse de Paris refuse de les payer, arguant que ce paiement incombe toujours à l'organisme algérien d'origine ; que cette situation dure depuis quatorze mois et que toutes les réclamations restent sans réponse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions de la caisse algérienne de retraite vieillesse soient payées, depuis 1962 inclus, aux intéressés de nationalité française résidant à l'étranger. (Question du 27 mai 1963.)

Réponse. — L'arrêté du 2 juin 1963 (Journal officiel du 7 juin 1963) pris en application du décret n° 62-340 du 17 mars 1962 fixant les modalités de paiement des avantages de vieillesse ou d'invalidité dus aux ressortissants des régimes de sécurité sociale en vigueur en Algérie et dans les départements des Oasis et de la Saoura, habilite la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 112, rue de Flandre, Paris (19^e), à assurer le service de ces avantages aux seuls rapatriés qui résident en métropole, et ce, après consultation et accord préalable de l'organisme algérien. Il serait sans intérêt dans ces conditions, de demander à la caisse française de prendre en compte les retraités français originaires d'Algérie installés à l'étranger, du fait que l'accord préalable de la caisse algérienne reste de toute manière nécessaire. Il n'en demeure pas moins que ce dernier organisme rencontre encore actuellement des difficultés notables pour faire face à ses obligations en raison des destructions considérables qu'il a subi antérieurement au 1^{er} juillet 1962 et qui ont provoqué la perte de nombreux dossiers dont la reconstitution est très malaisée. Néanmoins, la question du règlement des pensions aux ressortissants français domiciliés à l'étranger a été évoquée au cours de conversations entre les représentants du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes et ceux du ministère du travail et des affaires sociales de l'Etat algérien d'où il ressort que les requêtes individuelles de l'espèce peuvent être transmises utilement audit secrétariat d'Etat qui se charge d'intervenir, dans ces cas, auprès de la caisse algérienne d'affiliation des intéressés.

3234. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des personnes rapatriées d'Afrique du Nord qui ont sollicité leur affiliation à l'assurance volontaire vieillesse, conformément à la loi du 22 décembre 1961, explicitée par décret du 10 mars 1962, publié au Journal officiel du 11 mars 1962. Les demandes adressées aux caisses intéressées sont toujours en suspens. Or, certaines personnes ont atteint, et même largement dépassé l'âge de la retraite. Il lui demande dans quelles conditions et quels délais il envisage de procéder à l'application de cette loi. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Pour être affiliées à l'assurance volontaire vieillesse, les personnes rapatriées salariées doivent avoir racheté les cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, ce qui suppose remplir la double condition suivante : d'une part, avoir obtenu l'immatriculation

préalable auprès d'une caisse de sécurité sociale au titre de l'assurance volontaire vieillesse, d'autre part avoir formulé une demande de subvention auprès de mon département destinée à couvrir le montant de ce rachat en totalité ou en partie. Différents textes viennent de préciser les modalités d'application de cette affiliation du régime d'assurance vieillesse métropolitain. 1° La loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 a permis aux salariés français de Tunisie et du Maroc de faire valider les périodes d'activité professionnelle accomplies dans ces pays tandis que la même faculté a été étendue par la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 aux salariés français résidents ou ayant résidé dans certains Etats et dans les territoires d'outre-mer dont l'Algérie. Les modalités d'application de cette dernière loi ont été fixées par le règlement d'administration publique n° 63-356 du 6 avril 1963. La caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne se trouve actuellement en possession d'un nombre assez important de demandes d'immatriculation auxquelles elle doit donner suite dans les meilleurs délais. 2° Le décret n° 62-261 du 10 mars 1962 énumère les diverses prestations instituées en faveur des rapatriés, et notamment la subvention pour rachat de cotisations dont les conditions d'attribution ont été précisées par le décret n° 63-96 du 8 février 1963. Il va de soi que l'examen des demandes de cette nature ne peut être effectué par mes services qu'au vu de la notification de la caisse de sécurité sociale, évaluant le montant des cotisations rachetées par le rapatrié. Il semble, dans ces conditions, que mon département soit appelé au cours des prochains mois à attribuer un nombre important de subventions de rachat dont le versement à la caisse d'affiliation subordonne le service de l'avantage de vieillesse aux requérants.

3523. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des rapatriés le cas d'un rapatrié d'Algérie qui était propriétaire d'une ferme située dans la région de Sidi-Bel-Abbès et qui avait contracté, auprès du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, un emprunt de 8 millions d'anciens francs pour assurer l'exploitation de sa ferme — emprunt gagé sur la récolte future et remboursable après la réalisation de celle-ci. A la suite de la signature des accords d'Evian, l'armée française ayant cessé d'intervenir pour assurer la surveillance des fermes, celles-ci ont été livrées à la bonne ou mauvaise volonté du délégué F. L. N. de la région. Il s'est ainsi installé un tel état d'insécurité que les ouvriers européens n'ont pu rester à la ferme, et que, tous les ouvriers musulmans ayant reçu l'interdiction de travailler chez des européens, aucun travail n'a pu être fait en temps voulu et les vignes n'ayant pas été traitées au moment où il aurait fallu le faire, la récolte s'est trouvée considérablement diminuée ; le propriétaire ayant ramassé 400 quintaux de raisins au lieu des 4.000 quintaux qui étaient prévus. Le produit de la vente de cette récolte a été versé au Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie. De plus, la ferme ayant été louée par son propriétaire à un musulman, deux années de loyer ont été déléguées au Crédit foncier pour amortir la créance. Cependant, l'intéressé vient d'être assigné par la banque en paiement du solde du crédit de campagne devant le tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès. Pendant ce temps, le locataire musulman ne paie aucun loyer et aucune action ne peut être intentée contre lui jusqu'au 31 août prochain, une loi algérienne ayant suspendu jusqu'à cette date toutes les actions en demande de paiement de loyer ou d'expulsion de locataire. Le propriétaire se trouve ainsi placé dans une situation extrêmement critique, sa ferme n'ayant pas été déclarée vacante, aucun loyer ne lui étant versé, aucune possibilité d'indemnisation éventuelle ne lui étant offerte, et il se voit en outre réclamer le remboursement de 7 millions gagés sur une récolte qui a été détruite par suite de la carence des pouvoirs publics. Il lui demande ce que le Gouvernement français envisage de faire pour venir en aide aux personnes qui se trouvent dans une telle situation, en vue de leur donner les facilités nécessaires pour se libérer de leur dette, étant fait observer que ces personnes ne peuvent être, en toute justice, tenues pour responsables du non-remboursement de cette dette. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est celui du remboursement des crédits de campagne consentis par les banques pour la couverture de la récolte 1962. Ces crédits ont été, dans la plupart des cas, accordés par les caisses de crédit agricole. Leur remboursement n'a pas donné lieu jusqu'ici à des difficultés majeures lorsque, comme cela semble être le cas pour le rapatrié dont la situation est évoquée, la récolte a pu être effectuée par l'intéressé. De toute manière, ce dernier peut demander à bénéficier des dispositions du décret algérien du 22 avril 1963, paru au Journal officiel de la République algérienne, qui suspend tous les délais de paiement jusqu'au 31 août 1963 inclus. Par ailleurs, le Gouvernement français étudie les mesures propres à protéger les débiteurs contre les actions abusives.

REFORME ADMINISTRATIVE

2340. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur l'article 72 de la loi de finances pour 1963 qui dispose en son paragraphe b : « Les agents titulaires des services des assemblées parlementaires sont des fonctionnaires de l'Etat dont le statut et le régime de retraites sont déterminés par le bureau de l'Assemblée intéressée. La juridiction administrative est appelée à connaître de tous litiges d'ordre individuel qui les concernent ». Il constate que cette disposition, qui confirme la qualité de fonctionnaires d'Etat des fonctionnaires des assemblées parlementaires, met fin à une situation jusqu'ici controversée avec le plein accord du Gouvernement, puisque ce para-

graphe résulte d'un amendement, accepté par ce dernier et présenté par MM. les questeurs de l'Assemblée nationale. En effet malgré la jurisprudence, le Gouvernement soutenait antérieurement que « le personnel des assemblées parlementaires ne pouvait se prévaloir de la qualité de fonctionnaires de l'Etat, au sens du statut général de la fonction publique » (cf. question écrite n° 8811, J. O., débats parlementaires, A. N. du 25 mars 1961, p. 333). Cette thèse, qui voulait ignorer l'existence d'une catégorie spéciale de fonctionnaires de l'Etat dépendant du législatif, le conduisait à considérer ces personnels comme des agents de seconde zone qui n'avaient pas à bénéficier, en cas de suppression d'emploi ou d'administration, des mesures de reclassement et des dispositions particulièrement favorables en matière de pension, réservées aux fonctionnaires dépendant de l'exécutif. Cette conception erronée et peu bienveillante a effectivement dicté la conduite du Gouvernement de l'époque dans le règlement, en mai 1959, de la situation du personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française, assimilée par une jurisprudence constante (C. E. arrêts Vouters, 26 mai 1950; Vuillemeys, 17 novembre 1950) aux personnels des autres assemblées parlementaires. Cette position primitive du Gouvernement ressort nettement: 1° du mémoire en défense adressé le 4 novembre 1959, par M. le Premier ministre au président de la troisième sous-section de la section contentieuse, au Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre le décret n° 59-616 du 12 mai 1959, réglant la situation du personnel de l'Assemblée de l'Union française, document où l'argument est repris et développé, bien qu'il ne dût pas être ultérieurement retenu par la haute juridiction; 2° de plusieurs réponses identiques faites à des questions écrites posées par différents parlementaires et relatives au sort de ce personnel administratif (question écrite 1600, J. O., débats parlementaires, A. N., du 13 octobre 1959; 8811, J. O., débats parlementaires, A. N., du 25 mars 1961; 1636, J. O., débats parlementaires, Sénat du 5 mai 1961; 2575, J. O., débats parlementaires, Sénat du 3 juillet 1962). La reconnaissance tardive par le Gouvernement de la qualité de fonctionnaires de l'Etat aux fonctionnaires des assemblées parlementaires fait donc ressortir avec plus d'acuité encore, le caractère radicalement discriminatoire et même injuste du traitement infligé aux agents de l'Assemblée de l'Union française par le décret du 12 mai 1959. Ce décret, en effet, il faut le rappeler: a) ne prévoit aucune mesure de reclassement; b) met à la retraite d'office, ou licencie la totalité du personnel; c) modifie gravement le statut qui était le sien en imposant un abattement sur les retraites, totalement exorbitant du droit commun, et en aggravant les règles du cumul en la matière; d) ne prévoit aucune mesure en faveur des anciens combattants, anciens résistants, anciens combattants volontaires, victimes de guerre. Il lui demande: 1° s'il admet bien, désormais le principe selon lequel les fonctionnaires d'assemblées parlementaires et constitutionnelles sont des fonctionnaires de l'Etat, dotés d'un statut particulier, comme l'ont toujours soutenu à bon droit les fonctionnaires de l'ancienne assemblée de l'Union française et s'il entend s'y conformer logiquement et moralement pour le règlement de toutes les opérations de liquidation les concernant, aussi bien dans le passé, que dans le présent et l'avenir; 2° de lui faire connaître s'il existe un seul corps de fonctionnaires de l'Etat dont les conditions de liquidation aient été analogues à celles arrêtées par le décret n° 59-616 du 12 mai 1959; 3° si, compte tenu du fait nouveau que représente l'article 72 de la loi de finances, il ne croit pas nécessaire: a) de reconsidérer immédiatement la situation de ce personnel en alignant son sort sur celui fait aux autres fonctionnaires de l'Etat placés dans des situations identiques et tout au moins de supprimer du décret du 12 mai 1959 toutes les dispositions contraires au statut adopté par le bureau de l'Assemblée de l'Union française à l'intention de son personnel administratif; b) d'aligner la situation faite aux fonctionnaires de cette assemblée, anciens combattants volontaires, anciens résistants, victimes de guerre, sur celle faite à leurs camarades des autres administrations. (Question du 27 avril 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement entend tirer, pour le présent et l'avenir, toutes les conséquences juridiques résultant, pour les personnels des services des assemblées parlementaires, de l'article 72 de la loi de finances pour 1963. Il ne saurait, toutefois, sans méconnaître le principe de non-rétroactivité des lois, appliquer cette disposition législative au personnel des services de l'ancienne

assemblée de l'Union française dont la situation a été définitivement réglée par le décret du 12 mai 1959. Au cours de la séance du 29 janvier 1963 du Sénat, le Gouvernement a, d'ailleurs, pris position sur ce sujet, en s'opposant à un amendement, déposé dans ce sens, qui n'a pas été déclaré recevable.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3280. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° si l'arrêté du 21 mai 1963 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1963) vise bien la nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les recours gracieux contre les décisions de refus, de suspension et de retrait de visa aux spécialités pharmaceutiques; 2° dans l'affirmative, pourquoi ces membres ne sont désignés que pour une période de trois ans puisqu'un arrêté renouvelle globalement leur mandat pour une nouvelle période de trois ans; 3° combien de séances a tenu cet organisme depuis son institution; 4° combien de fois le quorum n'a pas été atteint; 5° quel a été le nombre de recours de chaque catégorie examinée chaque année depuis 1960; 6° quel a été le nombre d'avis favorables aux fabricants. (Question du 7 juin 1963).

Réponse. — 1° L'arrêté du 21 mai 1963 (*Journal officiel* du 1^{er} juin 1963) vise bien la nomination des membres de la commission chargée de donner un avis sur les recours gracieux contre les décisions de refus, de suspension et de retrait de visa aux spécialités pharmaceutiques; 2° les membres sont effectivement désignés pour une période de trois ans. Le législateur a voulu ainsi laisser la possibilité de modifier la composition de la commission en question. Si l'arrêté du 21 mai 1963 a renouvelé globalement leur mandat pour une nouvelle période de trois ans c'est que j'ai estimé qu'aucune raison ne me permettait de renoncer à la collaboration des hautes personnalités figurant au sein de la commission étant donné qu'elles sont particulièrement compétentes en matière de visas de spécialités pharmaceutiques; 3° depuis son institution cet organisme a tenu neuf séances; 4° le quorum n'a pas été atteint une seule fois le jour de la séance du 18 avril 1963; 5° le nombre de recours de chaque catégorie examinés chaque année depuis 1960 est le suivant:

ANNÉES	REFUS DE VISAS	SUSPENSIONS	RETRAITS DE VISAS
1961	13	0	11
1962	5	0	12
1963	8	2	14

6° Pour trois recours la commission a exprimé un avis favorable aux fabricants. Ces trois recours concernaient des refus de visas. Par ailleurs seize recours ont donné lieu à une mesure d'instruction qui est en cours. Pour six recours la commission n'a pas encore statué.

3266. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il est exact que ses services ont l'intention de suspendre la vente de toutes les spécialités pharmaceutiques à base de cincophène, étant donné que les autorités américaines ont pris une telle décision à la suite des atteintes hépatiques dues à ce médicament. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Il est exact que l'attention du service central de la pharmacie a été tout particulièrement attirée par les membres de la commission des recours en matière de visas, lors de sa séance du 14 juin 1963, sur les risques que sont susceptibles de faire courir aux malades, l'emploi, sans contrôle médical, des médicaments renfermant du cincophène ou ses dérivés. En conséquence j'ai décidé d'inscrire sans retard ces produits au tableau C de la section II des substances vénéneuses. Cette décision a été publiée au *Journal officiel* le 27 juin 1963, page 5673.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 10 juillet 1963.

1^{re} séance: page 3997. — 2^e séance: page 4021

PRIX : 0,50 F

